



Combien ont couté les réformes de l'impôt sur les successions et les donations mises en place en France depuis 2000 ?

Estimation à partir d'un micro-simulateur fiscal



Mémoire de Master 2
Sous la direction de Thomas Piketty
Rapporteur : Luc Arrondel

Je tiens à remercier tout particulièrement mon directeur de mémoire, Thomas PIKETTY pour sa très grande disponibilité, les nombreux conseils qu'il m'a prodigués et le soutien qu'il m'a accordé tout au long de ce mémoire.

Résumé :

Ce mémoire a pour but de développer un micro-simulateur fiscal dynamique, permettant d'étudier l'impact des réformes sur les successions et les donations intervenues depuis 2000. Nous nous intéressons en particulier au coût pour l'Etat et aux effets redistributifs au sein de la population de ces réformes.

En suivant la méthodologie développée par Piketty (2010), on estime d'abord les flux économiques puis fiscaux de successions et de donations de 2000 à 2020. A partir de ces données agrégées et des informations micro-économiques contenues dans les fichiers DMTG, nous mettons en place un micro-simulateur permettant de reproduire puis d'estimer l'évolution des impôts sur les successions et donations de 2000 à 2020. Nous estimons alors le coût des réformes en comparant les recettes fiscales simulées avec celles qui aurait été observées en l'absence de réformes. On chiffre ainsi le manque à gagner pour l'Etat à 6,9 milliards d'euros en 2012, dont 4,4 milliards imputables aux dispositifs de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi « TEPA ») sur les successions et les donations. Concrètement, les recettes totales perçues par l'Etat seront de 9 milliards d'euros en 2012 (7,9 milliards au titre des droits de successions et 1,1 milliards au titre des droits de donations). Elles auraient dû être de 16,9 milliards à législation 2000 inchangée et de 13,4 milliards à législation 2006 inchangée. Le taux global effectif d'imposition des flux de successions et de donations, qui était d'environ 6% dans les années 1990 et jusqu'au début des années 2000, est depuis tombé à moins de 4%, suite essentiellement aux allègements de 2004 et de 2007. Nous estimons ensuite l'impact de long terme des baisses d'impôts sur les successions selon deux scénarios de transmission du patrimoine des agents au cours de leur vie. Le premier suppose un comportement inchangé des individus suite à la loi tandis que le second correspond à une utilisation optimale des allègements fiscaux. En 2040, le coût de ces réformes pourrait ainsi osciller entre 12,8 milliards d'euros (pur effet de la croissance des patrimoines) et 20,8 milliards d'euros (effet additionnel dû à l'utilisation optimale des abattements sur les donations). La proportion d'héritiers en ligne directe imposables passe ainsi de 15% en 2000-2006 à 6% depuis 2007. Ce chiffre tomberait à moins de 1% en 2040 en cas d'utilisation optimale des allègements fiscaux.

D'autre part, afin d'étudier plus en détail les effets redistributifs de ces réformes, nous avons divisé les héritiers et donataires en douze catégories en fonction de leur lien avec le défunt ou le donataire (« conjoint », « héritiers en ligne directe » et « autres ») et de l'importance de la donation ou de la succession (50% des successions les plus faibles, 40% des successions suivantes, 10% des successions les plus importantes dont le centile des successions les plus élevées). Nous estimons alors l'impact des réformes sur ces différentes catégories d'individus.

Pour les successions, les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant ont bénéficié quasi-exclusivement de ces réformes. Nous trouvons que les réformes d'avant 2007 ont permis de maintenir le taux d'imposition et le nombre de successions imposables à leur niveau de 2000. La loi « TEPA » de 2007 s'est au contraire centrée quasi exclusivement sur les successions les plus élevées. 86% du coût de cette loi en faveur du conjoint survivant et 65% de celui au profit des héritiers directs ont profité aux 10% des successions les plus importantes, les autres successions étant déjà quasiment exonérées.

Pour les donations, les réformes ont ainsi permis d'exonérer de droits 97% des donations revenant aux enfants des donateurs et ont réduit fortement l'imposition des derniers centiles. 60% des gains de ces réformes ont bénéficié au décile des donations les plus importantes, dont 25% au dernier centile.

Table des matières

Introduction :	5
1. Détermination des flux économiques et fiscaux de successions et donations.....	7
1.1 Détermination des flux économiques de successions et donations.....	7
1.2 Détermination des flux fiscaux de successions et donations	12
2. Elaboration du micro-simulateur fiscal	19
2.1 Estimation des distributions des successions et donations de 2000 à 2020.....	21
2.1.1 Estimation de la distribution des successions de 2000 à 2020	21
2.1.2 Estimation de la distribution des donations de 2000 à 2020.....	27
2.2 Répartition des donataires et héritiers par mutation à titre gratuit.....	30
2.2.1 Répartition des héritiers par succession.....	30
2.2.2 Répartition des donataires par donation	32
2.3 Prise en compte des donations antérieures	33
2.4 Estimation d'une distribution d'âge des donateurs pour les donations	35
2.5 Comparaison des estimations du micro-simulateur avec les données disponibles.....	38
3 Résultats.....	41
3.1 Panorama des taux d'imposition des flux économiques de 1970 à 2020	42
3.2 Estimation des réformes sur les DMTG « à taux d'imposition constant »	47
3.3 Estimation des réformes sur les DMTG par la méthode du « contrefactuel »	50
3.3.1 Successions	50
3.3.2 Donations :	53
3.4 Analyse distributive de la réforme :.....	56
3.4.1 Succession	56
3.4.2 Donations :	68
3.4.3 Impact de long terme de la loi « TEPA »	73
Conclusion.....	76
Bibliographie.....	78
Annexes.....	79
Annexe 1 : Etat des lieux des données disponibles	80
Annexe 2 : Barème d'imposition et abattements sur les DMTG de 2000 à 2007.....	82
Annexe 3 : Principales réformes adoptées de 2000 à 2007 sur les DMTG.....	84
Annexe 4 : Le rôle particulier des assurances-vie au sein des actifs non-imposables aux DMTG...	85
Annexe 5 : Evolution du pourcentage de successions imposables entre 2000 et 2020	89

Introduction :

L'imposition des successions et donations est bien plus qu'un simple sujet politique. A travers elle se cristallise en effet toutes les interrogations sur le rôle et le bien-fondé de la transmission des patrimoines d'une génération à une autre. Par ailleurs, le système fiscal joue un rôle non négligeable sur le niveau de redistribution ou d'inégalités d'une société.

Dans un monde sans successions ni donations, la richesse des individus ne peut être acquise que par le biais de leur seul travail, talent ou mérite. Dans la réalité, il semblerait plutôt que le flux d'héritage observé au début du XXIème siècle, rapporté au revenu disponible, ait retrouvé son niveau d'il y a un siècle, soit 20%.¹ En effet, la conjonction d'une croissance faible de l'économie nationale et d'un taux de rentabilité du patrimoine élevé instituerait une société dans laquelle le poids de la richesse héritée deviendrait de plus en plus important, favorisant ainsi une économie de rentiers.² Si l'on tient compte de la forte concentration du patrimoine, une petite poignée d'individus pourrait ainsi posséder et léguer un patrimoine toujours plus important, du seul fait de leur naissance.

L'impôt sur les successions et donations constitue normalement le principal moyen de lutter contre ce type d'inégalité. A sa création, son rôle était toutefois bien différent. La loi du 5-19 décembre 1790 entérine en effet la création du bureau d'enregistrement et des hypothèques, qui, en échange de la garantie des droits des personnes physiques ou morales concernées, prélève des droits d'enregistrement (les premiers impôts sur les successions et donations). La loi du 25 février 1901 va introduire deux innovations majeures. Les droits sur les successions sont désormais calculés sur l'actif net, on peut donc déduire le passif de la succession. D'autre part, le barème devient progressif. La fonction de l'impôt change alors radicalement. Il n'est plus vu seulement comme la contrepartie de la garantie des droits de l'héritier, mais également comme un outil de réduction des inégalités intra-générationnelles. Le taux d'imposition moyen devient en effet croissant du montant de la succession. Néanmoins, il faut attendre la loi du 14 mars 1942 pour que ces règles s'appliquent également aux donations. L'imposition des donations et des successions est alors mise en cohérence et le principe de neutralité fiscale apparaît avec la prise en compte des donations antérieures. A patrimoine égal, que l'on ait recours à de nombreuses donations durant sa vie ou non, l'impôt payé sera ainsi le même.

L'imposition du patrimoine transmis n'a toutefois jamais été confiscatoire. Au début des années cinquante, le taux d'imposition des flux économiques de successions et donations dépassait à peine les 3%. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la non-actualisation des seuils d'imposition et la revalorisation partielle des abattements ont contribué à augmenter,

¹ T. Piketty, "On the Long-Run Evolution of Inheritance: France 1820-2050

² Ibid.

lentement mais sûrement, la pression fiscale sur les successions et les donations. Le taux d'imposition a ainsi doublé, pour atteindre 6% en l'an 2000.

Les années deux mille marquent néanmoins une rupture. Depuis cette date, aucun gouvernement n'a semblé désireux de dépasser le cap des 6%. L'imposition des successions et donations a ainsi été réformée à trois reprises en sept ans, modifiant le niveau des abattements ou les réductions de droits sur les donations afin de contenir l'augmentation de la pression fiscale. La loi « TEPA » de 2007, en triplant l'abattement en ligne directe et en exonérant intégralement le conjoint survivant, semble aller beaucoup plus loin que les précédentes réformes. Le couplage des dispositifs de cette loi avec le non rappel des donations de plus de 6 ans pourrait en effet avoir un impact extrêmement important sur les recettes publiques dans le plus long terme.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile, il semble donc intéressant d'évaluer l'impact de ces réformes sur les finances publiques, mais aussi de voir qui en profite.

Pour cela, nous estimons d'abord les flux économiques de successions et donations à partir de la méthodologie développée par Piketty (2010) et des données fournies par la comptabilité nationale. Nous les divisons ensuite en trois grandes catégories : les flux économiques d'actifs non imposable, les flux économiques non déclarés et les flux fiscaux. Les flux fiscaux constituent le seul flux imposable au titre des successions et donations et représentent 50% à 60% des flux économiques. En combinant les flux fiscaux aux données recueillies dans les fichiers DMTG et dans le rapport du conseil des prélèvements obligatoires de 2008 (rapport CPO 2008), nous sommes en mesure de construire un micro-simulateur fiscal dynamique prenant en compte les multiples configurations possibles d'héritiers et donataires, la concentration très forte du patrimoine transmis, le rappel des donations antérieures ou l'âge des donateurs.

En comparant alors les recettes prédites par le simulateur avec ou sans les différentes réformes, nous pouvons ainsi prédire leur impact sur les finances publiques de 2000 à 2020. D'autre part, nous avons classé nos successions et donations en douze catégories en fonction de leur importance, mais aussi du lien que l'héritier ou le donateur entretenait avec le défunt ou le donataire. Nous pouvons ainsi mesurer l'impact des réformes sur ces différentes populations, estimer une baisse d'impôt moyenne par héritier et par importance de succession ou évaluer la proportion de transmissions imposables par type d'héritiers.

Enfin, pour tenir compte des effets de long terme de la loi « TEPA », nous construisons deux scénarios pour l'année 2040. Dans le premier scénario, la loi « TEPA » ne modifie pas le comportement optimisateur des agents. Dans le second scénario, les agents utilisent au maximum les possibilités d'allègements fiscaux en léguant de leur vivant, aussi souvent que possible, une partie de leur patrimoine à leurs enfants en franchise de droits.

1. Détermination des flux économiques et fiscaux de successions et donations

La mise en place d'un micro-simulateur fiscal requiert deux grands types d'informations : des données microéconomiques sur la distribution et la structure de chacune des successions, ainsi que des données macroéconomiques sur les flux fiscaux de successions et donations et leur évolution au cours du temps.

A partir de la méthodologie développée par Piketty (2010) et de données macroéconomiques basiques fournies par la comptabilité nationale, nous sommes en mesure d'estimer les flux économiques de transmission de patrimoine puis d'en déduire les flux fiscaux.

1.1 Détermination des flux économiques de successions et donations

L'estimation des flux économiques de transmission de patrimoine nécessite l'utilisation de données économiques et démographiques. L'ensemble de ces données est représenté dans le tableau 1.1. Par souci de transparence et de clarté, nous expliquons de manière détaillée l'origine de ces chiffres, les retraitements qu'ils ont subis ainsi que les hypothèses prises. Le lecteur faiblement intéressé par le caractère purement technique des explications fournies pourra se reporter directement à la section suivante.

Description des paramètres utilisés

Nous utilisons les données fournies par la comptabilité nationale afin d'estimer pour la période 2000-2008, le revenu national Y_t^3 , l'épargne des ménages, le taux d'inflation p_t ainsi que le taux d'appréciation réelle du capital q_t .

Jusqu'en 2008, le taux de croissance nominal du revenu national g_t est obtenu en appliquant la formule suivante : $1 + g_t = Y_t/Y_{t-1}$. Pour l'année 2009, nous approximations le taux de croissance du revenu national par le taux de croissance du PIB fourni par l'INSEE (-2,1%). A partir de 2010, nous estimons que le taux de croissance nominal du revenu national est constant et égal à 2.2%, tandis que l'inflation est constante et égale à 1.5%.

Le taux d'épargne est obtenu en divisant l'épargne nette des ménages⁴ par le revenu national. Pour la période 2008-2010, nous l'estimons constant à son niveau de 2008, 8.6%. A partir de 2010, nous le fixons à 9.5%.

³ Piketty (2010) table A5 col.1

⁴ Piketty (2010) RawNationalIncomeAccountsSeries col.DL 115:123

Nous représentons dans notre tableau le taux de mortalité des adultes (plus de 20 ans). Ce taux est obtenu en divisant le nombre de personnes de plus 20 ans décédées dans l'année t sur le nombre de personnes de plus de 20 ans vivant la même année. Pour la période 2000-2007, ces informations sont issues des tableaux sur la population française calculés par l'INSEE. Pour la période 2008-2020, nous utilisons les projections de l'INSEE⁵.

μ_t représente le ratio de la richesse moyenne des adultes décédés durant l'année t sur la richesse moyenne de l'ensemble de la population de plus de 20 ans. Il est calculé par Piketty (2010) pour la période 2000-2006 en utilisant deux sources de données : le profil âge-richeesse à partir des données DMTG 2000 et 2006 et les taux de mortalité différentiels à partir des travaux de Attanasio et Hoynes (2000, p.9, table 4)⁶. A partir de 2007, on pose μ_t constant et égal à 122%. Les lecteurs intéressés par le calcul de ce ratio peuvent se reporter à la section 3.1 et à l'appendice B2 de Piketty (2010).

Le taux d'appréciation réelle du capital q_t est calculé par Piketty (2010)⁷ jusqu'en 2009, en comparant l'évolution réelle du patrimoine des ménages et l'évolution qui aurait dû être observée en l'absence d'appréciation du capital. Ce taux a été important tout au long des années deux mille en raison de l'envolée des prix de l'immobilier et de la fin de l'éclatement de la bulle internet. Ce mouvement a ensuite été ralenti en 2008 puis inversé en 2009 suite à la crise financière pour repartir en 2010. A partir de 2011, nous ne disposons plus d'informations sur les mouvements d'appréciation ou de dépréciation du patrimoine. Nous estimons donc ces gains nuls. Dans cette optique, le patrimoine retrouve sa « valeur fondamentale » à partir de 2010.

Le taux d'inflation p_t est obtenu en appliquant la formule suivante : $1 + p_t = P_t/P_{t-1}$ où P_t représente l'indice des prix à la consommation durant l'année t . Ces données proviennent de l'INSEE⁸ pour la période 2000 à 2010. A partir de 2011, on pose p_t constant et égal à sa valeur de 2010, 1.5%.

v_t représente le ratio des flux économiques de donations sur les flux économiques de successions. Il est observé en 2000 et en 2006 à partir des fichiers DMTG et du rapport CPO 2008. Les flux de donations représentent ainsi 81% des flux de successions en 2000 et 67% en 2006. Cette baisse importante du ratio entre 2000 et 2006 peut s'expliquer de plusieurs façons. Tout d'abord, l'année 2000 correspond à un dispositif particulier pour les donations. En effet, le gouvernement Jospin a créé, du 25/11/1998 au 30/06/2001, un dispositif temporaire de réduction de droits sur les donations de 30%, quelque soit l'âge du donataire ou le type de donation. Ce dispositif a entraîné une augmentation forte du flux de donations par rapport à son niveau antérieure, expliquant ainsi la forte valeur prise par v_t en 2000. Au contraire, le ratio observé en 2006 semble correspondre à son niveau « normal ». En effet, cette année-là, aucun dispositif

⁵ Piketty (2010) table C1 col.11.

⁶ De 2000 à 2006, ces données sont disponibles dans Piketty (2010) table B5 colonne 11

⁷ Piketty (2010) table A17 col. 7

⁸ Serie annuelle, ensemble des menages, Metropole, base 1998

temporaire n'est mis en place et la valeur de vt en 2006 est du même ordre de grandeur que celui enregistré en 1994 (67% en 2006 contre 64%⁹ en 1994).

La période 2000-2005 représente un chaos législatif pour l'imposition des donations. En effet, la législation n'a cessé d'être modifiée durant cette période, influençant grandement le flux de donations. Afin de rendre compte le mieux possible des variations importantes du volume des donations durant cette période, nous considérons donc qu'en 2000 et 2001, le ratio vt est égal à 81%. Suite à l'arrêt du dispositif temporaire, le ratio chute en 2002 à 50% et remonte légèrement en 2003 à 60%. Il aurait dû revenir à la normale en 2004, toutefois, la mise en place d'un dispositif temporaire d'exonération de droits sur les donations en numéraire pour un montant de 20 000 € a incité fortement les donations. Le ratio passe donc à 80% en 2004 et 87% en 2005¹⁰. Le ratio revient ensuite à la normale en 2006. A partir de 2007, la mise en place de la loi « TEPA » semble avoir joué légèrement à la baisse sur les donations. En effet, l'augmentation de l'abattement de 50 000 € à 150 000 € pour les héritiers en ligne directe et l'exonération complète du conjoint survivant a rendu moins nécessaire les donations ayant pour but de diminuer l'imposition des successions.¹¹ Nous estimons donc que le ratio vt reste constant et égal à 64% à partir de 2008.

⁹ D'autant plus que le flux de donations enregistré en 1994 est légèrement sous-estimé en raison d'une sous représentation des dons manuels.

¹⁰ Nous postulons que le ratio vt est égal à 67% en 2004 et 2005 hors dons en numéraire. Les dons en numéraires représentent un total de 25,8 milliards d'euros réparties sur 18 mois, soit 8,6 milliards en 2004 et 17,2 milliards en 2005. Nous les ajoutons donc à notre flux de donations et trouvons ainsi un ratio vt égal à 80% en 2004 et 87% en 2005.

¹¹ Un individu ayant deux enfant et un patrimoine de 200 000 euros peut léguer son patrimoine à ses enfants sans payer de droits de successions avec la loi « TEPA ». Sans cette loi, chaque enfant aurait été imposé sur les 50 000 euros d'héritage (100 000 euros – 50 000 euros d'abattements). Pour ne pas faire payer d'impôt à ses enfants, il aurait donc eu recours à des donations de son vivant.

Tab 1.1-1 : paramètres utilisés pour déterminer les flux économiques et fiscaux des successions et donations de 2000 à 2020 (les agrégats sont exprimés en milliards d'euros courants)								
année	revenu national Y_t	Taux de croissance nominal du revenu national g_t	taux d'épargne s_t	taux de mortalité m_t	ratio richesse morts/vivants μ_t	taux d'inflation prix à la consommation π_t	taux d'appréciation réelle du patrimoine q_t	ratio donations/successions v_t
2000	1 282		8.3%	1.2%	122%	1.7%	8.5%	81%
2001	1 325	3.4%	9.0%	1.2%	122%	1.7%	2.9%	81%
2002	1 354	2.1%	10.1%	1.2%	122%	1.9%	0.6%	50%
2003	1 396	3.1%	9.1%	1.2%	122%	2.1%	3.4%	60%
2004	1 453	4.1%	9.1%	1.1%	122%	2.1%	6.7%	80%
2005	1 507	3.7%	8.4%	1.1%	123%	1.8%	10.2%	87%
2006	1 579	4.8%	8.4%	1.1%	123%	1.6%	9.6%	67%
2007	1 658	5.0%	8.8%	1.1%	122%	1.5%	7.5%	63%
2008	1 689	1.9%	8.6%	1.2%	122%	2.8%	1.9%	64%
2009	1 653	-2.1%	8.6%	1.2%	122%	0.1%	-5.4%	64%
2010	1 690	2.2%	8.6%	1.2%	122%	1.5%	5.0%	64%
2011	1 728	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2012	1 766	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2013	1 805	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2014	1 845	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2015	1 887	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2016	1 929	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2017	1 971	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2018	2 015	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2019	2 060	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%
2020	2 106	2.2%	9.5%	1.2%	122%	1.5%	0.0%	64%

Sources : Piketty (2010), données retraitées de la comptabilité nationale

Calcul des flux économiques de successions et donations

L'estimation des flux économiques se réalise en plusieurs étapes.

Nous calculons tout d'abord le patrimoine des ménages de 2000 à 2020. Nous en déduisons alors les flux économiques de successions. Puis, nous estimons les flux économiques de donations. Les flux économiques de transmission de patrimoine sont obtenus en additionnant les flux économiques de successions et donations.

Le patrimoine des ménages représente la somme de leurs actifs réels et financiers diminuée de leurs dettes. Il est égal au patrimoine de l'individu ainsi que son épargne de la période précédente

augmentés de l'inflation et des plus-values enregistrées durant la période considérée. Nous le calculons ainsi en appliquant l'équation comptable suivante : $W_{t+1} = (1+q_{t+1}).(1+p_{t+1}).(W_t + s_t.Y_t)$. Notre estimation du patrimoine des ménages est cohérente avec les données fournies par l'INSEE-Banque de France pour la période 2000-2008.¹² Nous estimons donc le patrimoine des ménages pour la période 2009-2020 en utilisant la même méthodologie.

A partir des informations sur le revenu national et le patrimoine, on peut alors calculer le ratio β_t . La conjonction d'un taux d'épargne important, d'une forte appréciation du capital durant les années deux mille ainsi que d'une faible croissance du revenu national ont conduit à une très forte augmentation de β_t durant ces années. Alors qu'en 2000, le patrimoine moyen d'un ménage français représentait 3,5 années de revenu national, en 2010 il en représentait presque 6. La faible augmentation de β_t après 2010 est conditionnée par l'hypothèse de non appréciation réelle du patrimoine retenue pour le futur ($q_t = 0$ à partir de 2011).

Les flux économiques de successions sont obtenus par application de l'équation comptable proposée par Piketty (2010)¹³ : $B_t = \mu_t.m_t.W_t$.

Où $m_t.W_t$ représente la richesse des défunts dans le cas où les défunts ont le même niveau de patrimoine que le reste de la population et μ_t représente l'écart de richesse entre les défunts et le reste de la population. L'estimation de nos flux économiques de successions ne repose donc sur aucune hypothèse comportementale. D'autre part, l'estimation des trois paramètres utilisés ne semble pas souffrir de grandes faiblesses méthodologiques.

L'estimation des flux économiques de donations repose sur l'application de l'équation suivante : $V_t = v_t.B_t$.

Où B_t représente les flux économiques de successions calculés plus haut tandis que v_t correspond au ratio du flux de donations sur le flux de successions.

En additionnant alors les deux flux, nous obtenons les flux économiques de successions et donations : $B_t + V_t = (1+v_t).\mu_t.m_t.W_t$.

¹² Ces données sont consultables sur la table A1 col.2 de Piketty(2010). Les données brutes proviennent de l'INSEE dans sa version du 15/09/2009.

¹³ Pour plus de détails, se reporter à la section 3.1 de Piketty (2010)

Tab 1.1-2 : Détermination des flux économiques et fiscaux de successions et donations de 2000 à 2020
(les agrégats sont exprimés en milliards d'euros courants)

Année	patrimoine privé W_t	Ratio patrimoine/ revenu $\beta_t = W_t/Y_t$	flux économiques successions et donations $B_t + V_t$	flux économique successions B_t	flux économique donations V_t	flux fiscal successions B_t^{f0}	flux fiscal donations V_t^{f0}
2000	4 555	355%	121	67	54	39	31
2001	4 880	368%	127	70	57	41	33
2002	5 127	379%	111	74	37	42	21
2003	5 557	398%	132	82	49	46	28
2004	6 193	426%	151	84	67	47	33
2005	7 098	471%	186	99	87	54	38
2006	8 046	510%	183	110	73	59	39
2007	8 921	538%	198	121	77	65	41
2008	9 501	563%	221	134	87	72	45
2009	9 137	553%	213	130	84	69	43
2010	9 890	585%	231	141	91	75	47
2011	10 185	590%	239	146	94	77	49
2012	10 505	595%	248	151	97	80	50
2013	10 833	600%	257	156	101	83	52
2014	11 169	605%	266	162	104	86	54
2015	11 515	610%	276	168	108	89	56
2016	11 869	615%	286	174	112	92	58
2017	12 233	621%	296	180	116	96	60
2018	12 607	626%	306	186	120	99	62
2019	12 990	631%	316	192	123	102	64
2020	13 384	636%	325	198	127	105	66

Sources : Piketty (2010) et calculs de l'auteur

1.2 Détermination des flux fiscaux de successions et donations

Les flux fiscaux de successions et donations représentent l'ensemble du patrimoine net imposable des défunts et des donateurs, transmis aux héritiers et aux donataires par le biais d'une succession ou d'une donation et faisant l'objet d'une déclaration au fisc. Les flux fiscaux peuvent ainsi différer des flux économiques de successions et donations en présence d'actifs exonérés de DMTG ou de successions ou donations non déclarées. Durant la décennie 2000, les flux fiscaux représentent ainsi environ 54% des flux économiques de successions et donations. En suivant la méthodologie développée par Piketty (2010), nous décomposons les flux

économiques de successions et donations en quatre grands agrégats : les flux fiscaux de successions et donations, les flux économiques de successions et de donations non déclarées, les flux économiques d'actifs non imposables et enfin les fraudes et autres erreurs de mesures.

Estimation des flux de successions et donations non déclarées :

Piketty (2010) estime les flux économiques non déclarés à 8% des flux fiscaux.¹⁴ En effet, l'étude des fichiers DMTG de 2000 et les informations fournies par le rapport CPO 2008 sur les successions révèlent que le pourcentage de successions non déclarées est resté stable de 2000 à 2006 et représente 34% de l'ensemble des successions. En théorie, la déclaration de succession (ou de donation) est exigible dès lors que l'actif brut transmis excède un certain seuil, 1 500 euros en 2000, 50 000 euros en 2006 et sous la condition d'absence de donation antérieure. Toutefois, il existe en réalité une assez grande tolérance de la part de l'administration fiscale. La déclaration n'est en effet exigée que si l'héritage reçu par les héritiers est susceptible d'être imposé¹⁵.

En 1988, une étude menée par l'administration fiscale et l'INSEE (« patrimoine à la mort ») estime à 13% la valeur des successions non-déclarées rapportée à l'ensemble des successions. Le montant moyen d'une succession non déclarée représenterait ainsi 15% d'une succession déclarée moyenne (il y avait à cette époque 50% de successions non-déclarées, le calcul est donc $(13/0,5)/(87/0,5) = 14,9\%$).¹⁶ Le flux économique de successions non déclarées représenterait ainsi $34/66 * 0,15 = 8\%$ du flux fiscal brut de successions.

L'ensemble des donations (dons manuels compris) doivent en théorie faire l'objet d'une déclaration dès le premier euro. En effet, si la déclaration était conditionnée à un seuil minimal, le donataire pourrait s'abroger de tous droits sur les donations en fractionnant sa donation en autant de petites donations. Toutefois, il est autorisé de faire des cadeaux pour les anniversaires ou de petits dons (la signification de « petits » dépendant du niveau de vie du donataire) sans les reporter aux autorités fiscales. Il est impossible de quantifier le montant de l'ensemble de ces petits dons mais il représente sans aucun doute une part non négligeable du flux fiscal de donations déclarées. En l'absence de données, nous considérons donc que les flux de donations non déclarées représentent, comme dans le cas des successions, 8% du flux fiscal des donations déclarées bien que ce ratio semble sous-estimé de prime abord.

Estimation des flux économiques d'actifs non imposables :

L'estimation des flux économiques d'actifs non imposables repose sur l'hypothèse que la composition du patrimoine des défunts et des donateurs est identique à celui de l'ensemble des français.

¹⁴ Table B1 colonne 2, Piketty (2010)

¹⁵ "L'imposition du patrimoine", conseil des impôts, 1998

¹⁶ Voir Piketty (2010) DataAppendix p 68, Laferrère and Monteil (1994) et Accardo and Monteil (1995).

Les études sur le patrimoine menées par l'INSEE suggèrent que le patrimoine des personnes les plus âgées soit composé d'une partie plus importante d'actifs exonérés de DMTG. Cette sous-estimation possible des actifs non imposables ne pose toutefois aucun problème dans ce mémoire. Les flux économiques et fiscaux de successions et donations ne sont en effet pas calculés à partir des flux économiques estimés d'actifs non imposables. La sous-estimation de ces actifs non imposables sera aussitôt compensée par une augmentation du montant enregistré dans la colonne fraudes et autres erreurs.

A partir des données fournies par l'INSEE-Banque de France, nous disposons de données détaillées sur la composition du patrimoine des français par catégories d'actifs durant la période 2000-2009¹⁷. A la lueur de ces données, nous estimons ainsi le flux des actifs exonérés de DMTG à 34% des flux économiques de successions et donations. En effet, le patrimoine des ménages peut être décomposé en trois grands types d'actifs : les actifs immobiliers, les actifs réels non-immobiliers et les actifs financiers. En suivant la méthodologie de Piketty (2010), on estime alors la fraction des différents types d'actifs exonérés de DMTG.

Les actifs immobiliers seraient exonérés de DMTG à hauteur de 20%. En effet, pour les successions, si la résidence principale du défunt est la même que celle de son conjoint ou partenaire lié par un PACS survivant ou celle d'un ou plusieurs de ses enfants, un abattement de 20% sur la valeur du bien est pratiqué¹⁸. D'autre part, la première transmission à titre gratuit des constructions nouvelles bâties de 1947 à 1973, des constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, des immeubles acquis neufs entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1995 et des logements anciens acquis entre le 1^{er} août 1996 et le 31 décembre 1996 et donnés en location, est complètement exonérée de DMTG. A partir des données DMTG de 1977, Laferrere (1990, p5) estime ainsi la part des actifs immobiliers exonérés de DMTG à 20%.

Les actifs réels non-immobiliers sont exonérés de DMTG à hauteur de 30%. En effet, les transmissions d'entreprise (par décès ou entre vifs) font l'objet d'exonération de droits à hauteur de 75% « des biens meublés et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous plusieurs conditions. »¹⁹

Les actifs financiers peuvent être décomposés en trois grandes catégories : les actions (cotées et non cotées), les assurances-vie et les autres actifs financiers (obligations, dépôts et épargne contractuelle). En théorie, l'ensemble des actifs financiers hors assurances-vie et actions cotées ne devrait bénéficier d'aucune exonération de DMTG. Toutefois, les gouvernements successifs ont introduit des exonérations pour certaines obligations d'Etat spécifiques. Les emprunts Pinay (années cinquante) et Balladur (années quatre-vingt-dix) sont par exemple exonérés intégralement de DMTG. On estime donc à 10% la part de ces actifs financiers exonérés. Les actions cotées sont exonérées de DMTG à hauteur de 50%. En effet, les transmissions d'entreprises (par décès ou entre vifs) font l'objet d'exonération de droits à hauteur de 75% « des

¹⁷ Ces données sont consultables dans la table A15b de Piketty (2010)

¹⁸ Rapport du conseil des prélèvements obligatoires (CPO), 2008 p134

¹⁹ Rapport CPO 2009 p 131

parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous plusieurs conditions »²⁰.

Les assurances-vie sont exonérées de DMTG à hauteur de 95%. En effet, jusqu'en 1990, les assurances-vie étaient complètement exonérées. Depuis la loi de 1991, pour les contrats ouverts après le 20 novembre 1991, la fraction des primes versées après soixante-dix ans au-delà de 30 500 € est soumise au DMTG. D'autre part, depuis la loi de 1998, la fraction du capital décès non soumise au droit commun DMTG est soumise à une taxe de 20% au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Toutefois cette taxe est complètement indépendante des DMTG et la part des assurances-vie soumise à cette taxe n'est donc pas répertoriée dans les flux fiscaux. En l'absence de données précises sur la distribution et la structure des assurances-vie, nous estimons donc que la fraction des primes versées après soixante-dix ans au-delà de 30 500€ ne représente que 5% des flux économiques de successions des assurances-vie.

En pondérant la fraction d'actifs exonérés par le poids de chaque actif dans les flux économiques de successions et donations, nous trouvons donc que les flux d'actifs non-imposables oscillent entre 33% et 35% des flux économiques de successions et donations entre 2000 et 2009. A partir de 2009, on admet que ce ratio est constant et égal à son niveau de 2009, soit 34%.

Tab 1.2-1 : Composition du patrimoine privé des ménages et estimation des actifs non-imposables
(en % patrimoine privé W_t)

année	Actifs nets Immobiliers	inc. Actifs bruts immobiliers	inc. dettes financières	actifs réels non-immobiliers	Actifs financiers	inc. Actions non cotées	inc. Actions cotées	inc. Ass.-vies	inc. Autres actifs financiers	actifs non-imposables
2000	37%	51%	14%	11%	52%	8%	7%	15%	22%	34%
2001	39%	53%	14%	10%	51%	8%	7%	15%	21%	35%
2002	42%	56%	14%	11%	48%	7%	5%	16%	20%	34%
2003	45%	58%	13%	11%	45%	6%	5%	15%	19%	34%
2004	47%	59%	13%	10%	43%	6%	5%	15%	17%	34%
2005	49%	61%	12%	10%	41%	5%	5%	14%	16%	34%
2006	51%	63%	12%	10%	39%	5%	5%	14%	14%	33%
2007	52%	64%	12%	10%	38%	5%	6%	14%	13%	34%
2008	52%	65%	12%	9%	38%	5%	6%	14%	13%	34%
2009	53%	66%	13%	9%	38%	4%	4%	15%	14%	34%
part estimée des actifs assujettis au DMTG		80%		70%		90%	50%	5%	90%	
part estimée des actifs non-imposables au DMTG		20%		30%		10%	50%	95%	10%	

Sources : Table A.15b, Piketty(2010)

²⁰ Rapport CPO 2009 p 130

Enfin, pour les donations uniquement, des mesures transitoires d'exonération de dons entre le 25 septembre 2003 et le 31 décembre 2005 ont été mises en place. Les dons en numéraire aux enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants ou à défaut neveux et nièces d'un montant maximal de 20 000 euros sont complètement exonérés de DMTG durant cette période et ne peuvent être rappelés dans les successions. Ces dons ne sont valables qu'une fois par couple donataire-donateur. Les sommes transmises durant cette période sont loin d'être négligeables, dans la mesure où elles représentent près de 26 milliards d'euros, soit plus de 70% du flux de donations enregistré en 2000 et près de 66% de celui enregistré en 2006. Avec l'adoption de loi « TEPA », ces dons en somme d'argent ont été réintroduits de manière définitive avec quelques modifications : le donateur doit être âgé de moins de 65 ans, le donataire doit être majeur et le montant maximal a été porté à 30 000 euros.²¹ Le rapport CPO 2008 estime toutefois à 1,1 milliards d'euros le montant de ces dons transmis du 22 août 2007 à mars 2008 (sept mois). L'essoufflement du dispositif peut s'expliquer par plusieurs facteurs : le redressement des abattements aux enfants, la non-reconstitution de l'abattement et le possible assèchement des donations en raison du succès de ce dispositif durant la période 2004-2005. Nous estimons donc que ces dons en numéraire représentent deux milliards d'euros en 2008 et n'évolueront qu'au rythme de l'inflation au cours du temps.

Flux fiscaux de successions et donations :

A l'aide des fichiers DMTG 2000 et du rapport CPO 2008, nous observons les flux fiscaux de successions et donations en 2000 et 2006. Ces flux correspondent à la somme des actifs nets imposables déclarés de successions et donations.

La détermination de l'actif net imposable suit un protocole précis :

- « On estime les biens immobiliers à leur valeur vénale.
- On estime les valeurs mobilières au prix de marché moyen le jour de la transmission (dans le cas d'une donation) ou à la valeur moyenne sur les 30 jours précédant la transmission (dans le cas d'une succession).
- Les actifs non-imposables sont déduits de la succession.
- Dans les cas où seul l'usufruit ou la nue-propriété sont transmis, la valeur des biens transmis est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière qui dépend de l'âge de l'usufruitier.
- Les dettes du défunt sont déduites de l'actif de succession et les dettes rattachées au bien donné et mises à la charge du donataire sont également déduites de l'actif net de donation sous des conditions et selon des modalités précisées par la loi. »²²

Comme nous l'avons vu précédemment, les flux fiscaux ne portent donc que sur les actifs nets imposables des successions ou donations déclarées, estimés à leur valeur réelle. En 2000, les flux fiscaux de successions représentaient un peu moins de 40 milliards d'euros²³ tandis que les flux

²¹ Rapport CPO 2008 p 241

²² Rapport CPO 2008, p241 (encadré)

²³ A noter, dans les fichiers DMTG 2000, pour une succession donnée, la somme des parts reçues par les héritiers n'est pas égale à l'actif net imposable de succession. Ce décalage provient sans doute d'erreurs de saisie informatique. Le flux estimé par Piketty(2010) en 2000 de 38.9 milliards d'euros (euros courants) (table B1, col1) correspond à la somme des actifs nets imposables. Au contraire, le flux estimé par le rapport

de donations représentaient un peu plus de 30 milliards d'euros. En 2006, les flux fiscaux de successions représentaient un peu moins de 60 milliards d'euros tandis que les flux de donations représentaient un peu moins de 40 milliards d'euros.

Dans la mesure où nous connaissons l'évolution des flux économiques de successions de 2000 à 2006, nous pouvons en déduire les flux fiscaux de successions entre 2000 et 2006 par interpolation. Dans notre tableau (cf. tableau 1.2-2), l'augmentation des flux économiques de successions entre 2000 et 2001 représente 8,3% de l'augmentation des flux économiques entre 2000 et 2006. L'augmentation des flux fiscaux de successions entre 2000 et 2001 représentera donc 8,3% de l'évolution des flux fiscaux entre 2000 et 2006. A partir de 2007, nous postulons que le ratio fraudes et autres erreurs rapporté aux flux fiscaux est constant et égal à sa valeur de 2006. Nous pouvons donc en déduire les flux fiscaux de successions à compter de 2007.

Pour les flux de donations, l'interpolation linéaire ne constitue pas une bonne méthode d'estimation. En effet, les donations constituent un acte conscient et calculé de la part des donataires et semblent répondre en partie aux incitations fiscales. Ces flux ne sont donc pas parfaitement corrélés avec les flux économiques de donations. Avec la mise en place de dispositifs temporaires de réductions de droits tout au long des années deux mille, les flux de donations ont fortement fluctué durant ces années. Afin d'estimer les flux de donations, nous appliquons donc tout simplement la formule : $V_t^{f0} = v_t \cdot B_t^{f0}$ (avec v_t exprimé en % de B_t^{f0}).

Autres erreurs et fraudes :

En théorie, les flux économiques devraient être égaux à la somme des flux fiscaux, des flux économiques d'actifs non-imposables ainsi que des flux économiques non déclarés. Le flux économique étant calculé à partir de données fiables provenant de la comptabilité nationale et des données démographiques fournies par l'INSEE et les flux fiscaux étant observés à partir des fichiers DMTG 2000 et des informations contenus dans le rapport CPO 2008 pour l'année 2006, le résidu observé peut s'expliquer de deux manières radicalement différentes. Dans notre optique, le résidu peut être vu comme une mesure indirecte de l'évasion fiscale dans le sens d'une dissimulation d'une partie du patrimoine transmis dans le but d'échapper à l'impôt. Il peut également refléter les erreurs de mesure résultant d'une appréciation incomplète et approximative des flux d'actifs non-imposables et non déclarés. En effet, ces derniers n'étant pas imposables, ils sont par définition absents des fichiers fiscaux. La méthodologie utilisée pour les estimer n'est bien sûr pas parfaite. En particulier, nous avons postulé que le patrimoine des défunts était égal à celui de l'ensemble des français alors qu'il semblerait que le patrimoine des personnes les plus âgées soit composé d'une partie plus importante d'actifs exonérés de DMTG. Au final, les autres erreurs et fraudes peuvent résulter de la non-prise en compte dans nos calculs de l'évasion fiscale ainsi que de la sous-estimation des actifs non-imposables.

CPO, 2008 p230 correspond à la somme des parts reçues par les héritiers et est égal à 34.7 milliards d'euros (euros courants), soit une différence d'environ 10% entre Piketty(2010) et le rapport CPO 2008. Nous utiliserons donc le flux fiscal de successions correspondant à la somme des actifs nets imposables, en considérant toutefois que seule la somme des parts reçues par les héritiers fait l'objet d'une taxation en 2000.

Le tableau 1.2-2 (ci-dessous) correspond à la décomposition des flux économiques de successions et donations en 4 grandes catégories : les flux fiscaux, les flux économiques non déclarés, les flux d'actifs non imposables ainsi que les fraudes et autres erreurs.

Tab 1.2-2 : Déterminants des flux économiques de successions et donations de 2000 à 2020
(l'ensemble des agrégats est exprimé en milliards d'euros courants)

année	flux économiques successions et donations	flux fiscal successions B_t^{fo}	flux fiscal donations V_t^{fo}	flux économiques non déclarés (succ. et don.)	flux économiques d'actifs non imposables (succ. et don.)	fraudes et autres erreurs (succ. et don.)	fraudes et autres erreurs (en % de $B_t^{fo}+V_t^{fo}$)
2000	121	39	31	5	41	4	5.3%
2001	127	41	33	6	44	4	6.0%
2002	111	42	21	5	38	5	7.3%
2003	132	46	28	6	45	8	10.2%
2004	151	47	33	6	57	9	10.8%
2005	186	54	38	7	74	13	14.1%
2006	183	59	39	8	61	16	16.0%
2007	198	65	41	8	67	17	16.0%
2008	221	72	45	9	76	19	16.0%
2009	213	69	43	9	74	18	16.0%
2010	231	75	47	10	81	20	16.0%
2011	239	77	49	10	83	20	16.0%
2012	248	80	50	10	86	21	16.0%
2013	257	83	52	11	89	22	16.0%
2014	266	86	54	11	93	22	16.0%
2015	276	89	56	11	96	23	16.0%
2016	286	92	58	12	100	24	16.0%
2017	296	96	60	12	103	25	16.0%
2018	306	99	62	13	106	26	16.0%
2019	316	102	64	13	110	27	16.0%
2020	325	105	66	13	113	27	16.0%

Sources : Piketty (2010) et calculs de l'auteur

Ce tableau nous permet de dresser un premier constat sur l'imposition des successions et donations. Les flux fiscaux de successions et donations ne représentent que 50% à 60% des flux économiques de successions et donations. Autrement dit, seuls 55% de la valeur du patrimoine transmis à ses héritiers est réellement imposable. En effet, seulement 66% des successions font l'objet d'une déclaration et sont donc soumises aux DMTG. D'autre part, 34% des actifs d'une succession sont non imposables.

2. Elaboration du micro-simulateur fiscal

Le rôle du micro-simulateur fiscal est d'estimer l'impact des réformes sur les recettes publiques ainsi que sur les impôts payés par les différents héritiers et donateurs. Nous développons dans cette section la méthodologie retenue pour la construction de ce simulateur. Nous expliquerons donc quels paramètres ont été choisis, comment ils varient dans le temps et quelles peuvent être leurs limites. La taxation des flux fiscaux étant complexe, il semble toutefois utile d'expliquer ou de rappeler au lecteur les modalités de calculs des droits de successions et donations.

Modalité de calculs des droits de successions et donations

Les droits sur les successions et donations sont calculés selon des modalités communes. « Le principe est celui de la taxation séparée des mutations pour chaque couple origine-bénéficiaire. »²⁴ Les héritiers ou les donataires ne sont donc pas taxés collectivement sur la succession totale mais individuellement sur la part de la succession qui leur est transmise. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient d'un abattement sur la part qui leur revient en fonction de leur lien de parenté avec le défunt ou le donateur. Cet abattement est donc spécifique à chaque type d'héritier. Il est par exemple de 150 000 euros pour chaque enfant depuis la loi « TEPA » de 2007. Le calcul de l'impôt est donc réalisé sur la part de la succession ou de la donation nette du montant de l'abattement (part nette taxable).

On applique ensuite le barème d'imposition à la part nette taxable héritée. Les taux et seuils d'imposition de ce barème dépendent du type d'héritier concerné et ont changé dans le temps. L'ensemble des taux et des abattements par type d'héritier et par année relatif au calcul des droits sur les mutations à titre gratuit (DMTG) est présenté dans l'annexe 2.

Toutefois, en présence de donations antérieures, le calcul diffère légèrement. En effet, pour un même couple origine-bénéficiaire, l'administration fiscale tient compte de l'ensemble des mutations antérieures selon les modalités suivantes. Les donations antérieures peuvent être classées en trois catégories : les dons manuels non antérieurement taxés, les dons inférieurs de dix ans²⁵ à la date de la succession ou de la donation et ceux supérieurs de dix ans à la date de la succession ou de la donation.

Les dons manuels sont des biens mobiliers matériels qui ne donnent pas lieu à un acte notarié. En raison de la règle du rapport fiscal, ils doivent malgré tout être déclarés à l'administration fiscale dès le premier euro. Depuis 1992, il est néanmoins possible de déclarer des dons manuels après les avoir reçus, ce qui peut expliquer l'existence de dons manuels non antérieurement taxés au moment de la succession. S'ils sont révélés lors d'une donation ou d'une succession, on les ajoute donc à la part nette reçue puisqu'ils n'ont pas encore été imposés.

²⁴ Rapport CPO, 2009 p 128

²⁵ Ce délai est passé à six ans à partir du 1er janvier 2006 et devrait repasser à dix ans en 2011.

Les dons de plus de dix ans ne sont pas rappelés.

Les dons de moins de dix ans sont rappelés selon la démarche dite du « rapport fiscal ». On ajoute d'abord ces donations antérieures à la succession ou à la donation. Puis, on calcule les droits correspondants. Dans un second temps, on calcule les droits sur les donations antérieures seules. Enfin, les droits exigibles correspondent à la différence entre les droits calculés en rappelant les donations antérieures et les droits sur les donations antérieures.

Soit B la part de la succession ou de la donation transmise, V le montant des donations de moins de dix ans à l'époque de leur transmission et T la fonction qui associe à un montant transmis l'impôt dû. On calcule d'abord $T(B+V)$ puis $T(V)$. L'impôt acquitté par le bénéficiaire sera alors $T(B+V) - T(V)$. Dans le cas d'une donation, les donations antérieures sont rappelés selon un principe similaire.

Le barème d'imposition étant progressif, si la démarche du « rapport fiscal » n'était pas appliquée, le recours aux donations permettrait aux individus de diminuer le taux marginal d'imposition le plus élevé auquel ils font face. Le principe de neutralité fiscale n'est toutefois pas respecté scrupuleusement. La mise en place d'un délai pour le rappel des donations antérieures permet dans les faits de bénéficier plusieurs fois des abattements. D'autre part, la non-actualisation des donations antérieures permet de favoriser fortement les individus qui transmettent leur patrimoine longtemps avant leur mort.

La description des étapes du calcul de l'imposition des successions et donations permet de comprendre quels sont les paramètres nécessaires à l'élaboration du simulateur.

Il faut tout d'abord estimer les distributions des donations et successions en 2000 ainsi que leur évolution dans le temps. Nous devons ensuite allouer à chaque donation ou succession, un ou plusieurs héritiers ou donataires ainsi que la part qui leur est allouée en définissant des configurations d'héritiers. Enfin, il est nécessaire de tenir compte du rappel des donations antérieures. Dans le cas des donations, l'âge est également une variable déterminante dans le calcul des droits. Nous estimerons donc une distribution de l'âge des donateurs.

L'ensemble de ces paramètres peut d'autre part varier avec la valeur des successions ou des donations. Le montant ou la fréquence des donations antérieures semblent en effet très fortement influencés par l'importance de la succession. Plus généralement, le niveau de patrimoine peut influencer sur le degré d'optimisation fiscale du défunt, la structure des héritiers, le niveau du patrimoine, le nombre et le montant des donations antérieures effectuées ainsi que sur l'âge du donateur. Nous définissons donc quatre types de successions (ou de donations) que nous appellerons « classes de richesse » : P0-50 qui représente les 50% des successions les plus faibles, P50-90 qui représente les 40% des successions suivantes, P90-99 qui représente les 9% des successions les plus faibles du dernier décile et enfin P99-100 qui représente le centile des successions les plus importantes. Pour chacune de ces classes de richesse, nous calculons des

paramètres du simulateur fiscal différenciés. La création de ces quatre groupes nous permettra également de mesurer l'impact des réformes en fonction de l'importance des successions ou donations.

2.1 Estimation des distributions des successions et donations de 2000 à 2020

Afin d'estimer les distributions de successions et donations de 2000 à 2020, nous utilisons d'abord les informations fournies par les fichiers DMTG 2000 pour reproduire les distributions de successions et donations en 2000.

Pour les successions, à partir des données contenues dans le rapport CPO 2008, nous estimons ensuite un taux de croissance différencié des successions en fonction de leur importance de 2000 à 2006. Enfin pour la période 2006-2020, nous estimons un taux de croissance moyen des successions à partir des flux fiscaux calculés à la section 1.2 et des prévisions démographiques fournies par l'INSEE.

Pour les donations, nous calculons un taux de croissance moyen des donations pour la période 2000-2020 à partir de l'évolution des flux fiscaux calculés à la section 1.2.

2.1.1 Estimation de la distribution des successions de 2000 à 2020

Distribution des successions observée en 2000

Les fichiers DMTG 2000 représentent une source importante d'informations pour estimer les distributions de donations et successions. En effet, ils constituent un échantillon représentatif de l'ensemble des successions et donations ayant fait l'objet d'une déclaration en 2000. D'autre part, les plus grosses successions²⁶ et donations sont intégralement représentées dans cette enquête. Toutefois, ces fichiers ne prennent en compte que 66% des successions (346 999 sur un total de 527 523). En principe, la déclaration de succession à l'administration fiscale est obligatoire dès que le montant de la succession laissé par le défunt est supérieur à un certain montant (1500 euros en 2000). En réalité, l'administration fiscale n'exige la déclaration que si les parts reçues par les héritiers sont susceptibles d'être imposées et qu'elles ne comportent pas de donations antérieures. D'autre part, le rapport particulier pour le conseil des impôts du 30 mai 1997 sur le patrimoine des ménages révèle que les successions pourraient faire l'objet de sous-déclaration en particulier par le biais d'une mauvaise déclaration des biens exonérés ainsi que d'un rappel des donations antérieures imparfait²⁷. Malgré ces défauts, les fichiers DMTG constituent les

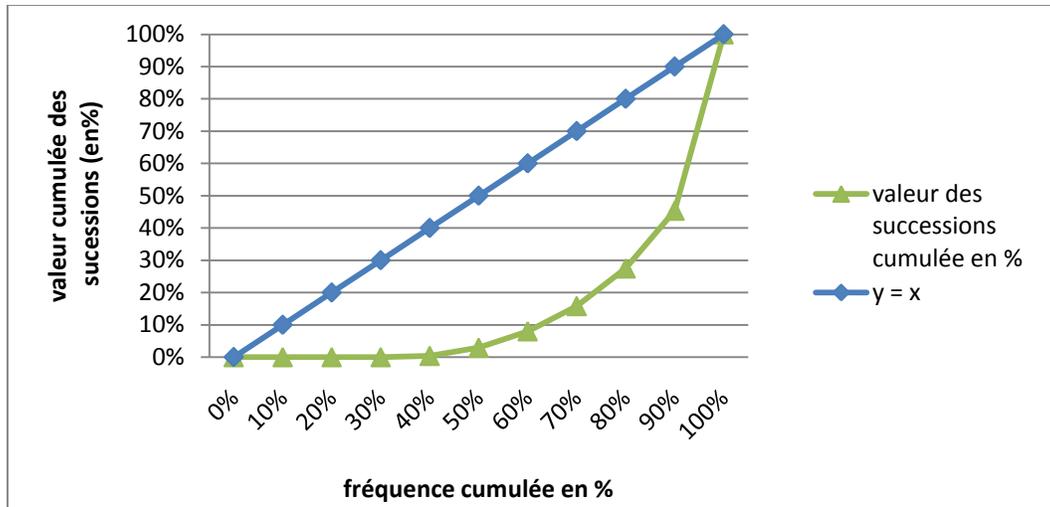
²⁶ Successions et donations supérieures à 3 500 000Fr en 1994.

²⁷ Ce problème se pose pour les individus qui ont commencé à transmettre leur patrimoine « dans des conditions que l'administration fiscale ne saisit qu'imparfaitement : toutes les donations ne sont pas

meilleures données disponibles pour estimer les distributions des successions et donations. La troncature de l'échantillon ne pose ainsi aucun problème. En effet, ces successions sont par définition non imposables. Nous considérons donc dans nos simulations que l'actif net de ces successions est nul.

A partir des fichiers DMTG 2000, nous sommes ainsi en mesure de représenter la courbe de Lorenz des successions en 2000.

Figure 2.1-1 : courbe de Lorenz des successions en 2000



La courbe bleue (avec des losanges) figurant sur le graphique de la courbe de Lorenz représente une répartition égalitaire du patrimoine transmis. Dans cette configuration, l'ensemble des individus possède en effet le même patrimoine à leur mort. Au contraire, la courbe verte (avec des triangles) représente la répartition du patrimoine transmis entre les individus telle qu'on l'observe dans la réalité.

Les 50% des successions les plus faibles ne dépassent pas 28 000 € et la moyenne de ces successions est de 4 000 €. La faible valeur de la moyenne s'explique par le fait que la valeur de 68% des successions de ce groupe est nulle par définition. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ces successions ne sont en effet pas prises en compte dans les fichiers DMTG, dans la mesure où aucune déclaration n'a été remplie. Nous leur avons donc attribuées une valeur nulle. Toutefois, cela ne pose aucun problème pratique, dans la mesure où l'ensemble des héritiers de ces successions sont non-imposables.

Les successions comprises entre le quatrième et le neuvième décile varient entre 28 000 € et 170 000 € et leur valeur moyenne s'établit à 80 000 €. Le montant des successions du dernier

répertoriés séparément et leur composition n'est pas disponible, ce dernier point empêchant de procéder à des actualisations totalement satisfaisantes. », seizième rapport du conseil des impôts, 1998.

décile, excepté le dernier centile, va de 170 000 € à 650 000 € pour une valeur moyenne de 280 000 €. Enfin, les successions du dernier centile dépassent 650 000 €. La valeur moyenne de ces successions est ainsi de 1 450 000 €.

classe de richesse	succession moyenne	part de chaque classe de richesse dans la richesse totale
P0-50 : 0 €-28 000 €	4 000 €	3%
P50-90 : 28 000 € - 170 000 €	80 000 €	43%
P90-99 : 170 000€ - 650 000 €	280 000 €	35%
P99-100 : 650 000 € et plus	1 450 000 €	20%
Ensemble	73 000 €	100%

A la lueur de ces résultats, on observe ainsi une très forte concentration du patrimoine transmis. Le décile des successions les plus importantes représente ainsi 55% des flux de successions transmis, dont 20% pour le dernier centile. Au contraire, les 50% des successions les plus faibles représentent à peine 3% des flux transmis.

Evolution de la distribution des successions de 2000 à 2020

Les données fournies par le rapport CPO 2008 nous permettent de calculer la valeur moyenne des successions par classe de richesse en 2006. Toutefois, il nous est impossible de dissocier le dernier centile du dernier décile. Nous calculons ainsi la valeur moyenne des successions en 2006 seulement pour trois classes de richesse au lieu de quatre initialement, en fusionnant P90-99 et P99-100 en P90-100.

En comparant ces valeurs à celles trouvées en 2000, nous pouvons ainsi déterminer un taux de croissance des successions par classe de richesse de 2000 à 2006.

classe de richesse	valeur moyenne des successions (en euros courants) en :		taux de croissance des successions de 2000 à 2006
	2000	2006	
P0-50 :	4 000 €	20 000 €	4.8
P50-90 :	80 000 €	130 000 €	1.7
P90-100 :	400 000 €	530 000 €	1.3
Ensemble	73 000 €	116 000 €	1.6

Entre 2000 et 2006, la valeur moyenne de l'ensemble des successions a été multipliée par 1,6. Cette évolution n'a toutefois pas été homogène. La valeur des 50% des successions les plus faibles a été multipliée par presque cinq durant cette période contre 1,3 pour les 10% des successions les plus importantes. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer ce fait.

Tout d'abord, la période 1997-2007 correspond ainsi «à un cycle complet d'expansion, forte et continue des marchés immobiliers.»²⁸ Au contraire, les marchés financiers ont connu de très fortes fluctuations durant cette période (bulle internet jusqu'en 2000, éclatement de cette bulle jusqu'en 2003 et enfin période de hausse jusqu'à la crise des « subprimes » en 2007).

La déconcentration apparente des patrimoines imposables pourrait ainsi s'expliquer par une proportion d'actifs financiers plus importante dès lors qu'on s'élève dans l'échelle des successions. Les successions les plus faibles profitent pleinement de l'augmentation des patrimoines immobiliers, au contraire des patrimoines les plus importants qui comptent une part importante d'actifs financiers.

D'autre part, la conjonction d'une forte augmentation de la valeur du patrimoine et d'un niveau d'endettement initial élevé pourrait expliquer les très fortes hausses observées des 50% des successions les plus faibles. Imaginons un individu endetté à 80% et détenant un appartement de 50 000 euros en 2000. Son patrimoine net est donc de 10 000 euros. Si le prix de son logement double, la valeur de son patrimoine net est alors multipliée par six, passant de 10 000 à 60 000 euros !

La moindre croissance des actifs imposables de successions du dernier décile pourrait également s'expliquer par un recours plus important aux donations. D'après le rapport CPO 2008²⁹, « les donations antérieures au décès sont plus fréquentes et d'un montant plus élevé pour les successions importantes ». Avec la mise en place du non-rappel des donations de plus de dix ans depuis 1992, la valeur des successions ne correspond plus à la totalité du patrimoine imposable transmis au cours de sa vie.

Enfin, il nous a été impossible d'accéder aux fichiers DMTG 2006. Nous ne savons donc pas comment l'enquête a été réalisée. Une différence d'échantillonnage entre 2000 et 2006 pourrait ainsi biaiser les comparaisons. L'étude des résultats de l'enquête patrimoine 2010 de l'INSEE nous permettra toutefois de trancher cette question dans le futur. Par ailleurs, dans le cas d'une croissance moins forte des successions les plus faibles et d'une croissance plus élevée des successions les plus importantes, les recettes fiscales estimées par notre simulateur deviendraient plus importantes. Notre évaluation actuelle de l'impact des réformes constituerait alors une estimation à minima.

Afin de reproduire au mieux l'évolution des recettes fiscales durant cette période, nous considérons donc que le taux de croissance des successions dépend de leur importance. La valeur des successions les plus faibles sera multipliée par 4,8 entre 2000 et 2006, contre 1,7 pour les successions intermédiaires et 1,3 pour les successions les plus élevées.

²⁸ Rapport CPO 2009, p 18 et p 50

²⁹ Rapport CPO 2008, pp 231-232

Parallèlement, nous sommes en mesure d'estimer le taux de croissance moyen des successions de 2000 à 2020. En effet, à partir des flux fiscaux de successions estimés à la section 1.2 et des prévisions démographiques fournis par l'INSEE³⁰, nous pouvons calculer la valeur moyenne des successions de 2000 à 2020 et en déduire ainsi leur taux de croissance.

Nous en déduisons ensuite par interpolation les taux de croissance cumulés entre 2000 et 2006 en fonction de la classe de richesse selon le principe suivant : si la croissance moyenne de l'ensemble des successions de 2000 à 2002 représente 15% de la croissance de l'ensemble des successions de 2000 à 2006, nous considérons que la croissance des successions les plus faibles entre 2000 et 2002 représente 15% de la croissance des successions les plus faibles entre 2000 et 2006. Cette hypothèse n'est toutefois pas vérifiée si les périodes de forte ou de faible croissance des classes de richesse diffèrent de celles de l'ensemble des successions. Globalement, les 90% des successions les plus faibles semblent suivre un cycle de croissance commun (le cycle des marchés immobiliers). Au contraire, plus le niveau de la succession est important, plus elle comporte d'actifs financiers. L'éclatement de la bulle internet de 2001 à 2003 a diminué fortement la valeur des portefeuilles d'actions, entraînant une stagnation voire une diminution de la valeur des successions des plus hauts centiles durant cette période. La stagnation voire la diminution de la valeur de ces successions de 2000 à 2003, puis le fort rattrapage observé de 2003 à 2006, n'est par définition que partiellement pris en compte dans notre simulateur. De même que la forte augmentation des successions les plus faibles durant cette période ne sera que partiellement pris en compte. En effet, de par l'hypothèse retenue sur la croissance des patrimoines, nous aurons tendance à sous-estimer la croissance des patrimoines les plus faibles et à surestimer la croissance des patrimoines les plus forts de 2001 à 2003. Les patrimoines les plus faibles n'étant que peu ou pas imposables, au contraire des patrimoines les plus importants, les recettes fiscales sur les successions, et en particulier celles perçues sur les plus grosses successions de 2001 à 2003, seront légèrement surestimées. Toutefois, à partir de 2004, dans la mesure où les actifs immobiliers et financiers évoluent dans le même sens, notre biais s'atténuera jusqu'à disparaître complètement en 2006.

A partir de 2006, nous ne disposons plus d'aucune information sur la croissance des successions par classe de richesse. Nous considérons alors que l'ensemble des successions croît au même rythme quelque soit son importance. Cette hypothèse est bien sûr simplificatrice. En effet, les taux d'imposition étant progressifs, une plus forte croissance relative des patrimoines les plus importants entraîne un plus fort taux d'imposition et donc des recettes fiscales plus importantes. Au contraire, une plus forte croissance relative des successions les plus faibles entraîne un plus faible taux d'imposition et donc des recettes fiscales moins importantes. De 2000 à 2006, nous observons une croissance plus importante des plus faibles successions. Toutefois, il n'y a aucune raison de penser que ce mouvement continuera après 2006. En effet, trois effets peuvent agir sur la croissance différenciée des successions : l'évolution des cycles des marchés immobiliers et financiers, une propension à recourir aux donations différentes selon les classes de richesse et enfin une part différente d'actifs non imposables dans le patrimoine du défunt. En l'état actuel de nos recherches, il nous est impossible d'estimer le poids de chacun de ces facteurs dans la croissance des successions par classe de richesse.

³⁰ Les prévisions de l'INSEE estiment le nombre de décès par an qui est égal au nombre de successions par an.

L'étude plus approfondie de chacun de ces facteurs sur la croissance des successions semble toutefois une question importante. Elle nous renseignerait en effet sur la véritable évolution des patrimoines transmis. Le mouvement de déconcentration des successions observé entre 2000 et 2006 n'indique ainsi pas forcément que le patrimoine transmis s'est déconcentré durant ces années. En effet, si les défunts les plus fortunés avaient recours plus systématiquement aux donations de leur vivant et possédaient une part plus importante d'actifs non imposables dans leur patrimoine que les autres défunts, nous pourrions alors observer une croissance relativement plus faible des successions les plus élevées, sans pour autant qu'une véritable déconcentration des patrimoines soit à l'œuvre.

Cette question dépasse toutefois le cadre de notre mémoire. A partir de 2006, nous utilisons donc les seules données disponibles pour prévoir l'évolution des successions, le taux de croissance moyen des successions. Nous considérons ainsi que chacune des successions croît au même rythme de 2007 à 2020. Le tableau ci-dessous reproduit les taux de croissance que nous avons utilisés pour estimer l'évolution des successions de 2000 à 2020.

Tab 2.1-3 : taux de croissance annuel des successions selon leur classe de richesse				
année	P0-50	P50-90	P90-100	Ensemble
2000	34%	6%	3%	5%
2001	17%	4%	2%	3%
2002	27%	7%	3%	6%
2003	39%	12%	6%	10%
2004	35%	13%	7%	11%
2005	29%	13%	7%	11%
2006	9%	9%	9%	9%
2007	6%	6%	6%	6%
2008	-5%	-5%	-5%	-5%
2009	8%	8%	8%	8%
2010	2%	2%	2%	2%
2011	3%	3%	3%	3%
2012	3%	3%	3%	3%
2013	3%	3%	3%	3%
2014	3%	3%	3%	3%
2015	3%	3%	3%	3%
2016	3%	3%	3%	3%
2017	3%	3%	3%	3%
2018	3%	3%	3%	3%
2019	3%	3%	3%	3%
2020				

Lecture : Le montant moyen d'une succession a augmenté de 5% entre 2000 et 2001.

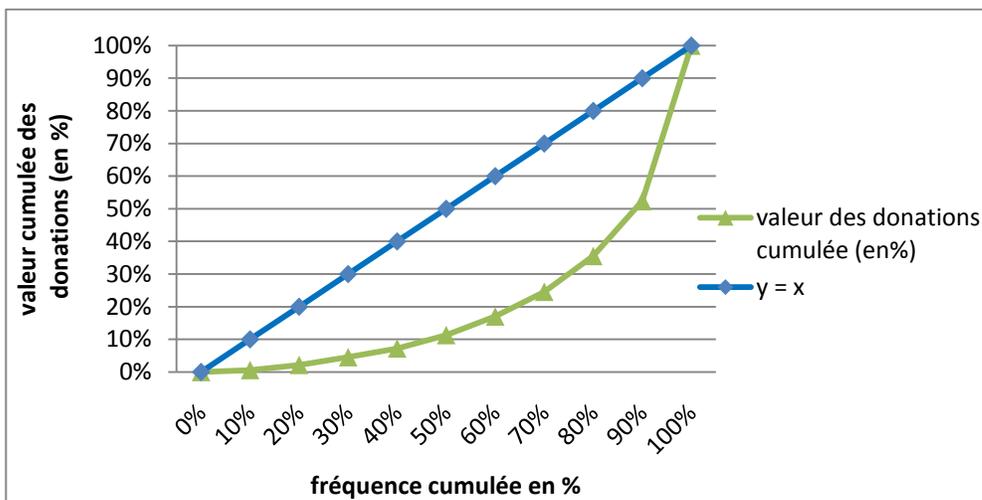
2.1.2 Estimation de la distribution des donations de 2000 à 2020

Distribution des donations observée en 2000

Tout comme pour les successions, les fichiers DMTG représentent une source précieuse d'informations pour estimer la distribution des donations en 2000. Cette distribution sera toutefois imparfaite. En effet, nous avons vu à la section 1.2 qu'un grand nombre de « petits » dons pouvait être dispensé de déclarations aux autorités fiscales. Toutefois, aucune donnée ne permet de les quantifier. Le bas de la distribution des donations sera donc sous-estimé. Cela ne pose pour autant aucun problème dans la mesure où ces donations sont exonérées de droits.

A partir des fichiers DMTG 2000, nous sommes en mesure de représenter la courbe de Lorenz des donations en 2000.

Figure 2.1-2 : courbe de Lorenz des donations en 2000



Les 50% des donations les plus faibles ne dépassent pas 30 000 € pour une moyenne de 14 000 €. Les donations comprises entre le quatrième et le neuvième décile varient entre 30 000 € et 135 000 € et leur valeur moyenne s'établit à 63 000 €. Le montant des donations du dernier décile excepté le dernier centile va de 135 000 € à 430 000 € pour une valeur moyenne de 212 000 €. Enfin, les successions du dernier centile dépassent 430 000 €. La valeur moyenne de ces donations est ainsi de 1 025 000 €.

La distribution des donations est fortement concentrée. Près de 80% des donations ont une valeur inférieure à la moyenne des donations (72 000 €). Les 50% des donations les plus faibles représentent ainsi 11% de l'ensemble des flux de donations, tandis que le dernier décile des donations représente 48% du flux transmis, dont 17% pour le dernier centile.

Tab 2.1-4 : Valeur moyenne des donations par classe de richesse en 2000 (flux fiscaux)		
classe de richesse	donation moyenne	part de chaque classe de richesse dans la richesse totale
P0-50 : 0 €-30 000 €	14 000 €	11%
P50-90 : 30 000 € - 135 000 €	63 000 €	41%
P90-99 : 135 000€ - 430 000 €	212 000 €	31%
P99-100 : 430 000 € et plus	1 025 000 €	17%
Ensemble	72 000 €	100%

Evolution de la distribution des donations de 2000 à 2020

Contrairement aux successions, les informations contenues dans le rapport CPO 2008 ne nous permettent pas d'estimer l'évolution des donations par classe de richesse. Nous ne disposons ainsi que d'informations agrégées comme le nombre et le montant moyen des donations en 2006.

Afin d'estimer l'évolution des donations entre 2000 et 2020, nous utilisons donc les flux fiscaux des donations estimés de 2000 à 2020 à la section 1.2 ainsi que les données sur le nombre de donations enregistrées en 2000, 2006 et 2007³¹. En l'absence de données plus complètes, nous supposons donc qu'entre 2000 et 2005, le nombre de donations est constant à 507 192, diminue légèrement à 504 000 en 2006 pour enfin se stabiliser à 586 500 à partir de 2007. Nous formulons donc l'hypothèse implicite qu'entre 2000 et 2005 et à partir de 2007, les variations des flux fiscaux proviennent uniquement des variations du montant des donations et non de la variation du nombre de donations. A partir de ces données, nous pouvons donc estimer le montant moyen des donations pour chaque année et calculer ensuite la croissance moyenne des donations d'une année sur l'autre.

³¹ Les données disponibles en 2007 proviennent du rapport CPO 2009 p.150 qui le tire lui-même de la DGFIP grâce aux résultats de l'application MOREA.

Tab 2.1-5 : taux de croissance annuel des donations selon leur classe de richesse				
année	P0-50	P50-90	P90-100	Ensemble
2000	5%	5%	5%	5%
2001	-36%	-36%	-36%	-36%
2002	31%	31%	31%	31%
2003	18%	18%	18%	18%
2004	15%	15%	15%	15%
2005	5%	5%	5%	5%
2006	-11%	-11%	-11%	-11%
2007	11%	11%	11%	11%
2008	-4%	-4%	-4%	-4%
2009	9%	9%	9%	9%
2010	3%	3%	3%	3%
2011	4%	4%	4%	4%
2012	4%	4%	4%	4%
2013	4%	4%	4%	4%
2014	4%	4%	4%	4%
2015	4%	4%	4%	4%
2016	3%	3%	3%	3%
2017	3%	3%	3%	3%
2018	3%	3%	3%	3%
2019	3%	3%	3%	3%
2020				

Lecture : Les successions, quelque soit leur importance, ont crû de 5% entre 2000 et 2001.

A partir des données sur les distributions des successions et donations, notre micro-simulateur fiscal génère 900 000 successions et 900 000 donations par classe de richesse (soit un total de 7 200 000 observations) pour chaque année, afin de reproduire le plus finement les distributions de successions et donations. Il est désormais nécessaire d'associer à chacune des successions ou donations générées des héritiers ou donataires et de définir la part qui revient à chacun d'eux.

2.2 Répartition des donataires et héritiers par mutation à titre gratuit

2.2.1 Répartition des héritiers par succession

Les fichiers DMTG identifient sept types d'héritiers différents en fonction du lien qu'ils entretiennent avec le défunt : le conjoint (marié ou pacsé), les enfants, les autres descendants (petits-enfants, arrière-petits-enfants...), les ascendants (parents, grands-parents...), les frères et sœurs, les collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus (neveux et nièces, cousins et cousines), les collatéraux au-delà du quatrième degré et les personnes non parentes. Par souci de clarté et pour éviter un nombre trop grands de configurations différentes d'héritiers, nous regroupons ses sept types d'héritiers en trois catégories : le conjoint; les héritiers directs qui regroupent les enfants, les autres descendants et les ascendants; les « autres » qui regroupent les trois autres types d'héritiers.

Globalement, le montant des successions se répartit comme suit : les conjoints héritent de 11% du flux fiscal de succession contre 71% pour les héritiers directs et 18% pour les « autres ». Toutefois, ces données agrégées ne peuvent être utilisées en l'état dans notre micro-simulateur. En effet, la taxation est individualisée et progressive. Le nombre d'héritiers, le lien qu'ils entretiennent avec le défunt et la part qui leur est allouée sont donc déterminants dans le calcul des DMTG.

Afin de rendre compte le plus finement possible de la structure des héritiers, nous décomposons d'abord les héritiers en six configurations :

- Les successions ayant pour seuls héritiers des héritiers directs,
- Les successions ayant pour seul héritier le conjoint,
- Les successions ayant pour seuls héritiers les « autres »,
- Les successions ayant pour héritiers le conjoint et les héritiers directs,
- Les successions ayant pour héritiers le conjoint et les « autres»,
- Les successions ayant pour héritiers les héritiers directs et les « autres »

On décompose à nouveau ces configurations en fonction du nombre d'héritiers directs (d'un à plus de cinq). A titre d'exemple, la configuration dans laquelle les héritiers sont uniquement des héritiers en ligne directe est décomposée en six sous-configurations : un héritier en ligne directe, deux héritiers en ligne directe...plus de cinq héritiers en ligne directe. Nous avons ainsi vingt et une sous-configurations possibles d'héritiers pour chaque succession.

Il nous reste maintenant à allouer à chacune des successions l'une de nos vingt et une sous-configurations. Pour cela, nous définissons la probabilité qu'une sous-configuration soit allouée à une succession comme la part du flux fiscal de succession revenant à la sous-configuration. Ainsi, si la valeur des successions pour lesquelles le conjoint est le seul héritier représente 5% du

flux fiscal de successions, 5% des successions générées par notre micro-simulateur comportera comme unique héritier le conjoint survivant.

Toutefois, les types d'héritiers, leur nombre, et la part qui leur revient peut varier en fonction de l'importance des successions. Par exemple, 4% de la valeur des 50% des successions les plus faibles reviennent uniquement au conjoint, alors que seulement 0,4% de la valeur des 1% des successions les plus élevées revient uniquement au conjoint. Parallèlement, dans les 1% des successions les plus élevées, la configuration « conjoint et autres » représente 2% du montant total des successions les plus élevées, contre moins de 0,3% pour les 90% des successions les plus faibles. Dans la configuration « conjoint et autres », la part allant au conjoint est d'à peine 2% dans les 1% des successions les plus élevées, contre 37% pour les successions du dernier décile hormis le dernier centile. On observe pourtant au niveau agrégé que 8% de la valeur des successions les plus faibles comme des plus élevés reviennent uniquement au conjoint.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences de structures d'héritiers. La désignation des héritiers peut en effet dépendre du niveau de richesse des individus ou de variables corrélées avec le niveau de richesse. Dans notre exemple, en l'absence d'héritiers directs, le conjoint survivant hérite normalement de l'intégralité de la succession. Toutefois, si la succession est très importante³², l'imposition de la succession sera élevée. Plutôt que de payer des impôts sur les successions, certains défunts ont alors pu préférer léguer une partie de leur richesse à des associations caritatives ou donner de petites sommes à un grand nombre de leurs héritiers hors ligne directe (frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, cousines...).

Plus généralement, le niveau de richesse peut influencer directement ou indirectement sur la décision d'avoir des enfants et le nombre, mais surtout jouer sur le nombre d'héritiers par succession. Les héritiers des successions les plus faibles seront ainsi le conjoint survivant ou les enfants. Au contraire, les successions les plus importantes pourraient compter, en plus des enfants et du conjoint survivant, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants mais également les neveux et nièces ou des associations caritatives, afin de bénéficier au maximum des abattements disponibles ou de faire profiter à l'ensemble des héritiers, dans des proportions différentes, d'une plus grande fortune. Plus les successions sont importantes, plus la proportion de successions dans laquelle les héritiers sont des héritiers directs, le conjoint survivant et des « autres » augmentent. D'autre part, les 1% des successions les plus importantes comptent un nombre plus important d'héritiers en ligne directe par succession que les autres successions.

Ne pas prendre en compte ces facteurs conduirait ainsi à surestimer l'impôt payé par les successions les plus importantes et à sous-estimer l'impôt payé par les successions les plus faibles. Nous calculons ainsi la part de chacune des sous-configurations dans les flux de successions pour nos quatre classes de richesse.

³² plus de 650 000 euros pour les 1% des successions les plus importantes

2.2.2 Répartition des donataires par donation

Tout comme pour les successions, les fichiers DMTG identifient sept types de donataires différents en fonction du lien qu'ils entretiennent avec le donateur : le conjoint (marié ou pacsé), les enfants, les autres descendants en ligne directe (petits-enfants, arrière-petits-enfants...), les ascendants (parents, grands-parents...), les frères et sœurs, les collatéraux jusqu'au degré inclus (neveux et nièces, cousins et cousines), les collatéraux au-delà du quatrième degré et les personnes non parentes. Par souci de clarté et pour éviter un nombre trop grands de configurations différentes de donataires, nous regroupons ces sept types de donataires en quatre catégories : le conjoint, les enfants qui regroupent les enfants et les ascendants, les autres descendants en ligne directe, les « autres » qui regroupent les trois autres types d'héritiers.

Globalement, le montant des donations se répartit comme suit : les conjoints héritent de 0,8% du flux fiscal de donations contre 91,5% pour les enfants, 5% pour les autres descendants en ligne directe et 2,5% pour les « autres ». D'autre part, les configurations de donataires sont beaucoup moins variées. Dans plus de 97% des donations, un seul type de donataire bénéficie de la donation. Nous décomposons ainsi les donataires en seulement quatre configurations :

- Les donations ayant pour seuls donataires les enfants du donateur,
- Les donations ayant pour seul héritier le conjoint,
- Les donations ayant pour seuls donataires les autres descendants en ligne directe,
- Les donations ayant pour seuls donataires « les autres ».

La forme des donations est particulière. En effet, la transmission d'un donateur à un donataire représente une transaction. En cas de donataires et donateurs multiples, une donation peut compter plusieurs transactions. Par exemple, si chacun des membres d'un couple veut donner à chacun des ces trois enfants une partie de son patrimoine, cette opération représentera une seule donation de six transactions. Dans notre micro-simulateur, le nombre de donataires représente en fait le nombre de transactions. Ainsi lorsque nous trouvons qu'il y a six donataires dans une donation, cela signifie en fait qu'il y a six transactions différentes. Un même donataire peut en effet bénéficier de deux transactions différentes au sein d'une même donation (comme dans notre exemple précédent). Comme ces deux transactions sont réalisées par deux donateurs différents, elles sont taxées séparément.

Afin de rendre compte au mieux du nombre de transactions dans une donation, nous décomposons les configurations « enfants » et « autres descendants directs » en huit sous-configurations en fonction du nombre de transactions. Nous décomposons ainsi la configuration « enfants » en un enfant, deux enfants..., plus de sept enfants et faisons de même pour la configuration « autres descendants directs ». Nous disposons ainsi de dix-huit sous-configurations.

L'allocation d'une sous-configuration à une donation est ensuite identique aux successions. Nous définissons la probabilité qu'une sous-configuration soit allouée à une donation comme la part du

flux fiscal de donation revenant à la sous-configuration. Ainsi, si valeur des donations pour lesquelles le conjoint est le seul donataire représente 1% du flux fiscal de donation, 1% des donations générées par notre micro-simulateur comporteront le conjoint comme unique donataire.

2.3 Prise en compte des donations antérieures

Nous avons expliqué au début de la section 2 comment les donations antérieures étaient prises en compte dans le calcul des DMTG. Au moment de la déclaration de succession ou de donation, on rappelle ainsi uniquement les donations antérieures de moins de dix ans et les dons manuels non déclarés, le but étant que l'impôt payé soit identique quelque soit les modalités de transmission choisies. Deux individus ayant des patrimoines similaires et des types d'héritiers identiques doivent payer des droits identiques qu'ils aient eus recours ou non à des donations durant leur vie. Cette règle n'est toutefois pas entièrement vérifiée dans la mesure où le montant des donations rappelées n'est pas actualisé et où seules les donations de moins de dix ans sont effectivement rappelées.

A partir des fichiers DMTG 2000, nous calculons deux paramètres : le pourcentage de successions ou de donations dans lesquelles nous observons des donations antérieures ainsi que le montant moyen de ces dons par héritiers ou donataires. Nous calculons ces paramètres pour chaque type d'héritiers (héritiers directs et conjoint) ou type de donataires (enfants, autres descendants directs et conjoint) et pour chaque classe de richesse (P0-50, P50-90, P90-99, P99-100).

La probabilité d'avoir bénéficié d'une donation antérieure et le montant de cette donation dépend fortement du lien qu'entretient l'héritier avec le défunt. Les donations antérieures au bénéfice du conjoint sont en effet extrêmement rares (moins de 0,5% des successions³³ pour un montant moyen de 20 000 euros et inexistantes pour les donations). Aucune donation antérieure au profit d'un « autre » n'est enregistrée dans les fichiers DMTG. Au contraire, 8% des successions³⁴ comportaient des donations antérieures au profit des héritiers directs pour un montant moyen de 42 000 euros par héritier direct. Pour les donations, les héritiers directs sont séparés en deux catégories, les enfants et les autres descendants directs. Les donations au bénéfice des autres descendants directs sont assez rares (moins de 1% pour un montant moyen de 17 000 euros). Au contraire, les donations antérieures au profit des enfants étaient présentes dans 14% des donations enregistrées pour un montant moyen de 32 000 euros par donataire).

Parallèlement, le nombre de successions comportant des donations antérieures et le montant de ces dons sont croissants de l'importance de la succession. En 2000, 26% du 1% des successions les plus élevées comportaient des donations antérieures au bénéfice des héritiers directs contre

³³ Nous parlons des successions qui comportent un conjoint survivant parmi les héritiers.

³⁴ Incluant des héritiers directs parmi les héritiers.

15% pour le dernier décile des successions hormis le dernier centile. Le montant moyen de ces dons par héritier direct était de 100 000 euros pour le 1% des successions le plus élevées contre 50 000 euros pour le dernier décile hors dernier centile.

Les donations antérieures sont encore plus importantes pour les donations mais d'un montant moindre. En effet, 95% du 1% des donations les plus élevées³⁵ comportaient des donations antérieures pour un montant moyen de 94 000 euros par enfant contre 36% des donations du dernier décile hors dernier centile pour un montant moyen de 38 000 euros par enfant.

Les bénéficiaires de donations antérieures sont donc quasi-exclusivement les enfants du défunt ou du donateur. Plus la succession ou la donation est importante, plus la probabilité que l'héritier ou le donataire ait bénéficié d'une donation antérieure est importante. D'autre part, le montant de ces dons est croissant de l'importance de la succession ou de la donation.

La prise en compte des donations antérieures dans notre micro-simulateur est effectuée selon la démarche suivante :

- 1) Nous calculons d'abord la proportion de successions ou de donations comprenant des donations antérieures pour chaque type d'héritiers ou de donataires et pour chaque classe de richesse. A partir de ces résultats, on tire ensuite aléatoirement parmi les successions ou donations générées par notre micro-simulateur lesquelles comporteront des donations antérieures.
- 2) Nous rapportons ensuite le montant moyen des donations antérieures sur le montant moyen des successions ou donations calculés à partir des micro-fichiers DMTG2000 pour chaque type d'héritiers ou de donataires et pour chaque classe de richesse.
Par exemple, nous avons vu que le montant moyen par héritiers directs des donations antérieures du 1% des successions les plus élevées était de 100 000 euros et que le montant moyen du 1% des successions les plus importantes était de 1 450 000 euros, le ratio est donc de 7%. Nous assumons ensuite ce ratio constant de 2000 à 2020. Une augmentation du montant moyen des successions de 1% entrainera ainsi une augmentation du montant des donations antérieures de 1%. Dans notre modèle, la proportion de successions ou de donations comprenant des donations antérieures est donc constante dans le temps. Seul le montant moyen des donations antérieures varie.
- 3) On ajoute le montant des donations antérieures à la part de la succession ou de la donation héritée par chacun des héritiers ou donataires. Par exemple, si la succession tirée au sort comprend deux héritiers directs et appartient au 1% des successions les plus élevés, on ajoutera à la part de la succession revenant à chacun des héritiers directs, 7% de la valeur moyenne du 1% des successions les plus élevées. Des héritiers de même nature (conjoint

³⁵ Et comportant des enfants comme donataire

ou héritiers directs...) d'une succession de même importance (P0-50, P50-90...) bénéficient donc de donations antérieures de même montant dans notre micro-simulateur.

- 4) On calcule ensuite les droits correspondants. Puis, on calcule les droits sur les donations antérieures seules. Les droits effectivement payés correspondent à la différence entre les droits sur les donations ou sur les successions une fois le rappel des donations antérieures et des dons manuels effectués et les droits sur les donations antérieures seules.

2.4 Estimation d'une distribution d'âge des donateurs pour les donations

L'âge du donateur est une variable essentielle dans le calcul des impôts sur les donations. A titre d'exemple, les dons en pleine propriété ou en usufruit réalisés par des donateurs de moins de 70 ans bénéficient actuellement d'une réduction de 50%.

Deux sources d'informations sont disponibles pour estimer une distribution de l'âge des donateurs : les fichiers DMTG pour l'année 2000 et le rapport CPO 2008 pour l'année 2006.

Les données disponibles en 2000 montrent une répartition pratiquement identique des donations entre les trois classes d'âge (moins de 65 ans, entre 65 et 75 ans, plus de 75 ans). 37% des donations sont en effet réalisées par des donateurs de moins de 65 ans, contre 33% pour celles dont le donateur a entre 65 et 75 ans et enfin 31% pour celles où les donateurs ont plus de 75 ans. Cette répartition semble équivalente quelque soit l'importance de la donation, à une exception près. En effet, pour le 1% des donations les plus importantes, la proportion de donateurs de plus de 75 ans est de 44%, soit treize points au-dessus de la moyenne. Parallèlement, toujours pour le 1% des donations les plus importantes, la proportion de donateurs de moins de 65 ans est de 25%, soit douze points en-dessous de la moyenne. A la lueur de ces résultats, les donateurs des donations les plus importantes auraient ainsi tendance à donner à un âge beaucoup plus avancé que le reste des donateurs. Ce constat semble toutefois provenir du caractère spécifique de la taxation des donations cette année là. En effet, en 1998, le gouvernement Jospin a mis en place simultanément un dispositif de réductions de droits sur les donations en fonction de l'âge du donateur³⁶ ainsi qu'un dispositif temporaire de réductions de droits de 30% sur les donations, quelque soit l'âge du donateur et valable du 25/11/1998 au 30/06/2001. Ainsi, durant cette période, tout individu de plus de 65 ans fait face aux mêmes incitations fiscales à donner. Au contraire, à partir de l'année 2002, un individu de plus de 75 ans ne bénéficie plus de la réduction de 30%. Il semblerait donc que la mise en place du dispositif temporaire de réductions de droits de 30% quelque soit l'âge ait incité fortement les individus de plus de 75 ans les plus fortunés à donner.

³⁶ Les donateurs de moins de 65 ans bénéficient d'une réduction de droits de 50% et ceux de moins de 75 ans d'une réduction de 30%.

		Tab 2.4-1 : Distribution de l'âge du donateur en 2000		
		moins de 65 ans	entre 65 et 75 ans	plus de 75 ans
classe de richesse	P0-50	33%	32%	36%
	P50-90	40%	32%	29%
	P90-99	38%	37%	25%
	P99-100	25%	31%	44%
	ensemble	37%	33%	31%

Données brutes : fichiers DMTG 2000

Les informations contenues dans le rapport CPO 2008 nous permettent d'estimer une nouvelle distribution³⁷ de l'âge des donateurs en 2006. Toutefois, il ne nous est plus possible de différencier les distributions par classe de richesse. Seule la distribution des donations de plus de 760 000 euros, qui est un bon proxy³⁸ du 1% des donations les plus importantes, peut être estimée séparément.

Afin de comparer les distributions de 2000 et 2006, nous retraits la distribution de 2000 pour que les seuils d'âge correspondent. Nous observons qu'entre 2000 et 2006, la distribution de l'âge des donateurs est restée constante. En effet, 53% des donations en 2000 étaient faites par un donateur de moins de 70 ans contre 54% en 2006, 32% par un donateur ayant entre 70 et 80 ans en 2000 contre 27% en 2006, et enfin 15% par un donateur de plus de 80 ans en 2000 contre 19% en 2006. Les dispositifs de réductions de droits par âge semblent jouer assez peu sur les incitations à donner au niveau global. En effet, dans la mesure où un grand nombre de donations ne dépasse pas le montant de l'abattement, la réduction de droit ne joue que très peu sur les incitations. Au niveau du 1% des donations les plus importantes, on observe au contraire une réponse forte des donateurs aux dispositifs fiscaux. Entre 2000 et 2006, l'âge moyen des donateurs du 1% des donations les plus fortes a fortement diminué. Alors que 38% des donations étaient réalisées par un donateur de moins de 70 ans en 2000, ce chiffre passe à 79% en 2006. Parallèlement, la part des donations faites par un donateur de plus de 80 ans passe de 29% en 2000 à 8% en 2006, tandis que celles réalisées par des donateurs ayant entre 70 et 80 ans passent de 33% à 13% entre 2000 et 2006. En effet, en 2000, les donateurs de plus de 75 ans pouvaient bénéficier d'une réduction exceptionnelle de 30% sur leurs droits à payer. Ce dispositif semble avoir été plébiscité par les donateurs les plus âgés des plus grandes donations. La fin du dispositif et l'allongement des seuils d'âge de cinq ans a donc incité les donateurs des plus grosses donations à donner avant 70 ans afin de bénéficier de plus fortes réductions en 2006.

³⁷ Suite à la loi du 31/12/2005, les seuils d'âge pour les réductions sur les donations ont été relevés de 5 ans

³⁸ La donation la plus faible du dernier centile est en effet de 560 000 euros.

		Tab 2.4-2 : Distribution de l'âge du donateur en 2000 et 2006		
		moins de 70 ans	entre 70 et 80 ans	plus de 80 ans
2000	Ensemble	53%	32%	15%
	dont P99-100	38%	33%	29%
2006	Ensemble	54%	27%	19%
	dont P99-100	79%	13%	8%

Données brutes : rapport CPO 2008 p248 pour 2006 et fichiers DMTG 2000

Dans la mesure où la distribution de l'âge des donateurs est identique en 2000 et en 2006 malgré les changements d'incitations, nous pouvons conclure à une constance de la distribution de l'âge des donateurs des 99% des donations les plus faibles pour la période 2000-2020.

Au contraire, pour le dernier centile des donations, l'âge du donataire dépend énormément des incitations mises en place par le législateur. Il nous est donc impossible de reprendre et de généraliser la distribution de 2000 pour ces donations particulières. Pour la période 2002-2005, nous retraits donc la distribution calculée pour l'année 2006 (censée refléter les incitations de ce groupe) afin que les seuils d'âge correspondent à la législation de l'époque³⁹. Nous estimons également que la distribution de l'âge des donateurs du plus haut centile calculé pour l'année 2006 est constante et généralisable à la période 2006-2020.

		Tab 2.4-3 : Distribution estimée de l'âge du donateur de 2002 à 2005		
		moins de 65 ans	entre 65 et 75 ans	plus de 75 ans
classe de richesse	Ensemble	40%	28%	32%
	dont P99-100	66%	19%	15%

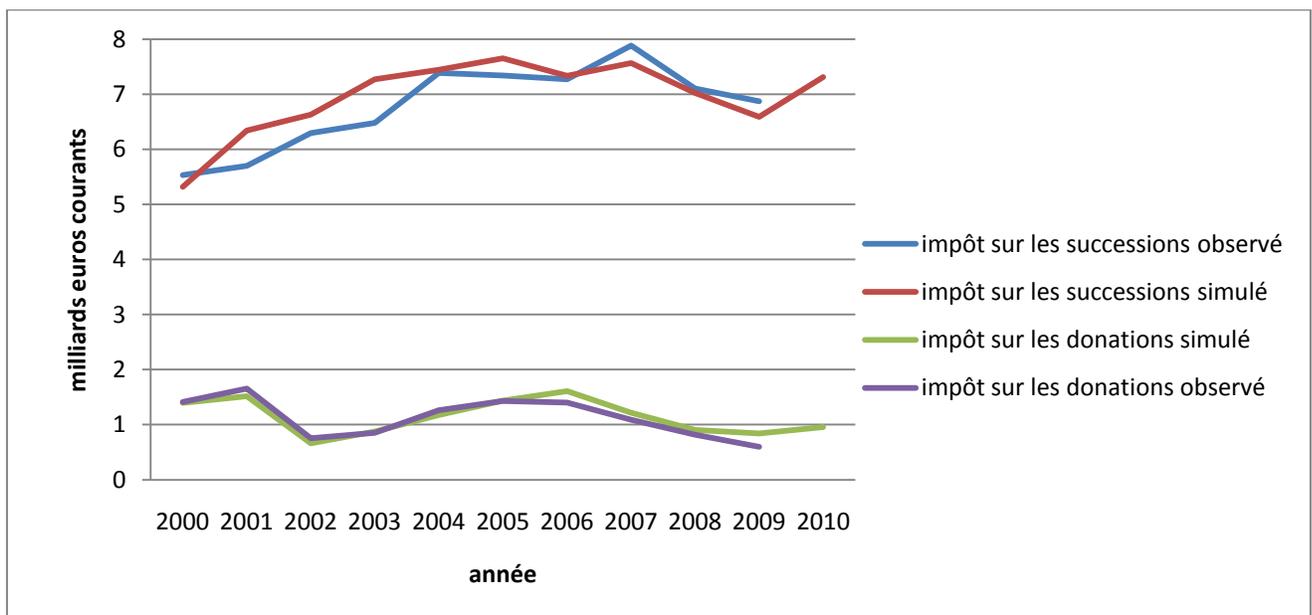
³⁹ On postule qu'au sein de la catégorie [60-70] ans, il existe autant de donations effectuées par des donateurs ayant entre 60 et 65 ans que de donateurs ayant entre 65 et 70 ans. Nous faisons de même pour la catégorie [70-80] ans et sommes ainsi en mesure de convertir notre distribution de 2006 de manière à ce que les seuils d'âge correspondent à la législation en vigueur en 2005.

2.5 Comparaison des estimations du micro-simulateur avec les données disponibles

Le micro-simulateur fiscal conçu dans ce mémoire s'appuie donc sur quatre grands types de paramètres : les distributions de successions et donations, la répartition des donataires et héritiers, la prise en compte des donations antérieures, ainsi que la distribution de l'âge des donateurs. Il permet alors, pour un environnement fiscal donné, d'estimer le montant des impôts sur les successions et donations, la proportion de transmissions imposables ainsi que le taux d'imposition et les impôts moyens acquittés par type d'héritiers ou donataires et importance de successions ou donations. En comparant les prédictions de notre simulateur avec les données effectivement observées, il nous est alors possible d'estimer sa précision.

Pour cela, nous comparons d'abord les recettes fiscales sur les successions ainsi que celles sur les donations observées dans la réalité et estimées par notre simulateur.

Figure 2.5-1 : Comparaison des recettes fiscales observées et simulées pour les successions et donations



Sur la période 2000-2009, la valeur de l'impôt sur les successions simulée oscille entre 96% et 112% du montant de l'impôt observé, les plus gros écarts se situant entre 2001 et 2003. En effet, nous expliquons à la page 25 de ce mémoire que nous ne connaissons que la croissance cumulée du patrimoine de 2000 à 2006. Notre estimation par interpolation du taux de croissance de 2001 à 2005 surestime le patrimoine des plus riches et sous-estime celui des plus pauvres, le résultat étant une surestimation de l'impôt simulé durant cette période.

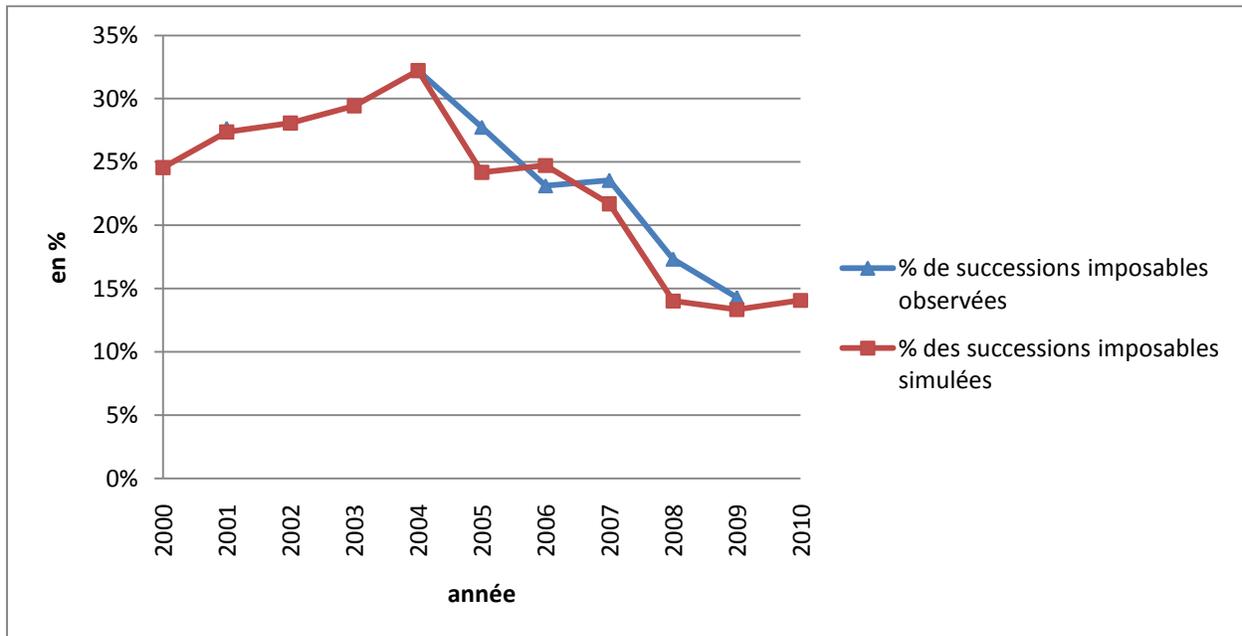
Parallèlement, nos estimations de l'impôt sur les donations oscillent entre 88% et 114% de l'impôt observé durant la période 2000-2008. Pour l'année 2009, nous observons un décrochage important du montant simulé et observé d'impôt sur les donations. Nous avons en effet supposé que le ratio des flux fiscaux de donations sur les flux fiscaux de successions diminuait légèrement

de 67% à 63% entre 2006 et 2007 et restait constant à ce niveau à compter de 2007. L'hypothèse étant que l'augmentation de l'abattement au profit des héritiers en ligne directe de 50 000 euros à 150 000 euros n'a que faiblement joué sur les flux de donations.

Il est toutefois possible que la loi « TEPA » entraîne une contraction plus importante des donations. En effet, l'ensemble des successions sans donations antérieures, pour lesquelles chaque héritier bénéficiait d'un héritage compris entre 50 000 euros et 150 000 euros était imposable avant la mise en place de la loi « TEPA ». Afin d'éviter à ses héritiers de payer des impôts, un individu avait donc tout intérêt à donner avant sa mort une partie de son patrimoine de son vivant. Après la mise en place de la loi, ces successions deviennent non-imposables et les individus n'ont donc plus besoin de recourir à des donations de leur vivant. En l'absence de données, il nous est impossible d'estimer précisément cette baisse des donations. Toutefois, il semblerait que même si cet effet peut être important dans le court terme, il sera sans doute dans le moyen terme contrebalancé par l'augmentation des incitations à donner des individus les plus riches.

Nous comparons ensuite le pourcentage de successions imposables observé dans la réalité et simulé par notre modèle

Figure 2.5-2 : Comparaison du nombre de successions imposables observées et simulées



A partir des données consultables sur www.impots.gouv.fr/, nous connaissons le nombre de successions imposables en 2002 ainsi qu'entre 2004 et 2009. D'autre part, nous disposons des informations contenues dans les fichiers DMTG pour l'année 2000. Notre simulateur reproduit parfaitement le pourcentage de successions imposables en 2000, 2002 et 2004 (les points se

confondent en effet). D'autre part, il rend compte des périodes de hausse (2000-2004) comme des périodes de baisse (2004-2009). Pour la période 2004-2009, il existe de légères différences pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008. En effet, notre simulateur ne tient pas compte du délai qui peut exister entre le décès d'un individu et le règlement des droits correspondants. Ce délai est en moyenne de six mois. Pour l'année 2005, notre simulateur postule que l'ensemble des successions de 2005 est imposé selon la législation en vigueur en 2005. Dans la réalité, l'existence du délai de six mois entre le décès de l'individu et le règlement des droits fait qu'une partie non négligeable des droits perçus en 2005 dépendent de la législation de 2004. Ceci explique donc le décalage qu'il peut exister entre le pourcentage de successions imposables observé et simulé les années de réformes.

Notre micro-simulateur fiscal semble donc relativement bien reproduire les recettes fiscales et le pourcentage de successions imposables entre 2000 et 2009. Il n'est toutefois pas parfait et la mise à disposition future de l'enquête patrimoine 2010 permettra d'améliorer sa précision.

3 Résultats

L'objectif de ce mémoire est de développer un micro-simulateur fiscal dynamique, permettant d'évaluer l'ampleur des baisses d'impôts induites par les réformes successives sur les successions et les donations depuis 2000. Pour cela, nous évaluerons tout d'abord le manque à gagner pour l'Etat, en termes de recette fiscales. Nous étudierons ensuite dans quelles mesures les différents groupes⁴⁰ ont profité et profitent de ces mesures.

Choix de l'actualisation des paramètres

Toutefois, il semble primordial de s'interroger sur la notion même de contrefactuel et d'évolution spontanée, afin d'estimer consciencieusement l'impact de ces réformes au cours des années 2000. En effet, l'impact de la réforme est mesuré en comparant le montant des droits effectivement perçus l'année t avec le montant « fictif » de droits simulé la même année en l'absence de réformes (le contrefactuel). La notion de contrefactuel est donc ici ambiguë. En effet, dans le cas des impôts sur les successions et les donations, le choix de l'actualisation des seuils d'imposition ou des abattements pour le contrefactuel joue un rôle crucial. A titre d'exemple, il faut attendre la loi « TEPA » du 22 août 2007 pour que les seuils d'imposition ou les abattements soient actualisés au rythme de l'inflation. Dans la mesure où notre contrefactuel correspond à la législation de 2000, doit-on à partir de 2007 prendre en compte l'actualisation des paramètres dans le calcul du contrefactuel ? Sur le moyen et long terme, la non-actualisation des paramètres sur l'inflation peut ainsi avoir des effets non négligeables sur le taux d'imposition. Est-il raisonnable d'imaginer une augmentation perpétuelle des taux d'imposition ou existe-t-il un seuil psychologique à ne pas dépasser ?

De manière générale, il est également nécessaire de s'interroger sur la notion d'évolution spontanée, c'est-à-dire liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt. Comme nous l'avons vu, la croissance du patrimoine est supérieure à l'inflation. Actualiser les paramètres en fonction de l'inflation ne fait donc qu'augmenter à rythme plus faible les taux d'imposition. Mais sur le moyen et long terme, le problème reste le même. Est-il raisonnable d'envisager pour notre contrefactuel, un taux d'imposition augmentant *ad vitam aeternam* ? L'évaluation de la réforme doit-elle prendre en compte l'effet de l'évolution spontanée sur les taux moyens d'imposition ou raisonner à taux d'imposition constant à travers le temps ?

Imaginons par exemple qu'une réforme ait pour but de maintenir constant le taux d'imposition des successions et donations. L'évolution spontanée positive entraînée par l'augmentation forte du patrimoine est donc exactement compensée par une réévaluation des abattements et des seuils

⁴⁰ Définis en fonction de l'importance des successions et donations et du lien qu'ils entretiennent avec le défunt ou le donataire

d'imposition. Le choix de notre contrefactuel sera ici déterminant sur l'évaluation de la politique menée par l'Etat. Ainsi, si notre contrefactuel est construit de telle manière que la pression fiscale soit équivalente chaque année, l'impact de la réforme estimé par notre micro-simulateur sera nul. Au contraire, si notre contrefactuel est construit de telle manière que les paramètres ne soient pas actualisés, ou actualisés seulement au rythme de l'inflation, l'impact de la réforme sur les recettes fiscales sera positif et croissant au cours du temps.

Au vu de cette discussion, nous proposons ainsi deux manières d'estimer l'impact des réformes des successions et des donations au cours du temps.

La première méthode sera appelée « à taux d'imposition constant ». Elle suppose que le taux d'imposition des flux économiques ait atteint son plafond en 2000. Toute augmentation de la pression fiscale serait ainsi perçue comme inacceptable par les dirigeants politiques dans les années à venir. Dans cette optique, la croissance importante du patrimoine observée tout au long des années 2000 aurait été contrebalancée par une revalorisation équivalente des abattements et des seuils d'imposition. Notre première méthode d'estimation chiffre ainsi l'impact d'une modification du taux d'imposition sur les recettes fiscales par rapport à son niveau de 2000.

La deuxième méthode sera appelée « le contrefactuel ». On calcule ainsi pour chaque année, les recettes fiscales que l'on aurait observées si aucune réforme n'avait eu lieu. Nous verrons toutefois que l'application de cette définition stricto sensu n'est pas pertinente. Il est ainsi nécessaire de faire deux aménagements importants, le premier sur l'actualisation des paramètres, le second sur l'évolution des donations.

Avant de présenter nos résultats sur l'impact des réformes sur les successions et les donations des années 2000, il semble par ailleurs important d'étudier le contexte dans lequel s'inscrivent ces réformes. En effet, l'étude de l'évolution des taux d'imposition des flux économiques de transmission du patrimoine de 1970 à 2009 peut fournir de plus amples explications sur le pourquoi des réformes actuelles. Nous pourrions en effet comprendre comment a évolué le taux d'imposition et savoir en particulier dans quel but et par quel biais.

3.1 Panorama des taux d'imposition des flux économiques de 1970 à 2020

A partir des flux économiques de successions et de donations calculés selon la méthode énoncée à la section 1, des données recueillies sur l'évolution des DMTG de 1970 à 2009 et des recettes fiscales simulées pour la période 2010-2020, il est d'ores et déjà possible de dresser un panorama de l'évolution des taux d'imposition des flux économiques de transmission de patrimoine. Ce taux est calculé en divisant les recettes fiscales sur les successions et donations d'une année t par les flux économiques de transmission de patrimoine de la même année.

A la lecture du graphique 3.1-1 (ci-dessous), on remarque que la pression fiscale sur les successions et les donations n'a cessé de s'intensifier entre 1970 et 1997. L'imposition moyenne passe ainsi de 3,7% en 1970 à 6,7% en 1997, soit un quasi doublement des taux d'imposition en trente ans. Toutefois, l'augmentation de la pression fiscale ne s'est pas faite de manière continue. La forme en dent de scie des taux d'imposition au cours du temps peut en effet être expliquée par l'évolution des cycles du patrimoine, des changements de législations ainsi que de la mise en place de mesures temporaires ou définitives d'exonération de certains types d'actifs dans les DMTG.

La pression fiscale est en effet restée identique tout au long des années soixante-dix. Le taux d'imposition était de 3,7% en 1970, de 4,1 en 1979 et s'établit en moyenne à 3,7% durant la décennie soixante-dix. A noter, entre 1975 et 1976, le taux d'imposition est passé de 4,5% à 3,1%, soit de la valeur la plus haute à la valeur la plus basse des années soixante-dix. En effet, la non-actualisation des abattements des héritiers ou donataires conduit au cours du temps à diminuer leur valeur en terme réel. La pression fiscale s'intensifie donc naturellement. Les gouvernements successifs ont donc deux choix : ne rien faire et laisser ainsi l'inflation augmenter la pression fiscale ou revaloriser les abattements afin de laisser les taux d'imposition constants. La revalorisation des abattements en 1974 de 100 000 Fr à 175 000 Fr semble expliquer la diminution importante des taux d'imposition de 1975 à 1976. D'autre part, cette réforme a permis de maintenir constante la valeur des abattements au début et à la fin des années soixante-dix en euros constants, expliquant ainsi la relative stagnation des taux d'imposition des successions et des donations pendant cette période.

Au contraire, la décennie quatre-vingts marque le début d'une forte augmentation de la pression fiscale. Entre 1980 et 1989, les taux d'imposition passent ainsi de 4% à 5,6%. En effet, les revalorisations des abattements votées par les gouvernements en 1980, 1981 et 1984 sont trop faibles pour compenser leur dévalorisation par l'inflation. La valeur réelle des abattements diminue donc tout au long des années quatre-vingts. Parallèlement, le barème d'imposition est modifié (il ne le sera plus depuis). On crée en effet trois nouvelles tranches d'imposition avec des taux marginaux supérieurs plus élevés (30%, 35% et 40%).

La décennie quatre-vingt-dix est marquée tout comme la décennie soixante-dix par une relative stabilité des taux moyens d'imposition. Le taux d'imposition était en effet de 5,8% en 1990, de 6,2% en 1999 et s'établissait en moyenne à 6% pendant les années quatre-vingt-dix. Toutefois, les mécanismes mis en place par les gouvernements pour maintenir la pression fiscale constante diffère significativement d'une décennie à l'autre. En effet, dans les années soixante-dix, la dévalorisation des abattements causée par l'inflation a été enrayeré par un quasi doublement de ceux-ci en 1974; la valeur réelle des abattements en 1973 et en 1979 est en effet pratiquement identique. Au contraire, la revalorisation des abattements en 1992 semble avoir été trop faible pour avoir eu le moindre impact sur les taux d'imposition. En effet, les abattements pour les conjoints passent de 300 000 Fr à 330 000 Fr et ceux des enfants de 275 000 Fr à 300 000 Fr, soit une augmentation d'à peine 10%. Durant les années quatre-vingt-dix, les gouvernements ont en

effet préféré assouplir les dispositifs de calcul des impôts existants. La loi du 31 décembre 1991 institue ainsi le non-rappel des donations antérieures de plus de dix ans, brisant ainsi la règle dite du « rapport fiscal ». En 1996, un abattement de 100 000 Fr pour les petits-enfants est créé. D'autre part, à partir de 1996, plusieurs lois viendront favoriser les donations en instaurant des réductions de droits. Enfin, en 1998, un abattement de 20% sur la résidence principale est instauré et des revalorisations d'abattements pour le conjoint sont votées mais applicables seulement à compter de 1999 et 2000. Les réformes des années quatre-vingt-dix ont donc permis de maintenir les taux d'imposition constants, en favorisant les donations. Les réformes entreprises durant cette décennie ne sont donc pas neutres d'un point de vue redistributif. Alors que la revalorisation des abattements profite à l'ensemble des héritiers ou donataires en ligne directe et permet d'exonérer les plus pauvres des DMTG, le non-rappel des donations de plus de dix ans ainsi que les réductions de droits sur les donations semble de prime abord bénéficier principalement aux individus les plus riches et les mieux renseignés, en leur permettant de bénéficier plusieurs fois des abattements au cours de leur vie. Ces questions dépassent toutefois le cadre de ce mémoire et devront faire l'objet d'une analyse plus détaillée dans le futur.

La décennie deux mille peut être découpée en trois sous-périodes.

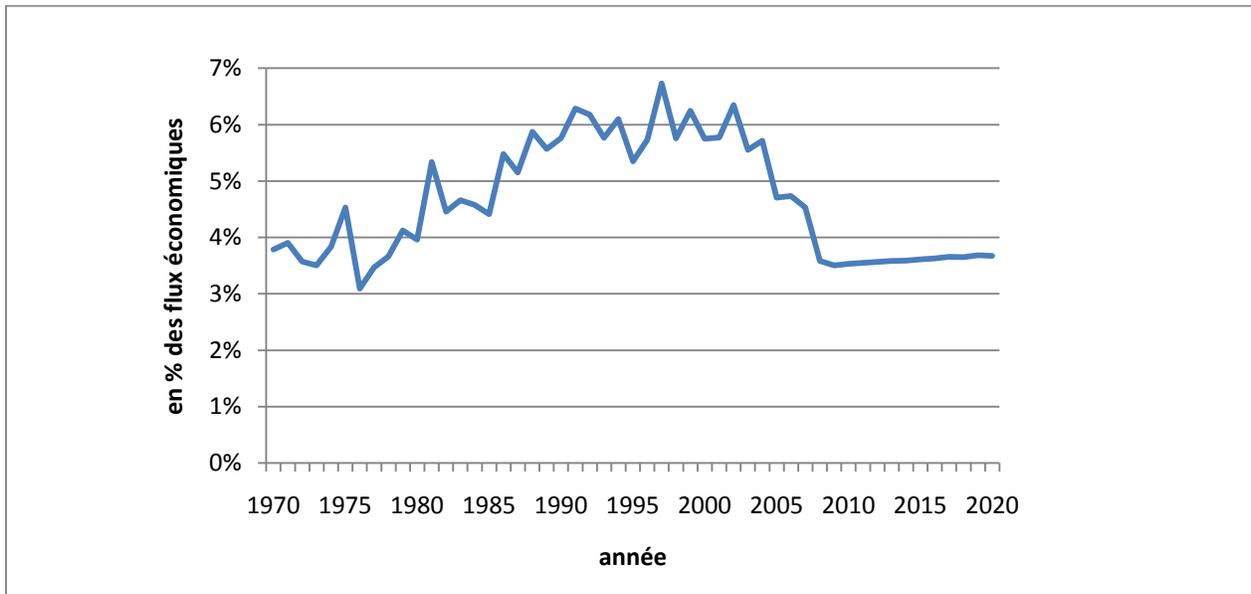
De 2000 à 2004, le taux d'imposition est relativement constant et égal à 5,8%. En effet, la revalorisation des abattements pour le conjoint en 1999 et en 2000 et surtout la conjonction de l'éclatement de la bulle internet et l'atonie du secteur immobilier de 2000 à 2003 semblent expliquer ce phénomène.

De 2004 à 2007, le taux d'imposition perd un point passant de 5,7% à 4,7%. En effet, la forte augmentation des flux économiques de successions et de donations induite par la reprise du marché immobilier et la fin de la crise sur les nouvelles technologies a été plus que compensée par la création de nouveaux abattements sur les donations et les successions ainsi que le renforcement de réductions sur les donations.

La période 2000-2007 s'inscrit donc en continuité avec la décennie quatre-vingt-dix. Les périodes de fortes croissances du patrimoine sont compensées par des mesures d'allègement de droits qui diminuent sur le très court terme le taux d'imposition mais le laissent constant sur le court-moyen terme. D'après cette logique, il semblerait qu'il y ait un certain consensus des gouvernements de gauche et de droite depuis la fin des années quatre-vingts, pour ne pas laisser le taux d'imposition dépasser les 6%. Sitôt le seuil dépassé, une réforme revalorisant les abattements ou assouplissant les règles du calcul des DMTG est votée. Toutefois, ce consensus semble avoir été brisé par la loi « TEPA » de 2007. En effet, en 2007, le taux d'imposition sur les flux économiques de successions et de donations s'établissait à 4,7%, soit son niveau du début des années quatre-vingts avant que le gouvernement socialiste ne décide d'augmenter la pression fiscale. La loi « TEPA » qui exonère les conjoints de DMTG, double l'abattement pour les enfants et actualise chaque année les seuils d'imposition et les abattements sur l'inflation; entraîne ainsi une

diminution du taux d'imposition de 1% et met fin à l'augmentation de la pression fiscale engendrée par l'inflation. Le taux d'imposition s'établit donc en 2009 à 3,5% soit son niveau du début des années soixante-dix. En l'absence de réponse comportementale des agents, l'actualisation des paramètres sur l'inflation et la moindre croissance réelle des patrimoines laissera sans aucun doute la pression fiscale inchangée dans le futur.

Figure 3.1-1 Evolution des taux d'imposition des flux économiques de 1970 à 2020



A noter, le gouvernement et le parlement, à travers la loi de finances rectificative de 2011, ont institué une série de mesures renforçant légèrement l'imposition des successions et des donations. Le délai de non-rappel des donations repasse ainsi de 6 à 10 ans, les réductions de droits sur les donations par âge sont supprimées, tandis que les taux des deux dernières tranches d'imposition sont relevées de cinq points. Ces dispositifs n'ont pu être pris en compte dans notre mémoire. Nous le ferons toutefois dans un futur proche. A ce stade, nous pouvons toutefois estimer que ces mesures augmenteront les recettes d'environ 500 à 900 millions d'euros en 2012.⁴¹

Il faudra donc amputer ce montant au coût estimé par notre simulateur afin de prendre en compte les dispositifs votés en 2011 sur les successions et les donations. Le coût des mesures de la loi « TEPA » pourrait ainsi passer de 4,4 à 3,5-3,9 milliards d'euros tandis que le coût total de l'ensemble des allègements sur les droits de successions et donations intervenu depuis 2000 diminuerait de 6,9 à 6-6,4 milliards d'euros en 2012. Parallèlement, ces mesures n'auront qu'un impact marginal sur le taux d'imposition. En effet, nous avons estimé les flux économiques de

⁴¹ Le gouvernement a annoncé que ces mesures devraient rapporter 925 millions d'euros en 2012 (projet de loi de finances rectificative pour 2011). La hausse des taux est estimée à 185 millions d'euros, l'allongement du délai de non-rappel des donations à 450 millions d'euros et la suppression des réductions par âge à 290 millions d'euros. Cela semble toutefois une borne supérieure.

successions et de donations à 248 milliards d'euros en 2012. Un supplément de recettes fiscales de 925 millions d'euros entraînerait ainsi une augmentation du taux d'imposition de 0,4% en 2012. En prenant en compte ces nouvelles mesures, le taux d'imposition passerait ainsi de 3,6% à 4% à compter de 2012 en l'absence de réponse comportementale des agents.

D'autre part, nous verrons à la section 3.3.3 qu'en levant l'hypothèse de non-réponse comportementale des agents, les pertes de recettes fiscales au titre de la loi « TEPA » augmentent dans le temps. En effet, l'augmentation des abattements en faveur des enfants couplée à un recours optimal des donations au cours de la vie des agents peut jouer de manière importante sur l'imposition des successions. Le taux d'imposition diminuerait alors constamment au cours du temps jusqu'en 2040, date à laquelle les effets de la loi « TEPA » s'appliqueront pleinement.

Par ailleurs, même sous l'hypothèse de comportement inchangé des agents, les effets de la loi « TEPA » peuvent être progressifs. En effet, l'analyse actuelle s'appuie sur une approche en coupe. Nous calculons en effet le taux d'imposition des flux économiques de successions et de donations à une date donnée pour l'ensemble des donataires et héritiers. Le coût de la réforme pour les finances publiques est donc « complet » sous l'hypothèse de non-réponse des agents au cours du temps, dans la mesure où l'intégralité de ces flux est imposée selon la législation de la loi « TEPA ». Au contraire, dans le cas d'une analyse générationnelle, on calcule le taux d'imposition de l'intégralité des donations et successions reçue par les héritiers d'une même génération au cours de leur vie. L'impact de la loi « TEPA » est alors progressif au cours du temps. Par exemple, séparons l'ensemble des individus en trois groupes :

- Les individus du groupe 1 ont déjà hérité lors de la mise en place de la loi « TEPA » et ne profiteront donc pas de la réforme.
- Les individus du groupe 2 n'ont pas encore hérité mais ont déjà reçu des donations lors de la mise en place de la loi « TEPA ». Ils ne profitent donc que partiellement de cette réforme.
- Les individus du groupe 3 n'ont encore reçu ni successions ni donations lors de la mise en place de la loi « TEPA ». Ils profiteront donc complètement du dispositif.

A travers cet exemple, nous voyons bien que dans le court terme, une grande majorité des héritiers ne pourront pas profiter complètement des dispositifs de la loi « TEPA » dans la mesure où ils ont déjà reçu un héritage ou une donation. Dans l'approche générationnelle, les effets de la loi « TEPA » ne seront donc complets que lorsque l'ensemble des héritages ou donations reçus sera postérieure à l'application de la loi « TEPA ». Le calcul d'un taux d'imposition générationnel dépasse toutefois le cadre de ce mémoire. Les résultats présentés dans ce mémoire s'appuieront donc uniquement sur des analyses dites « en coupe ».

3.2 Estimation des réformes sur les DMTG « à taux d'imposition constant »

Il est possible de fournir une première estimation de l'impact des réformes des DMTG depuis les années 2000, à partir des flux économiques de successions et de donations calculés selon la méthode énoncée à la section 1, des données recueillies sur l'évolution des DMTG de 2000 à 2009 et des recettes fiscales simulées pour la période 2010-2020.

Pour cela, il suffit de comparer les recettes fiscales observées chaque année avec celles qui auraient été perçues la même année si le taux d'imposition des flux économiques de successions et de donations était resté constant et égal à son niveau de 2000. Comme nous l'avons vu précédemment, assumer ce taux d'imposition constant au cours du temps revient à construire un contrefactuel dans lequel la croissance des patrimoines est exactement contrebalancée par la revalorisation des abattements et des seuils d'imposition. L'évolution spontanée ne joue aucun rôle sur le taux d'imposition. Quelque soit le taux de croissance du patrimoine, la part des flux fiscaux couverte par les abattements ou imposée à un taux marginal donné est identique au cours du temps. Les abattements et les seuils d'imposition s'ajusteront en effet automatiquement à la hausse. La méthode du « taux d'imposition constant » constituera ainsi une première estimation de l'impact des réformes sur les recettes publiques. Cette estimation constituera un chiffrage à minima des pertes de recettes fiscales perçues par l'Etat. En effet, une réforme qui diminue d'une année sur l'autre l'imposition mais dont l'imposition reste supérieure à celle pratiquée en 2000 aura, selon cette méthode, un impact positif sur les recettes fiscales.

Comme nous l'avons vu au paragraphe précédent, il semble qu'un consensus se soit dégagé sur la valeur d'un taux d'imposition acceptable de la fin des années quatre-vingts au début des années deux mille. Durant cette période, le taux d'imposition a en effet été maintenu relativement constant et inférieur à 6%. La mise en place successive des réformes de 2004, 2005 et 2007 a eu pour effet de diminuer considérablement le taux d'imposition. Il passe en effet de 5,7% en 2004 à 3,5% en 2009 et se stabilisera à ce dernier niveau durant les années deux mille vingt en l'absence de nouvelles réformes.

Le tableau 3.2-1 compare donc l'évolution des recettes fiscales sur les successions et les donations de 2000 à 2020 suite aux réformes mises en place et dans le cas d'un taux d'imposition constant à son niveau de l'an 2000. L'ensemble des réformes représente ainsi un coût de 6,1 milliards d'euros pour l'année 2012, 4,6 milliards d'euros au titre des successions et 1,5 milliards d'euros au nom des donations. Ces chiffres sont à comparer au montant des impôts perçus en 2012. Le coût des réformes représente ainsi 140% des recettes fiscales sur les donations et 60% des recettes fiscales sur les successions qui seront perçues en 2012.

Tab 3.2-1 : Impact des réformes des années 2000 sur les DMTG (en milliards euros courants)					
année	recettes fiscales à taux d'imposition constant 2000	recettes fiscales effectives	impact des réformes	dont successions	dont donations
2000	6.9	6.9	0.0	0.0	0.0
2001	7.3	7.4	0.0	0.1	-0.2
2002	7.1	7.0	0.0	-0.2	0.2
2003	8.1	7.3	0.8	0.3	0.4
2004	8.7	8.6	0.1	-0.4	0.5
2005	10.5	8.8	1.7	0.9	0.8
2006	11.0	8.7	2.3	1.8	0.5
2007	12.0	9.0	3.1	2.1	0.9
2008	13.4	7.9	5.5	4.0	1.4
2009	12.9	7.5	5.4	3.9	1.6
2010	14.0	8.3	5.8	4.3	1.4
2011	14.5	8.6	5.9	4.5	1.5
2012	15.0	8.9	6.1	4.6	1.5
2013	15.6	9.3	6.3	4.7	1.5
2014	16.2	9.7	6.5	4.9	1.6
2015	16.7	10.1	6.6	5.1	1.6
2016	17.3	10.5	6.8	5.2	1.6
2017	17.9	11.0	7.0	5.3	1.7
2018	18.5	11.3	7.2	5.5	1.7
2019	19.1	11.8	7.4	5.6	1.7
2020	19.7	12.1	7.6	5.9	1.8

Lecture : Si le taux d'imposition était resté constant à son niveau de l'an 2000, les DMTG auraient été de 13,4 milliards d'euros en 2008. Ils s'établissent en réalité à 7,9 milliards d'euros. Les réformes ont donc diminué les recettes fiscales de 5,5 milliards d'euros dont 4 au nom des successions et 1,4 au titre des donations.

Trois réformes principales ont été mises en place au cours des années deux mille. De ces trois réformes, celle de 2007 est sans aucun doute la plus importante. Il semble donc judicieux d'isoler l'impact de la loi « TEPA » sur les recettes fiscales des deux autres réformes. Pour cela, on estime les recettes qui auraient été perçues à partir de 2007 si le taux d'imposition était resté constant à son niveau de 2006. Le tableau 3.2-2 compare ainsi l'évolution des recettes fiscales sur les successions et les donations de 2006 à 2020 suite à la mise en place de la loi « TEPA » de 2007 et dans le cas d'un taux d'imposition constant à son niveau de 2006. Le coût de la réforme de 2007 peut ainsi être chiffré à un peu moins de trois milliards d'euros en 2012, 2,1 milliards au titre des successions et 800 millions au nom des successions.

année	recettes fiscales à taux d'imposition constant 2006	recettes fiscales effectives	impact des réformes	dont successions	dont donations
2006	8.7	8.7	0.0	0.0	0.0
2007	9.5	9.0	0.5	0.1	0.4
2008	10.6	7.9	2.6	1.8	0.8
2009	10.2	7.5	2.7	1.7	1.0
2010	11.1	8.3	2.8	2.0	0.8
2011	11.4	8.6	2.9	2.1	0.8
2012	11.9	8.9	2.9	2.1	0.8
2013	12.3	9.3	3.0	2.2	0.8
2014	12.7	9.7	3.1	2.2	0.8
2015	13.2	10.1	3.1	2.3	0.8
2016	13.7	10.5	3.2	2.3	0.8
2017	14.2	11.0	3.2	2.4	0.8
2018	14.6	11.3	3.3	2.5	0.9
2019	15.1	11.8	3.3	2.5	0.9
2020	15.6	12.1	3.5	2.6	0.9

Lecture : Si le taux d'imposition était resté constant à son niveau de 2006, les DMTG auraient été de 11,9 milliards d'euros en 2012. Ils s'établiront en réalité à 8,9 milliards d'euros. La loi « TEPA » a donc diminué les recettes fiscales de 2,9 milliards d'euros dont 2,1 pour les successions et 0,8 milliard pour les donations.

A partir de la méthode du « taux d'imposition constant », nous pouvons donc établir un premier chiffrage de l'impact des réformes survenues pendant les années 2000. Le coût total peut donc être estimé à 6,1 milliards d'euros en 2012 et s'élèvera à 7,8 milliards d'euros en 2020. La réforme des successions et des donations votée en 2007 est responsable de près de la moitié de ce coût, soit une perte de 2,9 milliards d'euros en 2012 et 3,5 milliards en 2020. Le chiffrage des

réformes est ainsi obtenu en comparant le taux d'imposition effectif durant une année t et le taux d'imposition de l'année 2000. Une méthode plus pertinente d'évaluation des politiques publiques consiste toutefois à comparer les recettes effectives durant l'année t aux recettes qui auraient été perçues en l'absence de cette réforme la même année.

3.3 Estimation des réformes sur les DMTG par la méthode du « contrefactuel »

Afin d'estimer plus précisément l'impact des différentes réformes sur les finances publiques, nous comparons ainsi les recettes fiscales observées avec celles qui auraient été perçues en l'absence de réformes depuis 2000 et celles qui auraient été perçues si seule la loi « TEPA » n'avait pas été votée. L'application de cette définition stricto sensu n'est pourtant pas pertinente. Il est ainsi nécessaire de faire deux aménagements importants, le premier sur l'actualisation des paramètres, le second sur l'évolution des donations.

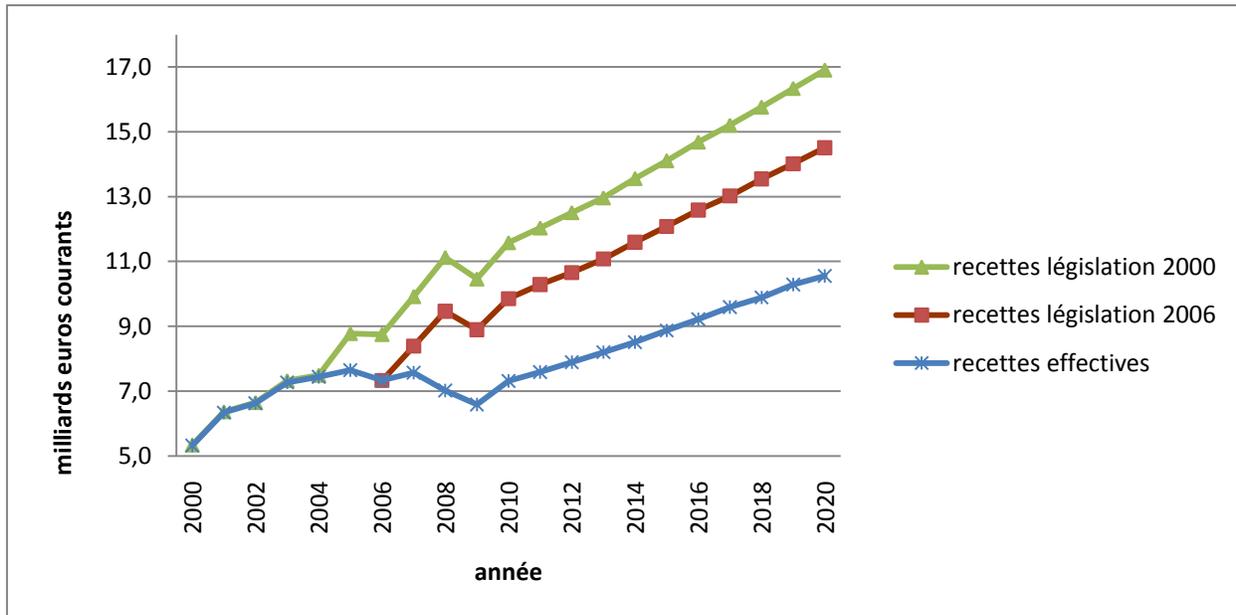
L'application de la législation de l'an 2000 au calcul des DMTG pour notre contrefactuel (non-actualisation des paramètres) reviendrait à calculer un estimateur agrégeant deux types d'effets différents à partir de 2008 : l'impact des réformes « stricto sensu » et l'effet de la non-actualisation des paramètres. Ce dernier étant croissant au cours du temps, notre contrefactuel conduirait à un taux d'imposition en croissance perpétuelle au cours du temps. En conséquence, il nous semble plus judicieux que les seuils d'imposition et les abattements de notre contrefactuel, tout comme dans la réalité, soient actualisés au rythme de l'inflation à partir du 1^{er} janvier 2008.

D'autre part, l'année 2000 correspond à un dispositif particulier pour les donations. En effet, le gouvernement Jospin a créé du 25/11/1998 au 30/06/2001 un dispositif temporaire de réduction de droits sur les donations de 30%, quelque soit l'âge du donataire ou le type de donations. Ce dispositif semble avoir eu un impact important sur le volume des donations et les recettes fiscales perçues. Le ratio des flux fiscaux de donations sur ceux des successions atteint ainsi 80% durant les années 2000 et 2001, soit son plus haut niveau jamais observé. Dans ces conditions, notre contrefactuel ne peut donc pas correspondre à la situation observée en 2000 tout au long de notre période d'analyse. Dans la mesure où ce dispositif est temporaire, nous estimons donc qu'à partir de l'année 2002 les donations redeviennent taxées « normalement ». Les donations dont le donateur a plus de 75 ans cessent de bénéficier d'une réduction de 30% sur les DMTG. La fin de ces réductions entraîne alors à partir de 2002 un retour « à la normale » des flux de donations. Le ratio flux fiscal de donations sur flux fiscal de succession redevient égal et constant à son niveau observé en 2006, soit 67%.

3.3.1 Successions

Afin d'évaluer l'impact des réformes sur l'imposition des successions, nous estimons à l'aide de notre micro-simulateur les recettes fiscales observées dans la réalité (recettes effectives), celles qui auraient été observées en l'absence de réformes depuis l'année 2000 (recettes ref.2000) et enfin celles qui auraient été perçues en l'absence de la loi « TEPA » (recettes ref.2006). Ces trois estimations sont reproduites sur le graphique suivant pour la période 2000-2020.

Figure 3.3-1 : Evolution de l'impôt sur les successions suivant les législations de 2000 à 2020



Période 2000-2007

Les deux courbes (« recettes législation 2000 » et « recettes effectives ») se confondent de 2000 à 2004. En effet, la première réforme sur l'imposition des successions ne rentre en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2005. De 2000 à 2003, l'impôt sur les successions passe de 5,3 à 7,3 milliards d'euros, soit une augmentation de 40% en trois ans.

Au contraire, la période 2004-2007 correspond à une période de quasi stagnation des recettes fiscales à 7,4 milliards d'euros (courbe « recettes effectives »). En l'absence de réformes, les recettes fiscales auraient continué à augmenter fortement, passant de 7,4 à 10 milliards d'euros durant cette période (« recettes législation 2000»). Cette très forte augmentation des recettes aurait été rendue possible par la conjonction d'une forte croissance du patrimoine et de la non-actualisation des seuils d'imposition et des abattements. En effet, les flux fiscaux de successions sont passés de 39 à 65 milliards, soit une augmentation de 66% de 2000 à 2007. Les réformes sur les successions de 2004 et de 2005 correspondent ainsi à un manque à gagner pour l'Etat de 1,4 milliards d'euros en 2006.

Période 2008-2020

A partir de l'année 2008, les dispositifs de loi « TEPA » sur les successions entrent pleinement en vigueur. L'effet de la loi « TEPA » sur l'impôt sur les successions de 2007 est en effet limité en raison de la date d'application de la loi (22 août 2007) et du délai qu'il existe entre le décès d'un individu et le paiement des droits correspondants. L'impact de cette réforme a été important. En effet, en l'absence de cette réforme, les recettes fiscales sur les successions auraient augmenté de 30% en deux ans, passant ainsi de 7,3 milliards d'euros en 2006 à 9,5 milliards d'euros en 2008 (« recettes législation 2006 »). Au contraire, les droits ont diminué de 5% pendant cette période, passant de 7,3 à 7 milliards d'euros. Les dispositifs de la loi « TEPA » sur les successions ont donc entraîné un manque à gagner de 2,4 milliards d'euros pour l'année 2008 et représentent chaque année, à compter de 2008, près de 60% du coût total de l'ensemble des allègements fiscaux votés depuis l'année 2000. Dans la mesure où le patrimoine croît plus vite que le niveau des prix, le coût des réformes sur les successions ne cesse d'augmenter au cours du temps. L'ensemble des réformes se chiffre ainsi à 4,6 milliards d'euros en 2012 et 6,4 milliards d'euros en 2020 pour les successions.

Tab 3.3-1 : Recettes fiscales sur les successions en fonction des législations
(en milliards d'euros courants)

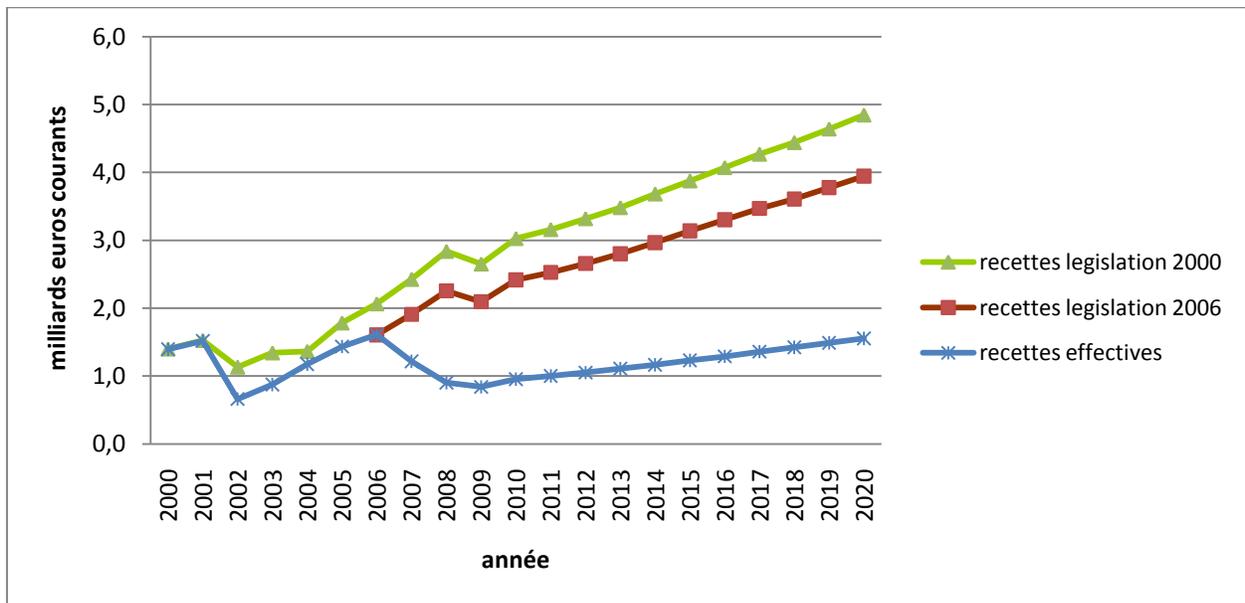
année	recettes effectives	recettes législation 2000	Recettes législation 2006	coût de l'ensemble des réformes depuis 2000	coût de la loi "TEPA"
2000	5.3	5.3		0.0	
2001	6.3	6.4		0.0	
2002	6.6	6.6		0.0	
2003	7.3	7.3		0.1	
2004	7.4	7.5		0.0	
2005	7.6	8.8		1.1	
2006	7.3	8.7	7.3	1.4	0.0
2007	7.6	9.9	8.4	2.3	0.8
2008	7.0	11.1	9.5	4.1	2.4
2009	6.6	10.5	8.9	3.9	2.3
2010	7.3	11.6	9.9	4.3	2.5
2011	7.6	12.0	10.3	4.4	2.7
2012	7.9	12.5	10.7	4.6	2.8
2013	8.2	13.0	11.1	4.8	2.9
2014	8.5	13.6	11.6	5.0	3.1
2015	8.9	14.1	12.1	5.2	3.2
2016	9.2	14.7	12.6	5.5	3.4
2017	9.6	15.2	13.0	5.6	3.4
2018	9.9	15.8	13.5	5.9	3.7
2019	10.3	16.3	14.0	6.1	3.7
2020	10.6	16.9	14.5	6.4	4.0

Lecture : En 2010, les recettes fiscales sur les successions sont de 7,3 milliards d'euros. Si aucune réforme n'avait été votée depuis l'année 2000, les recettes auraient été de 11,6 milliards d'euros. Si la loi « TEPA » n'avait pas été votée, les recettes fiscales auraient été de 9,9 milliards d'euros.

3.3.2 Donations :

De même que pour les successions, nous estimons à l'aide de notre micro-simulateur fiscal les recettes fiscales sur les donations observées dans la réalité (recettes effectives), celles qui auraient été observées en l'absence de réformes depuis l'année 2000 (recettes législation 2000) et enfin celles qui auraient été perçues en l'absence de la loi « TEPA » (recettes législation 2006).

Figure 3.3-2 : Evolution de l'impôt sur les donations suivant les législations de 2000 à 2020



Contrairement aux successions qui ne varient qu'en fonction du seul prix des actifs sous-jacents, les flux de donations dépendent également des déterminants comportementaux, et en particulier de « la réaction des donateurs aux mesures incitatives en vigueur »⁴². L'estimation de l'impact des réformes sur les recettes fiscales est donc fortement conditionnée par les hypothèses retenues pour construire le contrefactuel. Toutefois, le choix d'un ratio flux de donations sur flux de successions constant et égal à 67% pour les deux contrefactuels ne semble pas déraisonnable. Il

⁴² Rapport CPO 2008, p 240

correspond en effet au niveau relatif des donations observé en 2006 et est du même ordre de grandeur que celui observé en 1994 (64%)⁴³.

La courbe « recettes effectives » illustre bien la très forte réaction des donations aux incitations. Entre 2000 et 2002, l'impôt sur les donations a ainsi été divisé par deux avec l'arrêt du dispositif transitoire de réduction de droits de 30% quelque soit l'âge du donataire. De manière générale, la mise en place d'un dispositif temporaire de réductions de droits entraîne une très forte augmentation du nombre de donations et donc des recettes fiscales (période 2000-2001 et période 2004-2005). Au contraire, l'arrêt de ces dispositifs entraîne une diminution des donations et donc des recettes correspondantes (période 2002-2003). L'effet volume compense ainsi largement l'effet prix. A noter, la période 2004-2005 correspond à une augmentation sans précédent du flux des donations avec la mise en place d'un abattement exceptionnel de 20 000 euros sur les donations en numéraire. Ces donations exceptionnelles n'étant toutefois pas imposables, le mouvement de hausse des recettes fiscales en 2004 et 2005 et la forte baisse de ces recettes en 2006 avec l'arrêt du dispositif n'a donc pas eu lieu.⁴⁴

Par construction, les recettes fiscales effectives et celles du contrefactuel sont identiques durant la période 2000-2001. A partir de 2002, les recettes fiscales commencent à différer. En effet, pour notre contrefactuel (« recettes législation 2000 »), aucune réforme n'a lieu. Comme le ratio vt ⁴⁵ est constant et que le flux de successions ne cesse d'augmenter au cours du temps (sauf pour l'année 2009), le flux de donations augmente également et les recettes fiscales s'élèvent au cours du temps. Le même raisonnement s'applique pour le second contrefactuel (« recettes législation 2006 ») qui ne diffère de « recettes législation 2000 » que par la législation retenue en matière de droits sur les donations.

A la lecture du tableau 3.3-2 (ci-dessous), plusieurs commentaires se dégagent. La réforme de 2007 semble avoir eu un impact extrêmement important sur les recettes fiscales sur les donations. En effet de 2006 à 2012, les recettes auraient dû augmenter de 1,1 milliards d'euros, passant de 1,6 à 2,7 milliards d'euros. Avec la mise en place de la loi « TEPA », elles ont au contraire diminué de 500 millions d'euros, passant de 1,6 à 1,1 milliards d'euros. L'impact de la réforme peut donc être estimé à 1,6 milliards d'euros en 2012. Les pertes de recettes engendrées par la réforme sont ainsi supérieures au rendement de l'impôt (1,6 contre 1,1 milliards d'euros). Ces pertes potentielles croissent par ailleurs dans le temps. Le coût de la loi « TEPA » passe ainsi de 1,6 milliards d'euros en 2012 à 2,4 milliards en 2020 pour les donations.

⁴³ Les trois derniers fichiers DMTG datent de 2006, 2000 et 1994. Le ratio flux de donations sur flux de successions de 64% en 1994 est d'ailleurs légèrement sous-estimé dans la mesure où les dons manuels « sont largement sous-représentés » à cette époque. En effet, il faut attendre la loi de 1992 pour que les donataires puissent déclarer les dons manuels après les avoir reçus, augmentant ainsi l'incitation à en révéler l'existence. Voir Rapport CPO 2008, p 224 pour plus de détails.

⁴⁴ Nous estimons en effet le ratio flux de donations sur flux de successions à 88% en 2004 et 102% en 2005 contre 67% en 2006. Toutefois, si on exclut du ratio les donations exceptionnelles en numéraire, le ratio tombe à 70% en 2004 et 2005 contre 67% en 2006.

⁴⁵ vt = ratio flux de donations sur flux de successions

Tab 3.3-2 : Recettes fiscales sur les donations en fonction des législations (en milliards d'euros courants)					
année	recettes effectives	recettes ref.2000	recettes ref.2006	Coût de l'ensemble des réformes depuis 2000	Coût de la loi "TEPA"
2000	1.4	1.4		0.0	
2001	1.5	1.5		0.0	
2002	0.7	1.1		0.5	
2003	0.9	1.3		0.5	
2004	1.2	1.4		0.2	
2005	1.4	1.8		0.3	
2006	1.6	2.1	1.6	0.5	0.0
2007	1.2	2.4	1.9	1.2	0.7
2008	0.9	2.8	2.3	1.9	1.4
2009	0.8	2.7	2.1	1.8	1.3
2010	1.0	3.0	2.4	2.1	1.5
2011	1.0	3.2	2.5	2.2	1.5
2012	1.1	3.3	2.7	2.3	1.6
2013	1.1	3.5	2.8	2.4	1.7
2014	1.2	3.7	3.0	2.5	1.8
2015	1.2	3.9	3.1	2.6	1.9
2016	1.3	4.1	3.3	2.8	2.0
2017	1.4	4.3	3.5	2.9	2.1
2018	1.4	4.4	3.6	3.0	2.2
2019	1.5	4.6	3.8	3.2	2.3
2020	1.6	4.8	3.9	3.3	2.4

Lecture : En 2010, les recettes fiscales sur donations sont de 1 milliard d'euros. Si aucune réforme n'avait été votée depuis l'année 2000, les recettes auraient été de 3 milliards d'euros. Si la loi « TEPA » n'avait pas été votée, les recettes fiscales auraient été de 2,7 milliards d'euros.

Avec la méthode du taux d'imposition constant, l'ensemble des réformes ont été chiffrées à 6,1 milliards d'euros dont 2,9 milliards au titre de la loi « TEPA ».

Avec la méthode du contrefactuel, le coût de l'ensemble des réformes sur les successions et les donations intervenues depuis 2000 peut ainsi être chiffré à 6,9 milliards d'euros pour l'année 2012, dont 4,4 milliards au titre de la loi « TEPA ». Les réformes ont donc un impact plus important dans la méthode du contrefactuel car la pression fiscale a tendance à s'intensifier avec

le temps. A titre d'illustration, les réformes représentent une réduction de 8 200 euros de droits par succession et de 3 900 euros par donation. Ces chiffres sont toutefois à relativiser. Le coût de la loi « TEPA » peut s'avérer beaucoup plus élevé sur le plus long terme dans le cas d'individus rationnels et optimisant la transmission de leur patrimoine. D'autre part, ils ne représentent que des moyennes. Le patrimoine étant très fortement concentré et les taux d'imposition progressifs, une analyse distributive de l'impact des réformes sur les différents types d'héritiers et donataires semble plus pertinente.

3.4 Analyse distributive de la réforme :

Afin de mener une analyse distributive de l'effet des réformes, nous décomposons les héritiers ou donataires en différentes catégories en fonction de l'importance de la succession ou de la donation et de leur lien de parenté avec le donateur ou le défunt. Les successions et donations sont ainsi classées dans une des quatre catégories suivantes : P0-50, P50-90, P90-99 et P99-100. Pour les successions, nous décomposons les héritiers en trois catégories : « conjoint », « héritier direct » ou « autre ». Pour les donations, nous distinguons en plus les « enfants » des « autres descendants directs » dans la catégorie « héritiers directs ».⁴⁶

A partir des données issues de notre micro-simulateur, nous pouvons ainsi étudier l'impact des réformes sur le taux moyen d'imposition⁴⁷ et les droits payés par les différents types d'héritiers ainsi que le pourcentage de successions imposables.

Nous étudions également plus en détail l'impact de long terme de la loi « TEPA » en fonction de différents comportements optimisateurs des agents.

3.4.1 Succession

3.4.1.1 Tous types d'héritiers

Le tableau ci-dessous permet d'analyser l'impact différencié des réformes sur le taux d'imposition des flux fiscaux en fonction de l'importance de la succession. Globalement, la mise en place des réformes et en particulier celles de 2004 et de 2007 ont permis de diminuer de manière importante le taux d'imposition moyen des successions. Il est en effet de 10% en 2012, et aurait été de 16% en l'absence de réformes et de 13% sans l'application de la loi « TEPA ». L'évolution du taux d'imposition dépend particulièrement de l'importance de la succession et de

⁴⁶ Rappel : Les héritiers directs peuvent être des ascendants, des enfants ou des « autres descendants directs » (petits-enfants, arrière-petits-enfants...)

⁴⁷ Attention, ce taux d'imposition diffère de celui utilisé aux sections 3.1 et 3.2. En effet, jusqu'alors, nous étudions le taux d'imposition des flux économiques. On rapportait ainsi les recettes fiscales aux flux économiques. Le taux d'imposition utilisé ici correspond au quotient des droits moyens payés par chaque type d'héritier sur la part nette moyenne reçue par chaque type d'héritier. Nous utilisons donc le taux d'imposition des flux fiscaux.

la réforme votée. En effet, depuis 2000, deux réformes importantes ont été votées concernant les successions. La réforme de 2004 (applicable en 2005) a relevé l'abattement des héritiers en ligne directe de 46 000 à 50 000 euros et a instauré un abattement global de 50 000 euros pour les héritiers en ligne direct et le conjoint survivant. La loi « TEPA » de 2007 a exonéré complètement de droits de successions le conjoint survivant, supprimé l'abattement global de 50 000 euros et relevé l'abattement en ligne direct de 50 000 à 150 000 euros.

classe de richesse	taux d'imposition en 2012			impact des réformes	dont loi "TEPA"	dont "autres réformes"
	effectif	ref. 2000	ref. 2006			
P0-50	7%	11%	8%	-4%	-1%	-3%
P50-90	7%	12%	9%	-5%	-2%	-3%
P90-99	10%	18%	16%	-8%	-5%	-2%
P99-100	20%	26%	25%	-6%	-5%	-1%
Ensemble	10%	16%	13%	-6%	-3%	-2%

Lecture : les héritiers des 50% des successions les plus faibles font face à un taux d'imposition moyen de 7% en 2012. En l'absence de réformes, ce taux aurait été de 11%. Si la loi « TEPA » n'avait pas été votée, il serait de 8%. Le taux d'imposition a donc diminué de 4% suite aux réformes, dont 1% imputable à la loi « TEPA » et 3% aux « autres réformes ».

Ces deux réformes ont eu un impact très différent selon l'importance des successions. En effet, alors que la réforme de 2004 a entraîné une diminution plus importante du taux d'imposition pour les successions les plus faibles (-3% pour les 90% des successions les plus faibles, -2% pour les 9% des successions suivantes et -1% pour le centile des successions les plus importantes), la loi « TEPA » de 2007 semble avoir eu un impact beaucoup plus prononcé sur les successions les plus importantes. Le décile des successions les plus grandes a ainsi bénéficié d'une diminution de son taux d'imposition de 5%, contre une diminution d'à peine 1% pour la moitié la plus faible des successions et de 2% pour les 40% des successions suivantes.

Ces réformes constituent implicitement en 2012 un transfert de l'Etat de 4,6 milliards d'euros vers les héritiers, via la diminution de leur taux moyen d'imposition. Il peut donc être intéressant de connaître la répartition des effets des différentes réformes au sein des groupes de successions. Autrement dit, comment se sont réparties les baisses d'impôts de 4,6 milliards d'euros au sein des différentes successions et au cours des différentes réformes.

Tab 3.4-2 : Répartition des effets des réformes en fonction de l'importance des successions en 2012 en%.			
classe de richesse	ensemble des réformes	dont loi "TEPA"	dont "autres réformes"
P0-50	7%	1%	5%
P50-90	40%	19%	21%
P90-99	39%	27%	12%
P99-100	14%	12%	3%
Ensemble	100%	60%	40%

Lecture : Le 1% des successions les plus importantes a bénéficié de 14% des gains des réformes, dont 12% via la loi « TEPA » et 3% via les « autres réformes ».

Comme nous l'avons vu plus haut, l'ensemble des réformes sur les successions peut être chiffré à 4,6 milliards d'euros en 2012, dont 2,8 au compte de la loi « TEPA » et 1,9 pour les réformes précédentes (principalement la réforme de 2004 applicable en 2005). Le 1% des successions les plus importantes a capté 14% de ces gains, contre 39% pour le dernier décile des successions hormis le dernier centile, 40% pour les successions de classe moyenne (P50-90) et 7% pour la moitié des successions les plus faibles. Les baisses d'impôts sur les successions ont donc été d'autant plus fortes que la succession était importante. Les réformes d'avant 2007 ont toutefois été beaucoup moins inégalitaires que la réforme de 2007. Les 90% des successions les plus faibles ont bénéficié de 65% des allègements fiscaux accordés par les réformes d'avant 2007⁴⁸, contre seulement 35% de ceux de la loi « TEPA ». Les 10% des successions les plus importantes ont bénéficié de 65% des gains instaurés par la loi « TEPA », contre 35% de ceux des réformes d'avant 2007.

Notre analyse doit toutefois tenir compte du fait que les groupes ne sont pas de la même taille. A titre d'exemple, alors que les successions des classes moyennes (P50-90) et des classes moyennes supérieures (P90-99) ont bénéficié chacune de 40% du montant total des baisses d'impôts, le groupe des successions de la « classe moyenne » est près de quatre fois plus grand en taille que celui des successions de la « classe moyenne supérieure ». Pour tenir compte de cet effet de taille,

⁴⁸ (5%+21%)/40%

nous calculons la baisse d'impôt moyenne par succession induite par chacune des réformes en fonction de l'importance des successions.

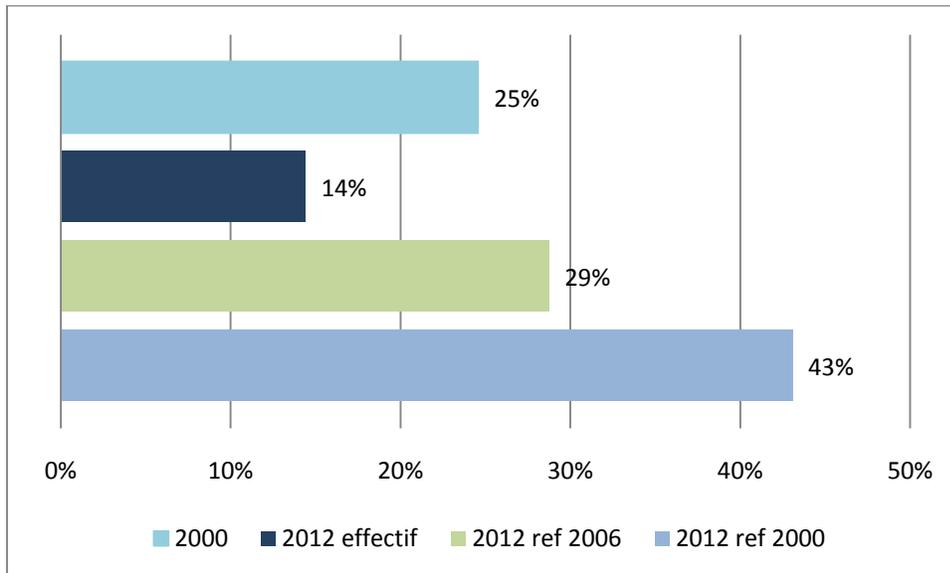
Tab 3.4-3 : baisse d'impôt en 2012 en fonction des réformes (par succession)			
classe de richesse	ensemble des réformes	dont loi "TEPA"	dont "autres réformes"
P0-50	1 073 €	237 €	837 €
P50-90	8 201 €	3 937 €	4 263 €
P90-99	35 427 €	24 854 €	10 574 €
P99-100	118 626 €	97 606 €	21 020 €
Ensemble	8 192 €	4 906 €	3 285 €

Lecture : L'ensemble des réformes votées depuis l'an 2000 ont permis en moyenne aux héritiers du 1% des successions les plus importantes de bénéficier d'une réduction de droits de 118 626 euros par succession, 97 606 euros grâce à la loi « TEPA » et 21 020 euros grâce aux « autres réformes ».

Globalement, les réformes ont diminué les droits à payer de 8 000 euros par successions, 5 000 euros au titre de la loi « TEPA » et 3 000 euros au compte des réformes antérieures. Alors que le tableau précédent montrait que les successions des « classes moyennes » (P50-90) et « moyennes supérieures » (P90-99) s'étaient partagées à part égale 80% des gains de la réforme, la prise en compte de la taille des groupes contraste beaucoup plus l'analyse. Les héritiers d'une succession de la « classe moyenne supérieure » ont en effet profité d'une réduction totale de droits de 35 000 euros, tandis que ceux des successions de la « classe moyenne » ont bénéficié d'une réduction de 8000 euros. Les réformes successives sur les successions ont réduit l'impôt sur les successions de 1000 euros pour les 50% des successions les plus faibles contre 120 000 euros pour le 1% des successions les plus élevées. Les réformes n'ont toutefois pas eu les mêmes effets sur les différents groupes. En effet, la loi « TEPA » a réduit en moyenne les droits du 1% des successions les plus importantes de 97 000 euros, contre 21 000 euros pour les réformes précédentes, soit un rapport de un à cinq entre les deux réformes. Plus généralement, les baisses d'impôts sur les 10% des successions les plus importantes dues à la loi « TEPA » ont été beaucoup plus importantes que celles causées par les réformes précédentes. Au contraire, les baisses d'impôts sur les 90% des successions les plus faibles induites par la loi « TEPA » ont été moins importantes que celles provoquées par les réformes précédentes.

Parallèlement, l'augmentation des abattements induite par les réformes a eu pour effet de diminuer la proportion de successions imposables (voir graphique ci-dessous). Alors que 25% des successions étaient imposables en 2000 (2000), elles ne sont plus que 14% en 2012 (2012 effectif). Si aucune des réformes n'avaient été votées, ce ratio serait passé à 43% (2012 ref.2000). En l'absence de loi « TEPA », le ratio aurait légèrement augmenté pour s'établir à 29% (2012 ref.2006). A travers ce graphique, on observe ainsi que les réformes d'avant 2007 ont eu pour but de limiter la forte augmentation du nombre de successions imposables. Au contraire, la loi « TEPA » a contribué à diminuer le nombre de successions imposables par rapport à l'année 2000.

Figure 3.4-1 : pourcentage de successions imposables selon les législations en 2012 (tous types d'héritiers)



A travers cette analyse très générale, plusieurs tendances semblent se dégager. Les réformes de 2005 et de 2007 ont toutes les deux permis d'abaisser le taux d'imposition des successions et le nombre de successions imposables. Toutefois, leurs effets sur les différentes successions diffèrent grandement. La diminution du taux d'imposition a été d'autant plus forte que le montant de la succession était faible pour la réforme de 2005. Au contraire, l'effet de la loi « TEPA » est d'autant plus fort que la succession est importante. Parallèlement, alors que la réforme de 2005 a simplement limité l'augmentation du nombre de successions imposables depuis 2000, la loi « TEPA » les a pratiquement divisées par 2. Cette analyse reste toutefois très sommaire. La réduction des droits induite par les réformes dépend en effet du lien de parenté de l'héritier avec le défunt. Les réformes successives ont en effet bénéficié principalement au conjoint survivant et aux héritiers directs. Au contraire, l'analyse précédente ne calcule qu'un effet moyen par succession. Une analyse détaillée par type d'héritiers de l'effet des réformes permettra ainsi d'enrichir nos connaissances sur le sujet.

3.4.1.2 Héritiers directs :

Comme nous l'avons vu précédemment, deux grandes réformes ont modifié le calcul des droits de succession pour les héritiers directs, la réforme de 2004 et celle de 2007 dite « TEPA ».

Réforme de 2004

Le tableau ci-dessous étudie l'impact de la réforme de 2004 sur le taux d'imposition des héritiers directs en 2005 en fonction de l'importance des successions. « 2005 effectif » correspond au taux d'imposition observé en 2005, alors que « 2005 ref.2000 » correspond au taux d'imposition qui aurait été en vigueur si la réforme de 2004 n'avait pas été votée.

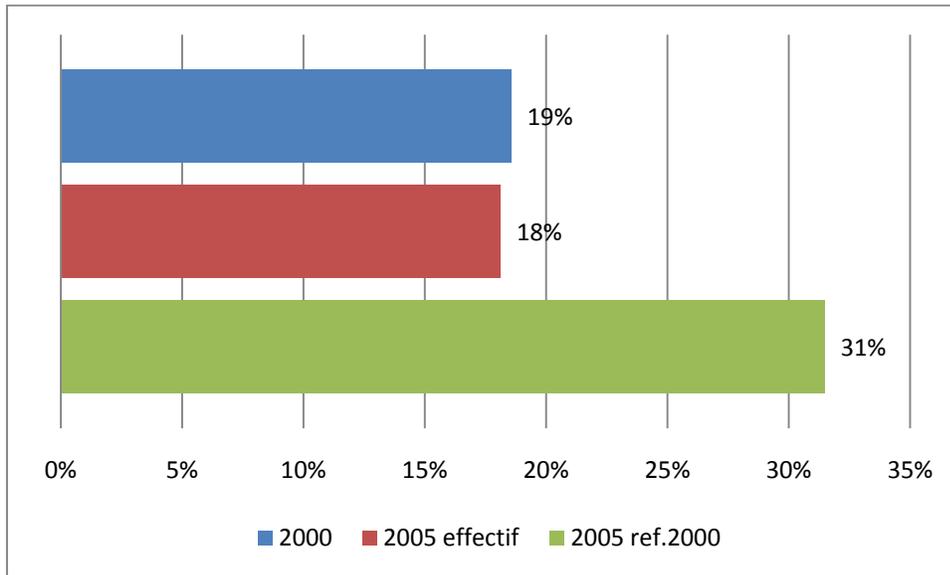
Tab 3.4-4 : taux d'imposition des successions pour les héritiers directs en fonction de la législation			
classe de richesse	2000	2005 effectif	2005 ref. 2000
P0-50	1%	0%	4%
P50-90	2%	2%	5%
P90-99	10%	10%	13%
P99-100	22%	23%	24%
Ensemble	9%	8%	10%

Lecture : les héritiers directs des 50% des successions les plus faibles faisaient face à un taux d'imposition moyen de 1% en 2000 et de 0% en 2005. En l'absence de la réforme de 2005, ce taux aurait été de 4%.

A la lecture du tableau, il est clair que cette réforme a eu pour but de maintenir les taux d'imposition à leur niveau de l'année 2000. L'augmentation de l'abattement pour les enfants et la mise place de l'abattement global semblent donc avoir été calculés afin de compenser l'augmentation importante du patrimoine durant cette période. En effet, les taux d'imposition en 2000 et 2005 sont pratiquement identiques quelque soit la valeur des successions. Le coût de ces dispositifs pour les héritiers directs est estimé à 1,1 milliards d'euros en 2005. Les 90% des successions les plus faibles ont bénéficié de 63% des gains de cette réforme, soit 660 millions d'euros.

L'étude de l'évolution du nombre de successions imposables en 2005 vient confirmer l'analyse précédente. En effet, la proportion de successions (ayant des héritiers directs comme héritiers) et comportant au moins un héritier direct imposable en 2005 est pratiquement égal à celle de 2000 (18% en 2005 contre 19% en 2000). En l'absence de réformes, ce ratio serait passé à 31%.

Figure 3.4-2 : Pourcentage de successions imposables selon les législations en 2005 (héritiers directs)



Lecture : Parmi les successions ayant des héritiers directs comme héritiers, au moins un des héritiers directs payait des impôts dans 19% des cas en 2000.

La réforme de 2004 a ainsi permis de maintenir l'imposition des héritiers directs constante à son niveau de 2000. L'augmentation des abattements au profit des héritiers directs a ainsi compensé la forte augmentation du patrimoine enregistrée durant ces années.

Impact de court terme de la Loi « TEPA » de 2007

Au contraire, la réforme de 2007, en relevant l'abattement des héritiers directs de 50 000 euros à 150 000 euros, a diminué le taux d'imposition par rapport à l'année 2000. En l'absence de la loi « TEPA », le taux d'imposition moyen se serait établi en 2012 à son niveau de 2000 (9%), contre 6% avec la loi. D'autre part, cette diminution de l'imposition a bénéficié principalement aux héritiers directs du dernier décile des successions et dans une moindre mesure aux héritiers directs des successions de la classe moyenne (P50-90). En l'absence de la loi « TEPA », le taux d'imposition aurait ainsi été plus élevé de 1% pour les 50% des successions les plus faibles, 2% pour celles de la « classe moyenne », 6% pour celles de la « classe moyenne supérieure » et enfin 2% pour celles de la classe « aisée ». Avec la mise en place de la loi « TEPA », le taux d'imposition des 90% des successions les plus faibles est quasi nul (0% pour les 50% des successions les plus faibles et 1% pour les 40% des successions suivantes). L'imposition des successions du dernier centile hormis le dernier centile a été divisée par 2 par rapport à son niveau de 2000 tandis que l'imposition des successions du dernier centile est restée constante.

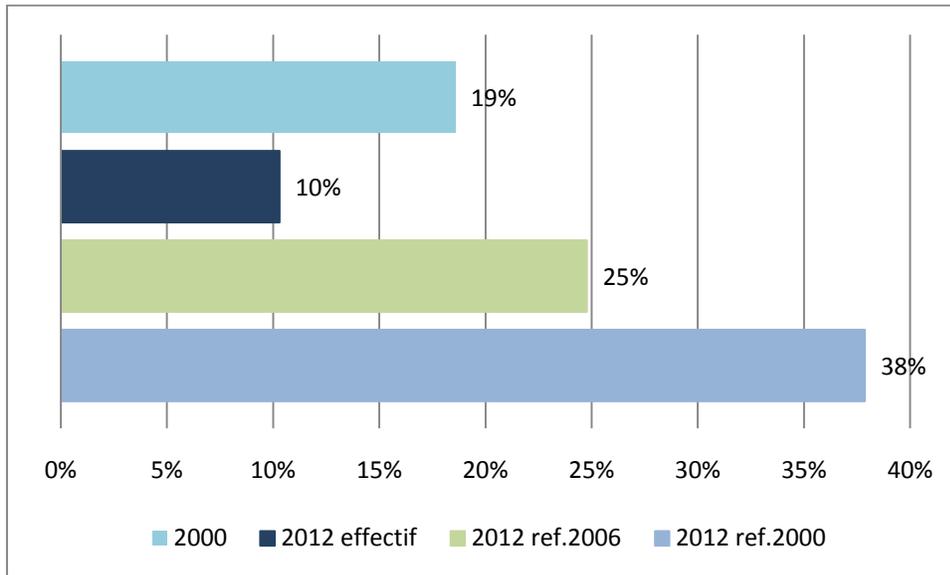
Tab 3.4-5 : taux d'imposition des héritiers directs en fonction de la législation			
classe de richesse	2000	2012 effectif	2012 ref. 2006
P0-50	1%	0%	1%
P50-90	2%	1%	3%
P90-99	10%	6%	11%
P99-100	22%	22%	24%
Ensemble	9%	6%	9%

Lecture : les héritiers directs des 50% des successions les plus faibles faisaient face à un taux d'imposition moyen de 1% en 2000 et de 0% en 2012. Si la loi « TEPA » n'avait pas été votée, ce taux aurait été de 1%.

En effet, suite à la réforme de 2005, 75% des successions comportant des héritiers directs sont exonérées de droits en 2012. La loi « TEPA » n'a donc profité qu'aux héritiers des 25% des successions les plus importantes (comportant des héritiers directs). La part des successions de la « classe moyenne » allant aux héritiers directs étant de 100 000 euros, celle de la « classe moyenne supérieure » étant de 300 000 euros et celle de la « classe aisée » étant de 1 600 000 euros, il est naturel que les héritiers directs des successions de la « classe moyenne supérieure » aient été les principaux bénéficiaires de cette réforme. En effet, l'héritage allant aux héritiers directs d'une succession du dernier centile est trop important pour que l'augmentation de l'abattement de 50 000 à 150 000 euros ait pu avoir un effet conséquent sur son taux d'imposition moyen. Parallèlement, l'héritage d'un grand nombre d'héritiers directs des successions de la « classe moyenne » est « trop faible » pour qu'ils puissent bénéficier intégralement de l'abattement. Les héritiers directs des successions de la « classe moyenne supérieure » ont donc été les principaux bénéficiaires de cette loi.

La loi « TEPA » a également eu un impact important sur le nombre de successions imposables et le nombre d'héritiers imposables. En effet, en 2012, 10% des successions comportant des héritiers directs comptent au moins un héritier direct imposable, contre 19% en 2000. En l'absence de la loi, ce ratio aurait légèrement augmenté, passant à 25%.

Figure 3.4-3 : Pourcentage de successions imposables selon les législations en 2012 (héritiers directs)



Lecture : Parmi les successions ayant des héritiers directs comme héritiers, au moins un des héritiers directs payait des impôts dans 19% des cas en 2000.

La mise en place de la loi « TEPA » a ainsi diminué le nombre d’héritiers directs imposables ainsi que le taux d’imposition par rapport à l’année 2000. En moyenne, elle a abaissé les droits des héritiers directs sur les successions de 3 700 euros. Toutefois ce montant varie fortement en fonction de l’importance de la succession. La diminution des taux d’imposition observée correspond ainsi à une réduction des droits de 100 euros pour les 50% des successions les plus faibles, 3 400 euros pour les successions de la « classe moyenne », 23 000 euros pour celles du dernier décile hormis le dernier centile et enfin 50 000 euros pour celles du dernier centile. En effet, les pertes de recettes fiscales sur les héritiers directs imputables à loi « TEPA » peuvent être évaluées à 1,8 milliards d’euros en 2012. Les héritiers directs du décile des successions les plus importantes ont ainsi bénéficié de 65% des réductions de droits allant aux héritiers directs, dont 14% imputables au dernier centile tandis que ceux des 50% des successions les plus faibles n’ont quasiment pas bénéficié du dispositif (moins de 2% du dispositif).

3.4.1.3 Conjoint survivant :

Tout comme pour les héritiers directs, les conjoints survivants ont bénéficié d’allègements sur leurs droits de succession par le biais de la réforme de 2004 et de la loi « TEPA ». La réforme de 2004 a ainsi instauré un abattement global de 50 000 euros pour les héritiers en ligne directe et le

conjoint survivant. La loi « TEPA » de 2007 a eu un impact beaucoup plus important sur ces derniers dans la mesure où elle les a complètement exonérés de droits sur les successions.

La mise en place de l'abattement global de 50 000 euros a permis de maintenir le taux d'imposition en 2005 au même niveau que celui de 2000 pour les successions de la classe « moyenne ». Le taux d'imposition serait quand même resté nul pour les 50% des successions les plus faibles en l'absence de la réforme. Pour les 10% des successions les plus importantes, la réforme n'a fait que limiter l'augmentation du taux d'imposition. Il passe en effet de 3% à 4% pour les successions de la « classe moyenne supérieure » et de 18% à 19% pour celles de la « classe aisée », contre respectivement 6% et 20% en l'absence de la réforme.

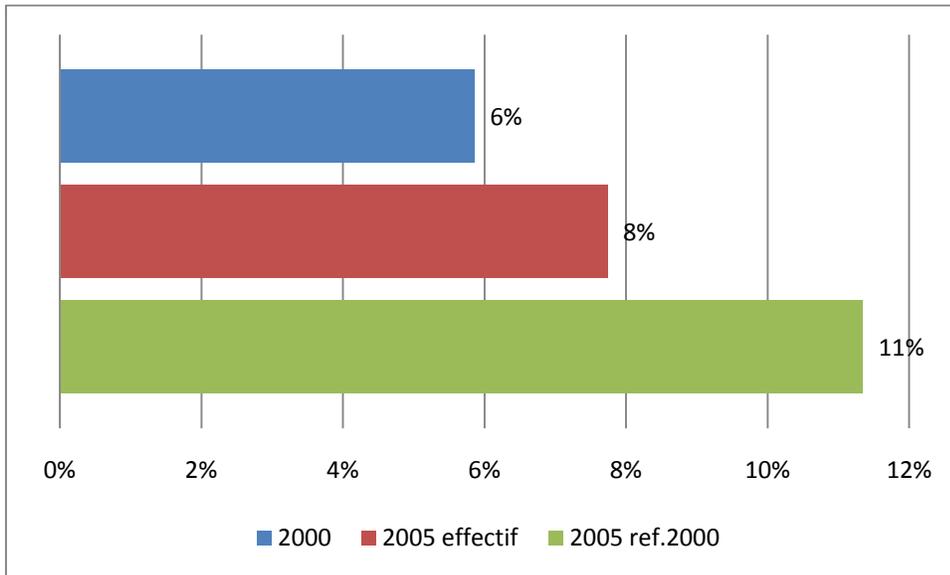
classe de richesse	2000	2005 effectif	2005 ref. 2000
P0-50	0%	0%	0%
P50-90	1%	1%	2%
P90-99	3%	4%	6%
P99-100	18%	19%	20%
Ensemble	4%	4%	5%

Lecture : les conjoints survivants du 1% des successions les plus fortes faisaient face à un taux d'imposition moyen de 18% en 2000 et de 19% en 2005. En l'absence de la réforme de 2005, ce taux aurait été de 20%.

L'augmentation de la valeur des patrimoines et la non-actualisation des paramètres d'imposition n'ont donc été exactement compensés par les effets de la réforme que pour les 90% des successions les plus faibles. La pression fiscale a ainsi augmenté pour les 10% des successions les plus importantes par rapport à l'année 2000. Cette mesure a eu un coût relativement limité sur les finances publiques. Elle peut en effet être estimée à moins de 100 millions d'euros en 2005, soit 428 euros de réduction par succession comportant un conjoint survivant comme héritier et a concerné principalement les successions de la « classe moyenne » et de la « classe moyenne supérieure ». 89% du coût de ces mesures se sont ainsi concentrés sur ces successions.

Par ailleurs, cette réforme a faiblement limité l'augmentation du nombre de successions imposables. En effet, 8% des successions ayant un conjoint survivant compte un conjoint survivant imposable en 2005, contre 6% en 2000. En l'absence de la réforme, ce ratio aurait doublé, passant à 11%.

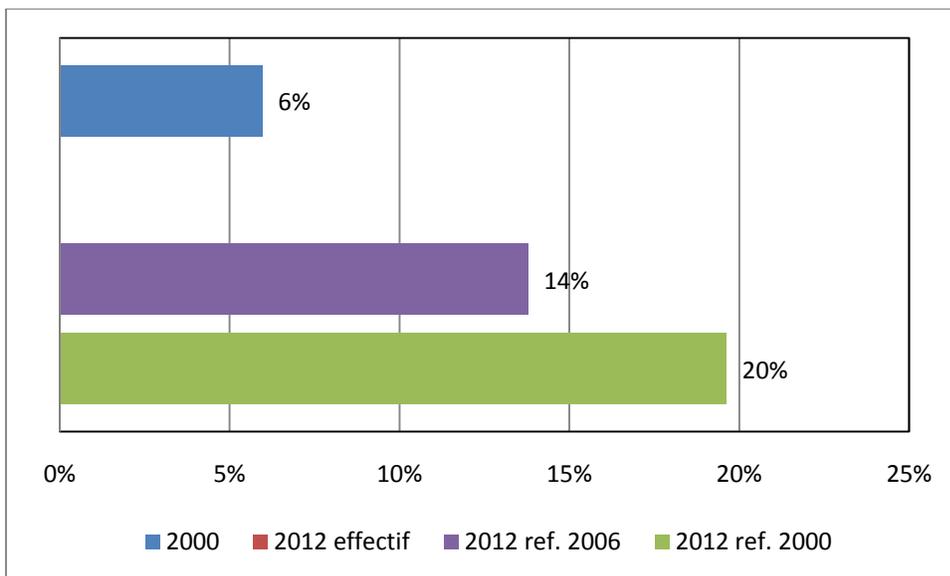
Figure 3.4-4 : Pourcentage de successions imposables selon les législations en 2005 (conjoint survivant)



Lecture : Parmi les successions ayant un conjoint survivant comme héritier, le conjoint survivant payait des impôts dans 6% des cas en 2000.

La loi « TEPA » a au contraire eu un impact beaucoup plus important sur les successions les plus importantes. En effet, en l'absence de cette loi, 86% des successions ayant un conjoint survivant comme héritier n'auraient pas comporté de conjoint survivant imposable en 2012. Cette loi n'a donc concerné que les 14% des successions les plus importantes comportant un conjoint survivant.

Figure 3.4-5 : Pourcentage de successions imposables selon les législations en 2012 (conjoint survivant)



En 2012, elle a ainsi réduit de deux points le taux d'imposition des successions de la « classe moyenne », de sept points les successions de la « classe moyenne supérieure » et de vingt deux points les successions de la « classe aisée ».

Tab 3.4-7: taux d'imposition du conjoint survivant en fonction de la législation			
classe de richesse	2000	2012 effectif	2012 ref. 2006
P0-50	0%	0%	0%
P50-90	1%	0%	2%
P90-99	3%	0%	7%
P99-100	18%	0%	22%
Ensemble	4%	0%	5%

Lecture : les conjoints survivants des 10% des successions les plus importantes faisaient face à un taux d'imposition moyen de 1% en 2000 et de 0% en 2012. En l'absence de la loi « TEPA », ce taux aurait été de 22%.

Le coût de ces mesures d'exonérations de droits pour le conjoint est estimé à 600 millions d'euros, soit 3 600 euros de réductions par succession (comportant des conjoints survivants comme héritier). La réduction des droits varie toutefois fortement selon l'importance de la succession. L'allègement fiscal ne représentait en effet que 100 euros pour les 50% des successions les plus faibles, contre 750 euros pour une succession de la «classe moyenne », 10 000 euros pour une succession de la « classe moyenne supérieure » et 160 000 euros pour une succession de la «classe aisée ». Les 10% des successions les plus importantes ont ainsi capté 85% des gains de ce dispositif, dont 50% pour le dernier centile.

L'analyse de l'impact des réformes successives sur les successions nous a donc permis de dégager plusieurs constats. Ces réformes ont concerné principalement le conjoint survivant et les héritiers directs, mais leur impact a différé selon l'importance de la succession. Les réformes d'avant 2007 ont ainsi eu pour but de maintenir le taux d'imposition de l'ensemble des héritiers directs et des 90% des successions les plus faibles pour le conjoint survivant à leur niveau de l'année 2000. Au contraire, la réforme de 2007 a diminué l'imposition des successions les plus importantes. 85% du coût de cette loi en faveur du conjoint survivant et 65% de celui au profit des héritiers directs ont profité aux 10% des successions les plus importantes, les autres successions étant déjà complètement ou pratiquement exonérées. Par ailleurs, alors que les réformes d'avant 2007 ont maintenu la proportion de successions imposables à son niveau de 2000, la loi TEPA a exonéré 90% des transmissions en ligne directe et l'intégralité des transmissions entre époux.

3.4.2 Donations :

Tout comme pour les successions, nous analyserons d'abord l'impact différencié des réformes sur le taux d'imposition et le nombre de donations imposables en fonction de leur importance en 2012. Puis nous étudierons plus en détail l'impact de ces réformes sur l'imposition des enfants du donateur.

L'application des réformes successives a permis de réduire le taux d'imposition de manière importante. En 2012, il est en effet de 2% et aurait été de 6% en l'absence de réformes. Les réformes ont eu d'autant plus d'impact que la donation était importante. Le taux d'imposition a ainsi diminué de six points pour le centile des donations les plus élevées et de cinq points pour les autres donations du dernier décile contre un point pour les 50% des donations les plus faibles et trois points pour les 40% des donations suivantes.

La baisse de l'imposition des donations depuis 2000 est toutefois plus complexe à saisir. En effet, les donations répondent fortement aux incitations fiscales. La diminution de l'imposition peut donc provenir de la mise en place d'allègements fiscaux qui joue sur le niveau des recettes fiscales perçues par l'Etat à flux de donations constants. Elle peut aussi s'expliquer par une diminution du flux de donations (en raison de la progressivité du barème) à législation inchangée. Afin d'éviter ce problème d'identification, nous choisissons de présenter nos résultats à partir de 2006. L'année 2006 semble en effet correspondre à un retour à la normal des flux de donations (constant à 67% des flux de successions). La période 2002-2005 était en effet marquée par l'apparition puis l'extinction de dispositifs transitoires d'allègements de droits sur les donations, qui influençaient fortement le niveau des donations.

La baisse de l'imposition observée en 2012 ne s'explique donc que par les changements de législations observés pendant cette période. En effet, depuis 2000, deux grandes réformes ont été mises en place, la loi « TEPA » et la réforme de 2005. Le coût de ces réformes peut être évalué en 2012 à 2,3 milliards d'euros, dont 1,6 milliards au compte de la loi « TEPA » et 700 millions d'euros pour les « autres réformes » (principalement la réforme de 2005).

La réforme de 2005 applicable en 2006 a ainsi réduit de dix à six ans le délai des rappels des donations antérieures, et a revalorisé de cinq ans la limite d'âge prévue pour bénéficier de réductions de droits.⁴⁹ La loi « TEPA » a augmenté les abattements en ligne directe de 50 000 euros à 150 000 euros et réintroduit un abattement exceptionnel de 30 000 euros en faveur des héritiers directs sur les dons en somme d'argent.

⁴⁹ Les donations faites par un donateur de moins de 65 ans en usufruit ou en pleine propriété (en nue-propriété) bénéficiaient ainsi d'une réduction de droits de 50% (35%). Ces réductions étaient respectivement de 35% (et 10%) pour un donateur de plus de 65 ans et de moins de 75 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ces bornes d'âge ont été augmentées de 5 ans, passant ainsi à 70 et 80 ans.

classe de richesse	taux d'imposition en 2012			impact des réformes	dont loi "TEPA"	dont "autres réformes"
	effectif	ref. 2000	ref. 2006			
P0-50	0%	2%	1%	-1%	0%	-1%
P50-90	1%	4%	3%	-3%	-3%	-1%
P90-99	1%	6%	5%	-5%	-4%	-1%
P99-100	8%	14%	12%	-6%	-3%	-3%
Ensemble	2%	6%	5%	-4%	-3%	-1%

Lecture : les donataires des 50% des successions les plus faibles font face à un taux d'imposition moyen de 0% en 2012. En l'absence des réformes, ce taux aurait été de 2%. Si la loi « TEPA » n'avait pas été votée, il serait de 1%. Le taux d'imposition a donc diminué de 1% suite aux réformes, dont 1% imputable à la loi « TEPA » et 0% aux « autres réformes ».

Ces deux réformes semblent avoir eu des impacts très différents selon l'importance de la donation. Les réformes d'avant 2007 ont ainsi eu un impact très limité sur les 99% des donations les plus faibles. Leur taux d'imposition n'a en effet diminué que d'un point. Au contraire, les donataires du dernier centile des donations ont vu leur taux d'imposition baisser de trois points. La loi « TEPA » a visé quant à elle les 50% des donations les plus importantes. Le taux d'imposition a ainsi diminué de 3% pour les donations de la « classe moyenne » (P50-90), de 4% pour celles du dernier décile hormis le dernier centile et de 3% pour celle du dernier centile.

Le décile des donations les plus importantes a ainsi capté 63% des gains de ces réformes, dont 25% pour le dernier centile. Les réformes ont ainsi constitué une baisse d'impôt moyenne par donation de 4 000 euros. Ces réductions d'impôts ont toutefois fortement variées selon l'importance des donations. Elles représentaient ainsi près de 95 000 euros pour le centile des donations les plus élevées contre à peine 300 euros pour les 50% des donations les plus faibles.

classe de richesse	Ensemble des réformes	dont loi "TEPA"	dont "autres réformes"
P0-50	285 €	66 €	219 €
P50-90	3 323 €	2 446 €	877 €
P90-99	15 983 €	13 142 €	2 842 €
P99-100	95 522 €	54 480 €	41 042 €
Ensemble	3 866 €	2 739 €	1 127 €

Lecture : L'ensemble des réformes votées depuis l'an 2000 a permis en moyenne aux donataires du 1% des donations les plus importantes de bénéficier de baisse d'impôt de 95 522 euros par donation, 54 480 euros nom de la loi « TEPA » et 41 042 euros au titre des « autres réformes ».

Plus de 90% des donataires étant les enfants des donateurs, il nous semble maintenant plus pertinent d'étudier l'impact des réformes sur ce seul groupe de donataires.

3.4.2.1 enfants :

Comme nous l'avons vu précédemment, deux grandes réformes ont modifié le calcul des droits sur les donations pour les enfants des donataires, la loi de 2005 et celle de 2007 dite « TEPA ». Il faut également ajouter la réforme de 2004 applicable en 2005, qui a augmenté très légèrement l'abattement des héritiers en ligne directe de 46 000 euros à 50 000 euros. Le tableau ci-dessous étudie donc l'impact des réformes de 2004 et 2005 sur le taux d'imposition des enfants en 2006 en fonction de l'importance des donations.

classe de richesse	2000	2006 effectif	2006 ref. 2000
P0-50	0%	0%	0%
P50-90	1%	1%	2%
P90-99	3%	4%	4%
P99-100	13%	10%	12%
Ensemble	4%	4%	4%

Lecture : les héritiers directs du 1% des donations les plus élevées faisaient face à un taux d'imposition moyen de 13% en 2000 et de 10% en 2006. En l'absence de la réforme de 2005, ce taux aurait été de 12%.

Les réformes ont donc eu des effets contrastés sur les différents types de donations. Les 50% des donations les plus faibles n'ont pas profité des réformes dans la mesure où elles étaient déjà exonérées complètement de droits. Les donations de la « classe moyenne » (P50-90) ont vu leur taux d'imposition diminuer de 1%. La faible augmentation de l'abattement de 46 000 euros à 50 000 euros semble être la principale source d'explication. Au contraire, le montant des donations de la « classe moyenne supérieure » (P90-99) devait être trop élevé pour que cette faible augmentation ait un impact sur le taux d'imposition.

La diminution du taux d'imposition de 2% des donations du plus haut centile semble relever d'une tout autre logique. En effet, ces donations sont les seules à réagir fortement au système de réductions de droits par âge. A partir des données fournies par le rapport CPO 2008⁵⁰ et des données DMTG 2000, nous observons en effet l'âge du donateur pour l'ensemble des donations ainsi que celles de plus de 760 000 euros⁵¹. Entre 2000 et 2006, le 1% des donations les plus élevées faites par un donateur de plus de 80 ans sont passées de 30% à 8% du volume du 1% des donations les plus élevées. Au contraire, la part de l'ensemble des donations effectuées après 80 ans a légèrement augmenté de 15% à 19% durant cette période. Pourtant, ces donations bénéficiaient d'une réduction de 30% en 2000 alors qu'elles étaient taxées intégralement en 2006. A travers cet exemple, il semblerait que seul le centile des donations les plus importantes réponde fortement aux mesures de réductions de droits mises en place en 2006. D'autre part, les donations antérieures sont rappelées dans 95% des donations du dernier centile (contre 14% en moyenne) pour un montant moyen de 110 000 euros par donataires (contre 37 000 euros en moyenne) en 2000⁵². La diminution du délai de non-rappel des donations antérieures de dix à six ans a sans aucun doute profité bien plus aux donataires du dernier centile des donations qu'à l'ensemble des donataires.

La réforme de 2005 sur les donations semble donc avoir bénéficié quasi exclusivement au 1% des donations les plus élevées tandis que la réforme de 2004 a profité aux donations de la « classe moyenne ». Sur les 300 millions qu'ont coûtés ces allègements, 45% ont ainsi profité au dernier centile des donations.

La loi « TEPA » a consisté à augmenter de 50 000 euros à 150 000 euros l'abattement en faveur des enfants pour les donations. Elle a ainsi réduit l'imposition sur les donations de 5% à 2% en 2012. Les donations des 50% des donations les plus faibles étaient déjà complètement exonérées de droits et n'ont donc pas profité de ce dispositif. Le taux d'imposition des donations de la

⁵⁰ Tableau n°14 p 248 du rapport CPO 2008

⁵¹ Les donations de plus de 760 000 euros sont un bon proxy des donations du top1. Les donations du top1 représentent en effet l'ensemble des donations de plus de 460 000 euros.

⁵² Il peut y avoir plusieurs donataires et donateurs par donation.

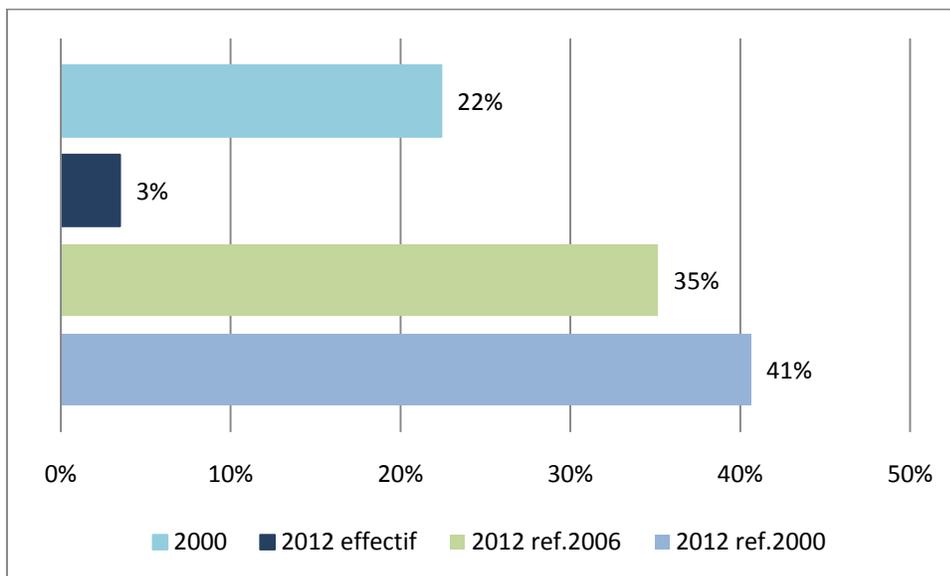
« classe moyenne » a diminué de trois points pour devenir nul, celui du dernier décile hormis le dernier centile de cinq points et enfin celui du dernier centile de trois points.

classe de richesse	2000	2012 effectif	2012 ref. 2006
P0-50	0%	0%	0%
P50-90	1%	0%	3%
P90-99	3%	1%	5%
P99-100	13%	8%	11%
Ensemble	4%	2%	5%

Lecture : les enfants des 1% des donations les plus élevées faisaient face à un taux d'imposition moyen de 13% en 2000 et de 8% en 2012. Si la loi « TEPA » n'était pas passée, le taux aurait été de 11%.

Parallèlement, la loi « TEPA » a eu un impact très important sur le nombre de donations imposables. En effet, en 2012, 3% des successions comportant des enfants comme héritiers sont imposables, contre 22% en 2000. En l'absence de la loi, ce ratio aurait légèrement augmenté, passant à 35%.

Figure 3.4-6 : Pourcentage de successions imposables selon les législations en 2012 (enfants)



La loi « TEPA » exonère donc purement et simplement 97% des donations allant aux enfants, et diminue très fortement l'imposition des donations restantes en 2012. Sur les 1,6 milliards d'euros

qu'a coûtés ce dispositif, 64% ont profité exclusivement au dernier décile des donations, dont 20% au dernier centile.

3.4.3 Impact de long terme de la loi « TEPA »

Dans notre analyse, nous avons jusqu'à présent supposé un comportement inchangé des donateurs suite aux réformes. D'autre part, notre analyse s'arrêtait à l'année 2020. Avec la loi « TEPA », il est pourtant possible de transmettre 150 000 euros à chacun de ses enfants par parent tous les six ans. Un couple ayant deux enfants peut ainsi transmettre 600 000 euros tous les six ans à ses enfants. En considérant des agents rationnels ayant une espérance de vie de 80 ans et commençant à transmettre leur patrimoine dès cinquante ans, un couple ayant deux enfants peut ainsi léguer jusqu'à 3 600 000 euros au cours de sa vie en franchise de droits. Les effets de la loi « TEPA » sur l'imposition des successions ne rentreront donc pleinement en vigueur, dans notre exemple, qu'à partir de l'année 2037⁵³. Il semble donc intéressant d'étudier l'imposition des héritiers directs en 2040 suivant deux scénarios.

Le premier assume un comportement inchangé des agents suite à la réforme. Ce scénario constitue donc une estimation des pertes de recettes fiscales pour l'Etat du simple fait de la croissance des patrimoines au cours du temps (pur effet croissance).

Le second assume une parfaite rationalité des agents économiques imposables. Ces derniers anticipent dès cinquante ans la transmission de leur patrimoine à leurs enfants en ayant recours aux donations. Sous ce scénario, en 2040, l'ensemble des héritages de moins de 900 000 euros⁵⁴ (en euros constants de 2007) par héritier direct devient non imposable. Nous postulons en effet que les défunts de 2040 ont légué cette somme à leurs enfants au cours de leur vie. Le second scénario représente ainsi l'estimation maximale du coût de long terme de la loi « TEPA » pour les recettes publiques, tandis que le premier scénario estime le coût minimal de long terme de la loi.

A l'aide de notre micro-simulateur, nous estimons ainsi les recettes fiscales sur les successions perçues en 2040 selon les différents scénarios. L'impôt sur les successions est ainsi de 24,5 milliards d'euros sous le premier scénario (pas de réponse comportementale des agents à la loi « TEPA ») contre 16,5 milliards sous le second. En l'absence de la loi « TEPA », les recettes auraient été de 32,8 milliards d'euros. Le coût de long terme de la loi « TEPA » est ainsi estimé à 8,3 milliards d'euros sous le premier scénario contre 16,3 milliards dans le second pour l'année 2040. En effet, les droits perçus sur les héritiers directs sont 4 fois plus importants dans le scénario 1 que dans le scénario 2 (11 milliards contre 3 milliards euros). L'ensemble des baisses d'impôts votées depuis 2000 peut donc être estimé à 21 milliards d'euros sous le premier scénario contre 13 milliards d'euros sous le second.

⁵³ Un individu ayant 50 ans en 2007 et vivant 80 ans mourra en effet en 2037.

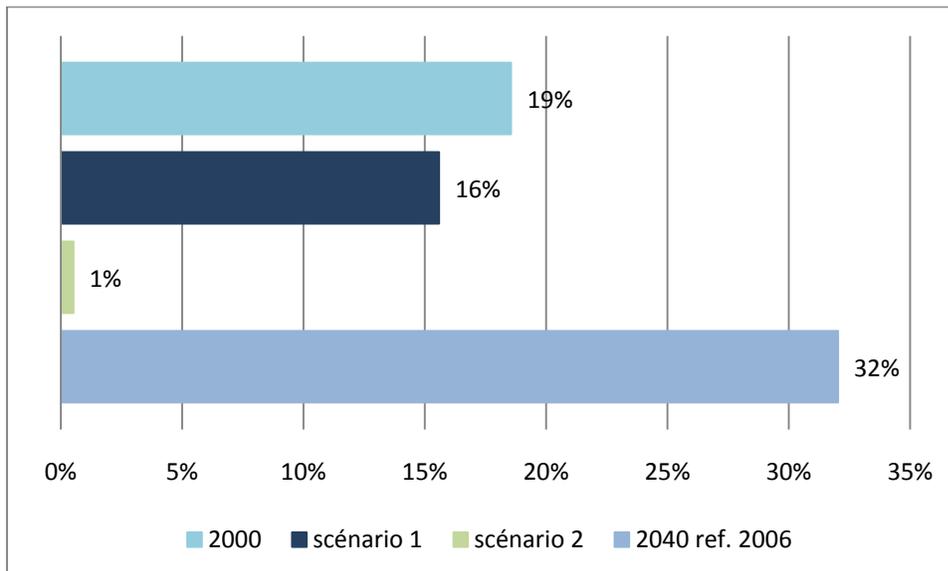
⁵⁴ 900 000 euros = 5 donations de 150 000 euros + l'abattement de 150 000 euros sur la succession

type d'héritiers	scénario 1	scénario 2	2040 ref.2006	2040 ref.2000
conjoint	0.0	0.0	2.0	2.4
héritiers directs	10.8	2.8	16.0	20.2
"autres"	13.7	13.7	14.8	14.7
Ensemble	24.5	16.5	32.8	37.3

Lecture : les impôts payés par les héritiers directs en 2040 représentent un total de 10.8 milliards d'euros sous le scénario 1 contre 2,8 milliards d'euros sous le scénario 2. En l'absence de la loi « TEPA », les recettes auraient été de 16 milliards. Si aucune réforme n'avait été votée depuis 2000, les recettes auraient été de 37,3 milliards d'euros.

Sous le scénario 2, seuls les « autres » continuent à payer des impôts. En effet, les conjoints survivants sont complètement exonérés de droits tandis que dans près de 99% des successions comportant au moins un héritier direct, aucun héritier direct n'est imposable. Les transmissions de patrimoine en ligne directe deviennent alors complètement libres de droits. En l'absence de loi « TEPA », ce ratio ne serait que de 68% tandis que sous le scénario 1, le ratio serait de 84% soit un peu moins que le niveau de l'année 2000.

Figure 3.4-7 : Pourcentage de successions imposables selon les législations en 2040 (héritiers directs)



Lecture : Dans les successions comportant des héritiers directs comme héritier, au moins l'un des héritiers directs payaient des impôts dans 19% des cas en 2000.

L'étude des taux d'imposition des héritiers directs en fonction de l'importance de la succession révèle plusieurs faits éclairants.

Si l'on assume une absence de réponse comportementale des agents suite à la loi « TEPA » (scénario1), cette loi permettra en 2040 de revenir au niveau d'imposition qui prévalait en 2006. En effet, au cours du temps, l'actualisation des abattements au rythme de l'inflation reste inférieure à l'augmentation de la valeur des successions. La pression fiscale s'intensifie donc légèrement au cours du temps. Il suffit de comparer pour cela les colonnes « 2040 ref.2006 » et « 2006 » du tableau qui correspondent respectivement aux taux d'imposition des héritiers directs en l'absence de la loi « TEPA » en 2040 et en 2006. En l'absence de la loi « TEPA », une partie des 50% des successions les plus faibles serait ainsi devenue imposable en 2040. L'imposition étant toutefois très faible (2%), la loi « TEPA » ne joue qu'un rôle très faible pour ces successions. Parallèlement, la loi « TEPA » permet en 2040 de diminuer l'imposition des successions de la « classe moyenne » de 3%, celles de la classe « moyenne supérieure » de 6% et enfin celles de la « classe aisée » de 2%. L'application de la loi « TEPA » dans le cadre du scénario 1 permet donc dans le long terme de limiter l'augmentation de l'imposition des successions, en revenant en 2040 à l'imposition en vigueur en 2005.

classe de richesse	scénario 1	scénario 2	2040 ref.2006	2005
P0-50	0%	0%	2%	0%
P50-90	2%	0%	5%	2%
P90-99	8%	0%	14%	10%
P99-100	24%	11%	26%	23%
Ensemble	7%	2%	11%	8%

Lecture : Le 1% des successions les plus importantes fera face à un taux d'imposition de 24% en 2040 sous le scénario 1 contre 11% pour le scénario 2. En l'absence de loi « TEPA », ce taux serait de 26%. Il était de 23% en 2005.

Au contraire, l'utilisation optimale des dispositifs d'allègements fiscaux (scénario 2) permet d'exonérer de droits la quasi-intégralité des héritiers directs. En effet, l'imposition devient nulle pour les 99% des successions les plus faibles tandis qu'elle chute à 11% pour le 1% des successions les plus élevées, soit une division par deux de l'imposition des 1% des successions les plus élevées par rapport au niveau de 2005.

Conclusion

Ce mémoire a permis de développer un micro-simulateur fiscal permettant d'évaluer l'impact des réformes sur les successions et les donations intervenues depuis 2000. La méthodologie développée par Piketty (2010) nous a en effet permis d'estimer et prédire les flux économiques puis les flux fiscaux de successions et de donations de 2000 à 2020. Par ailleurs, les micro-fichiers DMTG nous ont permis d'estimer l'évolution des distributions de successions et de donations, la structure des héritiers et donataires, le rappel des donations antérieures ainsi que la distribution de l'âge des donateurs.

Nous sommes ainsi en mesure d'estimer l'impact des baisses d'impôts, en comparant les recettes fiscales effectives avec celles qui auraient été observés en l'absence de l'une ou de l'ensemble des réformes intervenues depuis 2000. On chiffre ainsi les baisses d'impôts à 6,9 milliards d'euros en 2012, dont 4,4 milliards au titre de la loi « TEPA ». Ces réformes n'ont toutefois pas eu les mêmes impacts sur les différentes successions ou donations.

La réforme de 2004 (applicable en 2005) sur les successions a permis de maintenir l'imposition des successions et le nombre de successions imposables à leur niveau des années 2000, le but étant de compenser la forte augmentation du patrimoine enregistrée durant la période. Au contraire, la loi « TEPA » a diminué l'imposition des successions les plus importantes. 85% du coût de cette loi en faveur du conjoint survivant et 65% de celui au profit des héritiers directs ont profité aux 10% des successions les plus importantes, les autres successions étant déjà complètement ou pratiquement exonérées. Suite à ces réformes, l'intégralité des transmissions entre époux et 90% de celles en ligne direct sont exonérées de droits en 2012.

Pour les donations, la réforme de 2005 (applicable en 2006) semble avoir bénéficié quasi exclusivement au 1% des donations les plus élevées tandis que la réforme de 2004 a profité aux donations de la « classe moyenne ». Sur les 300 millions qu'ont coûtés ces allègements, 45% ont ainsi profité au dernier centile des donations. La loi « TEPA » a permis d'exonérer 97% des donations allant aux enfants et diminue très fortement l'imposition des donations restantes en 2012. Sur les 1,6 milliards d'euros qu'a coûtés ce dispositif, 64% ont profité exclusivement au dernier décile des donations, dont 20% au dernier centile.

Ces estimations ne représentent toutefois que des effets de court terme. En effet, le non rappel des donations de plus de 6 ans couplé à la mise en place d'un abattement de 150 000 euros pour les enfants des donateurs ou des défunts, permet à un couple de deux enfants, commençant à léguer son patrimoine à 50 ans, de transmettre 3,6 millions d'euros en franchise de droits au cours de sa vie. Sous l'hypothèse d'optimisation des allègements fiscaux au cours de sa vie, le coût de la loi

« TEPA » serait estimé à 16,3 milliards d'euros en 2040. 99% des transmissions en ligne directe seraient alors exonérées de droits.

L'impôt sur les successions et donations ne concernera donc dans le futur que les successions non anticipées ou ne bénéficiant pas à un héritier en ligne directe ou au conjoint survivant. Il perdra ainsi son rôle d'atténuateur des inégalités intra-générationnelles. En effet, le taux d'imposition des successions ne variera plus selon l'importance de la succession mais en fonction de la capacité des agents à anticiper puis utiliser les allègements fiscaux. Dans le cas où seuls les individus les plus fortunés anticipent longtemps à l'avance la transmission de leur patrimoine, l'impôt pourrait alors devenir régressif et constituer un facteur d'aggravation des inégalités intra-générationnelles.

Bibliographie

Arrondel, L., & Laferrere, A. (2001). Taxation and Wealth Transmission in France. *Journal of Public Economics*.

Arrondel, L. (2006). Transmission du patrimoine et impôt successoral. *Informations Sociales*.

Delalande, N., & Spire, N. (2010). *Histoire sociale de l'impôt*. Repères.

Piketty, T. (2001). *Les hauts revenus en France au 20ème siècle – Inégalités et redistributions, 1901-1998*. Paris : Grasset. 807p.

Piketty, T., Postel-Vinay, G. & Rosenthal, J.L. (2006). Wealth Concentration in a Developing Economy: Paris and France, 1807-1994. *American Economic Review*, 96, 1, 236-256.

Piketty, T. (2010). On the Long-Run Evolution of Inheritance: France 1820-2050. *Quarterly Journal of Economic*, forthcoming 2011

Piketty, T., Postel-Vinay, G. & Rosenthal, J.L. (2011). Inherited vs. Self-Made Wealth: Theory & Evidence from a Rentier society. *Working Paper*. PSE

Zucman, G. (2008). Do Rich Taxpayers Leave France because of the Personal Wealth Tax? An Estimation over the Period 1996-2006. *Master's thesis*

Annexes

Annexe 1 : Etat des lieux des données disponibles

Annexe 2 : Barème d'imposition et abattements sur les DMTG de 2000 à 2007

Annexe 3 : Principales réformes adoptées de 2000 à 2007 sur les DMTG

Annexe 4 : Le rôle particulier des assurances-vie au sein des actifs non-imposables aux DMTG

Annexe 5 : Evolution du pourcentage de successions imposables entre 2000 et 2020

Annexe 1 : Etat des lieux des données disponibles

De multiples sources ont été nécessaires afin de rédiger ce mémoire. La découverte et la compréhension de l'apport de chacune des sources ont constitué une grande partie de notre travail. Afin d'éviter de pareils désagréments dans le futur, nous décrivons dans cette annexe l'ensemble des sources utilisées dans ce mémoire et leur apport à la compréhension de l'imposition des successions et des donations.

Les sources peuvent être classées en quatre catégories : les sources fiscales annuelles, les enquêtes DMTG, la base MOREA ainsi que les enquêtes patrimoines.

1) Les sources fiscales annuelles :

Les séries de recettes totales sur les successions et donations existent depuis 1826 (voir Piketty 2010). De 1901 à 1964 des tabulations annuelles par tranches de successions étaient également établies chaque année ou tous les deux ans. Elles ne sont plus réalisées depuis 1964. Ces tableaux et la méthodologie utilisée pour les construire sont toutefois disponibles dans l'annexe J de Piketty (2001).

Des statistiques et des rapports publiés chaque année peuvent également être trouvés sur différents sites.

Sur www.impots.gouv.fr/, on peut trouver des statistiques sur le nombre de successions ou de donations imposables (faisant l'objet du paiement d'un impôt) par année.

Rubrique Statistiques, les publications : l'annuaire statistique.

Sur <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/>, les données budgétaires nous renseignent sur le montant des recettes fiscales sur les successions et les donations perçues par l'Etat chaque année. L'évaluation des voies et des moyens (tome I) présente l'évaluation des recettes qui seront perçues l'année suivante et fournit également des estimations des différentes réformes effectuées par le gouvernement. Enfin, les projets de loi de finance et les rapports des prélèvements obligatoires expliquent le contenu des différentes réformes qui auront lieu l'année suivante et en fournissent souvent une estimation.

Par ailleurs, avant l'adoption du projet de loi de finances rectificatif, les rapporteurs de la commission des finances de l'assemblée nationale et du sénat rendent souvent un rapport qui, les années de réformes sur les successions et donations, peut contenir de précieuses informations. Ces rapports sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2) Les enquêtes DMTG

Les fichiers DMTG ont été édités pour la première fois en 1977, le dernier date de 2006. Ils représentent un échantillon représentatif de près de 5000 déclarations de successions et 5000

Annexe 1. Etat des lieux des données disponibles

déclarations de donations. Ces données nous renseignent par exemple sur la composition de la succession, la part héritée par chaque héritier, les droits correspondants ainsi que le lien qu'il entretient avec le défunt. D'autre part, les plus grosses successions et donations sont intégralement représentées dans cette enquête. Nous avons utilisé les fichiers DMTG 2000 pour ce mémoire. Une version plus récente a été éditée par la direction générale des impôts (DGI) en 2006, aucun chercheur n'a toutefois pu en avoir accès. Ces données représentent pourtant une source précieuse d'informations pour qui s'intéresse à l'imposition des successions et des donations. Ces fichiers sont en effet très souvent utilisés par les chercheurs (Arrondel, Piketty...) ou pour la rédaction de rapports parlementaires ou administratifs. L'enquête DMTG 2006 a été utilisée uniquement dans le cadre des rapports CPO 2008 et 2009.

3) La base MOREA

Depuis 2002, la DGI a mise en place une application nommée MOREA (Micro-informatique pour l'enregistrement des actes) utilisée pour le calcul des droits sur les donations. « Cette application permet depuis 2006 de disposer d'une vision exhaustive des donations enregistrées pour l'année, grâce aux premières remontées centralisées pour exploitation statistique. »⁵⁵ Toutefois, tout comme pour les fichiers DMTG 2006, ces données n'ont pas été communiquées aux chercheurs. Seuls les rédacteurs des rapports CPO 2008 et 2009 y ont eu accès.

4) les enquêtes patrimoines :

L'enquête patrimoine est réalisée par l'INSEE tous les six ans auprès d'environ 15 000 ménages. La première enquête date de 1986. « L'enquête patrimoine observe en évolution la distribution des patrimoines (immobilier, financier et professionnel) des ménages et les taux de détention des différents actifs patrimoniaux. Elle comporte aussi une information très complète sur les facteurs explicatifs des comportements patrimoniaux : biographie familiale et professionnelle, héritages et donations, revenus et situation financière, motifs pour lesquels le ménage détient ou ne détient pas un certain type d'actif. Afin de favoriser l'étude du patrimoine des ménages aisés et celle du patrimoine professionnel, le plan de sondage de l'enquête surreprésente les indépendants, les cadres, les retraités et les ménages habitant dans les quartiers riches. »⁵⁶ Dans le cadre des successions et donations, ces enquêtes peuvent toutefois être biaisés. En effet, certaines personnes interrogées peuvent oublier de mentionner certains héritages perçus ou sous-estimés sciemment leur montant, en particulier pour les plus grosses successions.

⁵⁵ Rapport CPO 2008 p.223

⁵⁶ Rapport CPO 2008 p.141

Annexe 2 : Barème d'imposition et abattements sur les DMTG de 2000 à 2007

1) Barème d'imposition sur les droits de mutation à titre gratuit :

Fraction de part nette taxable	taux
I) En ligne directe	
N'excédant pas 7 600 €	5%
Comprise entre :	
7 600 et 11 400 €	10%
11 400 et 15 000 €	15%
15 000 et 520 000 €	20%
520 000 et 850 000 €	30%
850 000 et 1 700 000 €	35%
Au-delà de 1 700 000 €	40%
II) Entre époux	
N'excédant pas 7 600 €	5%
Comprise entre :	
7 600 et 15 000 €	10%
15 000 et 30 000 €	15%
30 000 et 520 000 €	20%
520 000 et 850 000 €	30%
850 000 et 1 700 000 €	35%
Au-delà de 1 700 000 €	40%
III) Entre frères et soeurs	
N'excédant pas 23 000 €	35%
Au-delà de 23 000 €	45%
IV) Entre collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré exclusivement	
Sur la part nette taxable	55%
IV) Entre collatéraux au-delà du 4^{ème} degré exclusivement et entre personnes non parentes	
Sur la part nette taxable	60%

Annexe 2. Etat des lieux des données disponibles

A noter : depuis la loi « TEPA » du 22 août 2007, les seuils d'imposition sont ajustés chaque année sur l'inflation. D'autre part, les conjoints sont exonérés complètement de droits de successions.

2) Abattement par types d'héritiers :

		2000/2004	2005	2006/2007	Depuis le 22 août 2007
Epoux	succession	76 000 €	76 000 €	76 000 €	exonération totale
	donations	76 000 €	76 000 €	76 000 €	76 000 €
Ligne directe		45 735 €	50 000 €	50 000 €	150 000 €
Abattement global conjoint/ligne direct		0 €	50 000 €	50 000 €	0 €
Frères et sœurs		1 500 €* [*]	1 500 €* [*]	5 000 €	15 000 €
Neveux et nièces		1 500 €* [*]	1 500 €* [*]	5 000 €	7 500 €
Autre cas		1 500 €* [*]	1 500 €* [*]	1 500 €* [*]	1 500 €

A noter :

L'ensemble des abattements s'applique aux successions comme aux donations excepté pour les conjoints survivants. En effet depuis la loi « TEPA », les successions sont complètement exonérées de droits pour le conjoint survivant. L'abattement ne s'applique donc plus que pour les donations. L'abattement de 1 500 euros (marqué par *) n'est valable que pour les successions. L'abattement global de 50 000 € se répartit entre le conjoint et les héritiers proportionnellement à la part qu'ils héritent.

Annexe 3 : Principales réformes adoptées de 2000 à 2007 sur les DMTG

Loi du 30 décembre 2004 (art.14) applicable au 1^{er} janvier 2005:

Relèvement de l'abattement des héritiers en ligne directe de 46 000€ à 50 000€.

Création d'un abattement global de 50 000€ au profit des héritiers en ligne directe et du conjoint survivant dans les successions.

Loi du 30 décembre 2005 applicable au 1^{er} janvier 2006 :

Réduction de dix ans à six ans du délai du rappel fiscal des donations antérieures.

Revalorisation de 5 ans des limites d'âge prévues pour le bénéfice des réductions de droits applicables en cas de donation.

Relèvement de l'abattement prévu en faveur des frères et sœurs de 1 500 € à 5 000 € (valable pour les successions et les donations).

Création d'un abattement en faveur des neveux et nièces de 1 500 € à 5 000 € (valable uniquement pour les donations).

Loi du 22 août 2007 applicable dès le 23 août 2007 :

Exonération du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un (Pacs).

Suppression de l'abattement global de 50 000 €.

Relèvement de 50 000 € à 150 000 € de l'abattement personnel en ligne directe.

Relèvement de 5 000 € à 15 000 € de l'abattement applicable entre frères et sœurs.

Relèvement pour les donations de 5 000 € à 7 500 € et création pour les successions de l'abattement sur la part des neveux et nièces.

Actualisation annuelle, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'impôt sur le revenu, des tarifs et abattements applicables aux droits de mutation à titre gratuit.

Exonération à hauteur de 30 000 € (valable une fois par donataire) des dons de sommes d'argent au profit des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants ou à défaut neveux ou nièces pour les donateurs de moins de 65 ans et les donateurs de plus de 18 ans.

Annexe 4 : Le rôle particulier des assurances-vie au sein des actifs non-imposables aux DMTG

A la page 14 de notre mémoire (section 1.2), nous avons expliqué comment avaient été estimés les flux économiques d'actifs non-imposables. Ils peuvent en effet se décomposer en trois grands types d'actifs : les actifs immobiliers, les actifs réels non immobiliers et les actifs financiers. Ils semblent toutefois utiles d'expliquer la place particulière qu'occupent les assurances-vie dans l'imposition au titre des DMTG.

Les assurances-vie représentent un terme général pour qualifier des contrats de nature très différente : les « assurances sur la vie » qui versent une rente ou un capital à l'assuré s'il est encore vivant à l'échéance du contrat ; et les « assurances décès » qui versent une rente ou un capital au bénéficiaire du contrat si l'assuré meurt. Aujourd'hui les assurances-vie représentent un mix de ces deux types de contrats et constituent le principal produit financier pour se créer un capital ou recevoir des rentes à échéances régulières. Elles bénéficient en effet d'avantages fiscaux importants dans le but d'encourager une épargne longue des français.

Les assurances-vie représentent ainsi 15% du patrimoine net des ménages français (Voir tableaux pp.88-89). Sous l'hypothèse de composition du patrimoine des défunts et des donateurs identique à celui de l'ensemble des français, nous avons estimé les flux d'assurances-vie transmis chaque année à 15% des flux économiques de transmission de patrimoine. Ce ratio est sans doute légèrement sous-estimé, dans la mesure où les personnes les plus âgées possèdent une part relativement plus importante d'actifs non-imposables dans leur patrimoine et en particulier des assurances-vie. Ce flux représenterait ainsi 37 milliards d'euros en 2012, dont 35 milliards non-imposables au titre des DMTG. A ce titre, les assurances-vie constituent donc le principal actif échappant à l'imposition des successions et donations. La fraction des assurances-vie non-imposables aux DMTG représentent en effet 40% des flux économiques d'actifs non-imposables en 2012. L'imposition des assurances-vie au moment de leur transmission semble toutefois avoir légèrement évolué depuis une vingtaine d'années.

Jusqu'en 1991 les assurances-vie n'étaient pas imposables au titre des DMTG. Un individu pouvait donc transmettre l'intégralité de sa fortune sous la forme d'assurances-vie sans payer de droits de successions. Avec la loi de 1991, pour les contrats ouverts après le 20 novembre 1991, la fraction des primes versées après 70 ans au-delà de 30 500 € est soumise au droit commun DMTG, les intérêts restant toujours non-imposables. En anticipant sa succession à l'avance, les possibilités d'évasion fiscale légale restaient toutefois entières.

Suite à la publication du seizième rapport du Conseil des impôts en 1998, le gouvernement Jospin semble avoir pris conscience du détournement de cette exonération par les détenteurs des plus

Annexe 4. Le rôle particulier des assurances-vie au sein des actifs non-imposables aux DMTG

gros patrimoines⁵⁷. Depuis la loi de 1998, pour les primes versées après le 30 octobre 1998, la fraction du capital décès non soumise au droit commun DMTG est soumise à une taxe spécifique de 20% au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le taux d'imposition effectif est toutefois beaucoup plus bas. Les recettes de cette taxe s'élèvent en effet à 95 millions d'euros en 2009⁵⁸, pour une estimation du flux fiscal d'assurances-vie soumis à cette taxe de 30 milliards d'euros. Le taux d'imposition effectif s'établit donc à 3%. Au regard de ces chiffres, il semblerait donc que seuls 16%⁵⁹ du flux de transmission des assurances-vie soient effectivement imposés au titre de ces taxes.

Avec la loi « TEPA » de 2007, les assurances-vie transmises au conjoint survivant ne sont plus imposables. Cette loi crée donc un effet pervers important. Le souscripteur d'un contrat d'assurances-vie pouvait ainsi transférer son patrimoine, sans limitation de montant et en franchise de droits, au profit de n'importe lesquelles de ces héritiers en recourant au démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. En effet, seul le bénéficiaire en usufruit est redevable de la taxe de 20%. Il suffisait donc de nommer son conjoint survivant usufruitier du contrat, et ses autres héritiers nus-propriétaires pour s'absoudre de la taxe.⁶⁰

Suite à un amendement sur le projet de loi de finances rectificatives pour 2011 (PLFR 2011), cet effet pervers est corrigé tandis que le taux de la taxe passe de 20% à 25% pour les sommes transmises au-delà de 902 838 € par héritier, après l'abattement de 152 500 €. En effet, le PLFR 2011 avait augmenté de 5% les deux derniers taux d'imposition des successions et donations (seuil d'imposition de 902 838 €). Les parlementaires ont donc décidé, en votant ce dispositif, de mettre en cohérence l'augmentation de l'imposition des DMTG avec celle de la transmission des assurances-vie. Désormais, les héritiers en ligne directe bénéficient des mêmes abattements, le conjoint survivant est exonéré dans les deux cas, les barèmes d'imposition sont progressifs et suivent une logique similaire. Tous les ingrédients semblent donc réunis pour une réintroduction des assurances-vie dans le droit commun successoral.

⁵⁷ Voir le projet de loi de finance de 1999 : les dispositions fiscales pour la justice fiscale, article « Moralisation des avantages liés à la transmission des patrimoines par le biais de l'assurance-vie. »

⁵⁸ Données budgétaires 2009, p 23, prélèvements sur les entreprises d'assurance

⁵⁹ $3\%/20\% = 16\%$

⁶⁰ Amendement présenté par Olivier CARRE au PLFR pour 2011.

Annexe 4. Le rôle particulier des assurances-vie au sein des actifs non-imposables aux DMTG

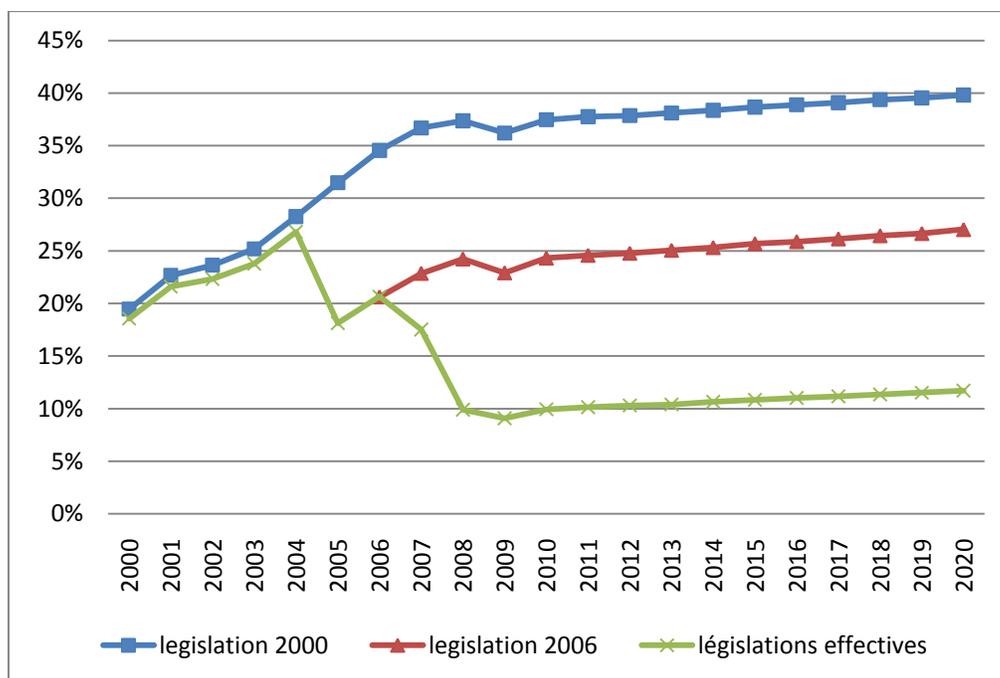
Décomposition des flux économiques d'actifs non-imposables de 2000 à 2020 (les agrégats sont exprimés en milliards d'euros courants)					
année	flux économiques d'actifs non imposables	inc. actifs net immobiliers	inc. actifs réels non-immobiliers	inc. assurances-vie	inc. autres actifs financiers
2000	41	12	4	17	8
2001	44	13	4	19	8
2002	38	12	4	16	6
2003	45	15	4	19	7
2004	57	17	4	20	16
2005	74	21	5	23	25
2006	61	23	5	24	8
2007	67	25	6	27	10
2008	76	28	6	30	12
2009	74	28	6	30	10
2010	81	30	6	33	11
2011	83	31	7	34	11
2012	86	33	7	35	12
2013	89	34	7	36	12
2014	93	35	7	38	13
2015	96	36	8	39	13
2016	100	38	8	41	14
2017	103	39	8	42	14
2018	106	40	8	43	14
2019	110	42	9	45	15
2020	113	43	9	46	15

Annexe 4. Le rôle particulier des assurances-vie au sein des actifs non-imposables aux DMTG

Décomposition des assurances-vie de 2000 à 2020 (les agrégats sont exprimés en milliards d'euros courants)			
année	assurances- vies	inc. Assurances- vie imposables DMTG	inc. Assurances-vie non imposables DMTG
2000	18	1	17
2001	20	1	19
2002	17	1	16
2003	20	1	19
2004	21	1	20
2005	24	1	23
2006	26	1	24
2007	28	1	27
2008	31	2	30
2009	32	2	30
2010	34	2	33
2011	36	2	34
2012	37	2	35
2013	38	2	36
2014	40	2	38
2015	41	2	39
2016	43	2	41
2017	44	2	42
2018	46	2	43
2019	47	2	45
2020	48	2	46

Annexe 5 : Evolution du pourcentage de successions imposables entre 2000 et 2020

Figure 1 : Evolution du pourcentage de successions imposables selon les législations (héritiers en ligne directe)



Lecture : Parmi les successions comportant des héritiers directs, au moins un des héritiers directs était imposable dans 20% des cas en 2000. Ce ratio passe à 38% en 2012 dans l'hypothèse d'une législation inchangée depuis 2000, 25% dans le cas d'une législation inchangée depuis 2006 et 10% sous la législation actuelle.

Annexe 5. Evolution du pourcentage de successions imposables entre 2000 et 2020

Figure 2 : Evolution du pourcentage de successions imposables selon les législations (conjoint)

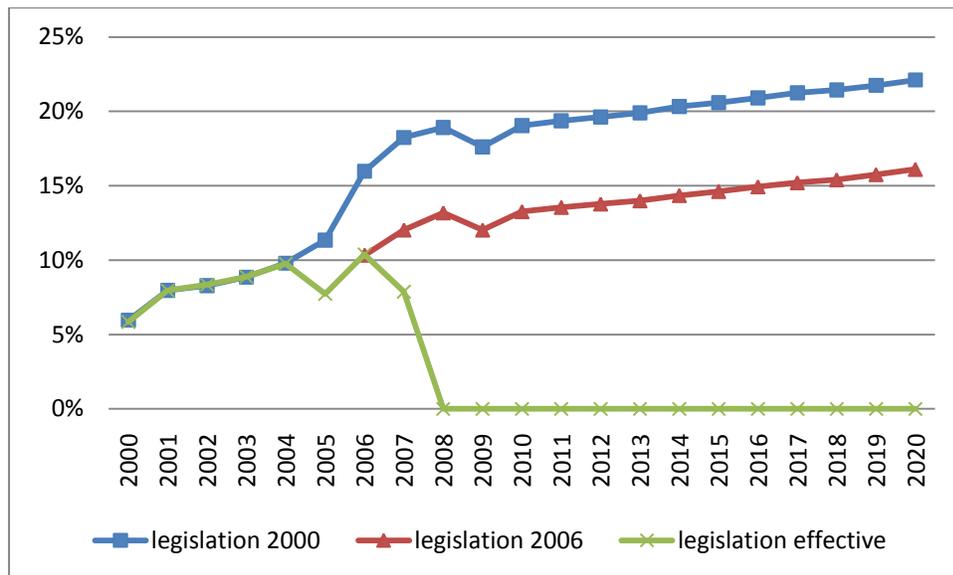
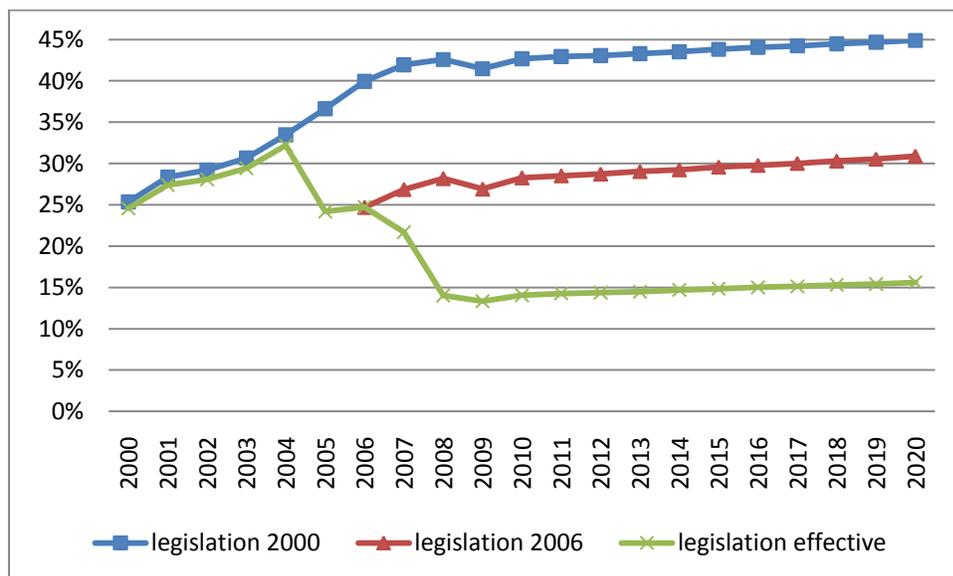
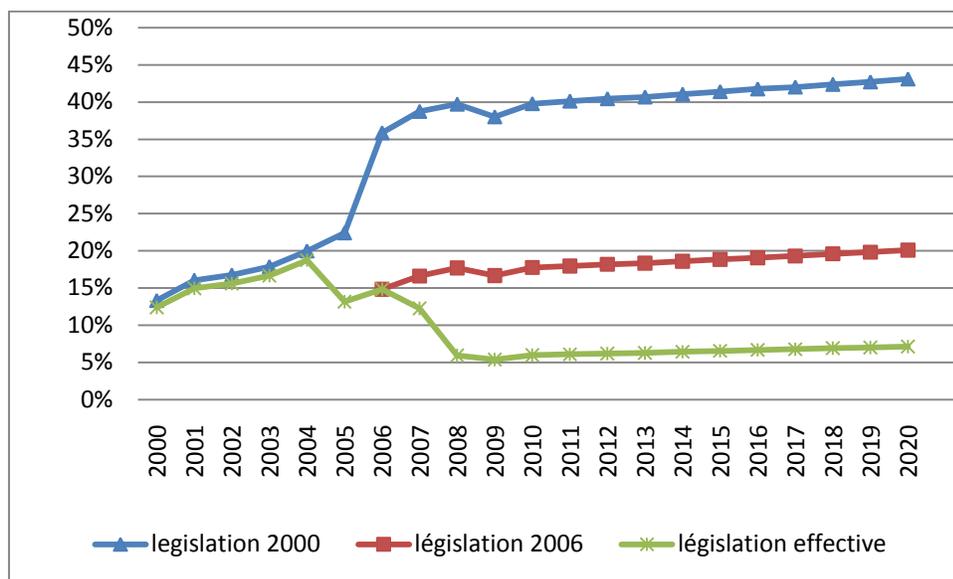


Figure 3 : Evolution du pourcentage de successions imposables selon les législations (tous types d'héritiers)



Annexe 5. Evolution du pourcentage de successions imposables entre 2000 et 2020

Figure 4 : Evolution du pourcentage d'héritiers directs imposables selon les législations



Lecture : En 2000, 13% des héritiers directs n'étaient pas imposables. Ils sont 6% en 2012. En l'absence de réformes depuis 2000, ils auraient été 40%. Si la loi « TEPA » n'était pas passée, il serait 18%.

Figure 5 : Evolution du pourcentage d'héritiers directs imposables selon les législations entre 2000 et 2012

